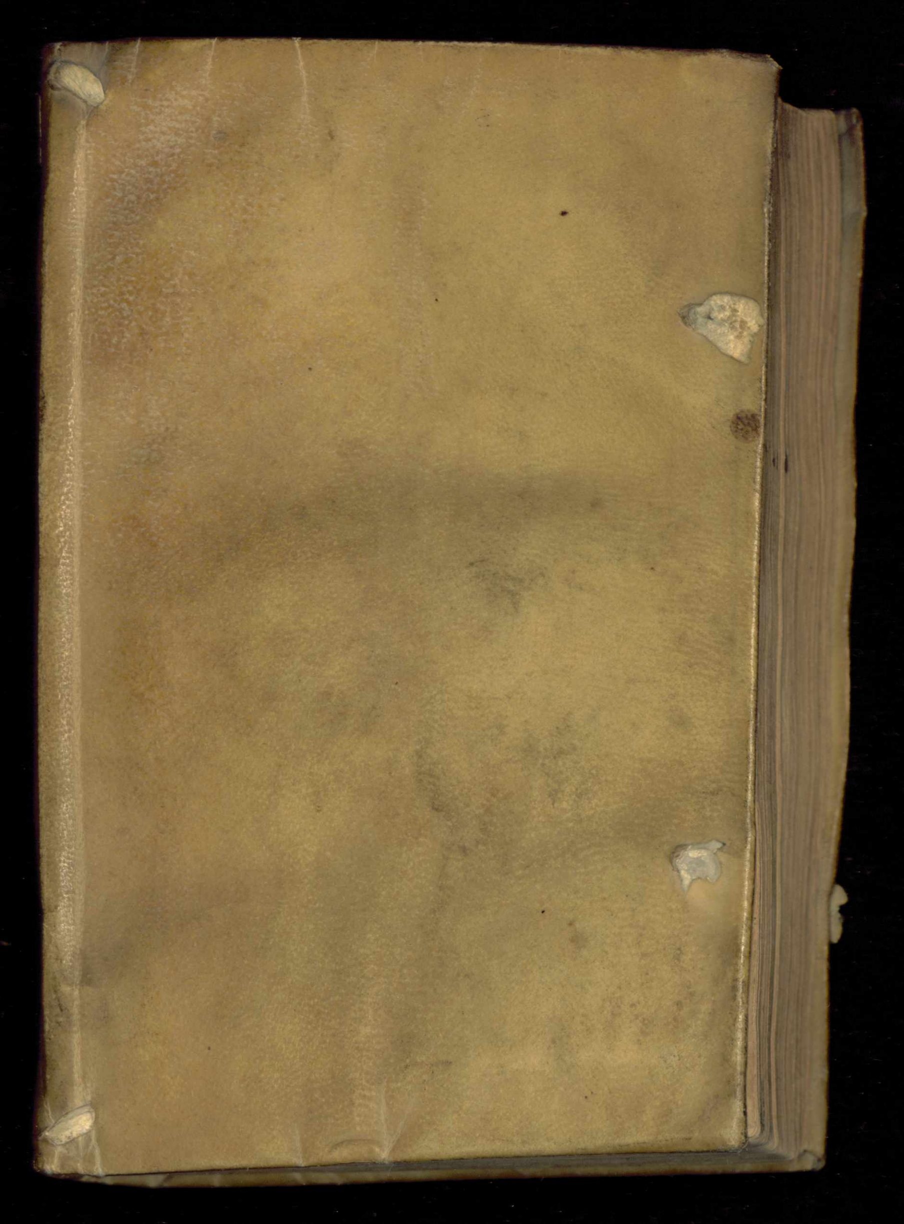
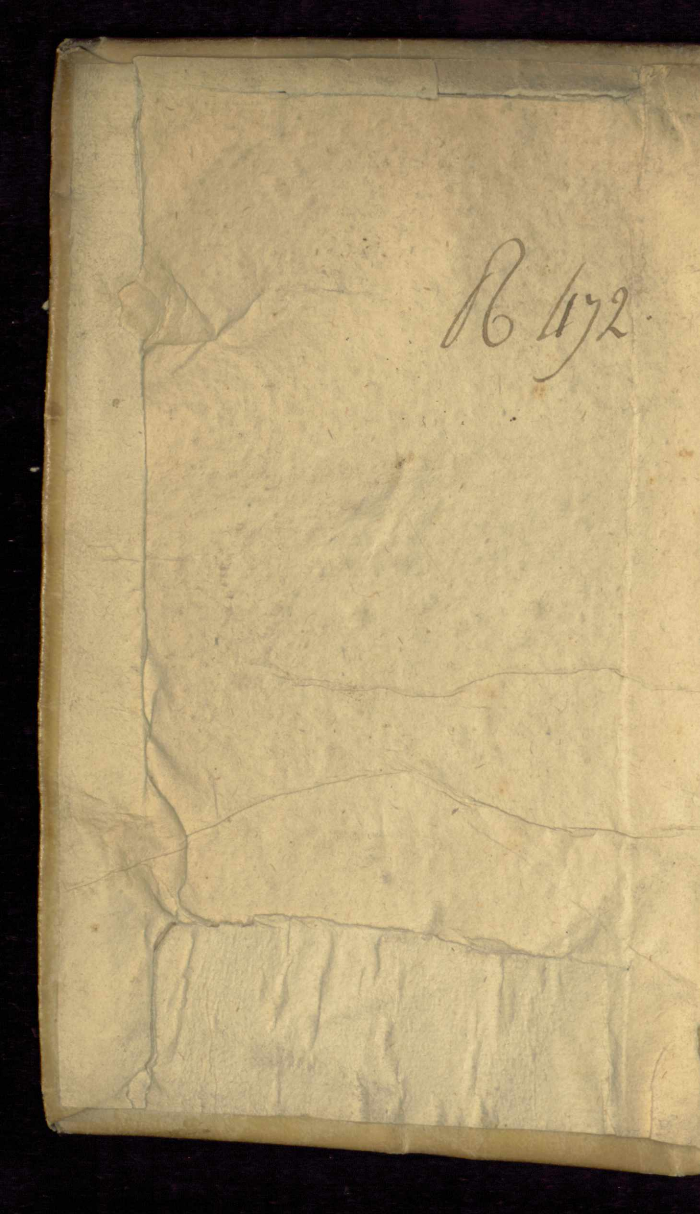
Beltran

Exorcizez






R 172





REFVTATION DE L'ERREVR DV VVLGAIRE, TOVCHANT les responces des diables exorcizez.

P[a]r Frere Sanson Birette Religieux du Conuent des Augustins de Barfleu.

Auec Permission, & Approbation des Docteurs.

Ille homicida erat à principio, & in veritate non stetit quia non est veritas in eo. Io. 8,

A CONSTANCES,

Par Iean le Cartel Imprimeur & Libraire du Roy

1618.


B
BIBLIOT
IMPÉRIAL
DU
PANTHÉON
P



A REVEREND PERE EN DIEV MESSIRE NICOLAS DE BRIROY, Euesque de Constances.

MONSEIGNEVR,

Les Theologiens descriuans les excelences de l'homme, ainsi qu'il est party immediatement de la main de Dieu, & tandis qu'il a demeuré en l'estat d'innocence, orné de la iustice originelle, entre autres nobles perfections qu'ilz luy attribuent, celle de l'intellect est la plus remarquable, lequel estoit lors tout comblé de science infuse, de sorte qu'il n'estoit susceptible de falsité ny de mensonge, ains seulement la lumiere de verité pouuoit trouuer entree chez luy, comme l'asseure Salomon, Eccles. 7. Deus fecit hominem rectum. *Dieu a faict l'homme droict : Ceste rectitude, pour le regard de l'entendement, premiere & plus noble faculté de l'aame raisonnable, conciste en la science & cognoissance de la verité, sans admixtion de falsité ny deception. Mais entre les autres desastres qui sont arriuez au genre hu-*

main par le peché d'Adam, telle & si grande a esté la corruption & alteration des puissances de l'aame, que la noblesse de l'entendement s'est trouuee tant peruertie, que non seulement il a esté rendu susceptible de mensonge & falsité, mais que souuent il se repaist plus auidement des tenebres de falsité que de la sincere verité: Ce que Lucifer & toute la trouppe innombrable des diables cognoissant fort bien, employent toutes les ruses & artifices que leur peut suppediter la subtilité & viuacité de leur nature, pour tromper & deceuoir les humains, & les repaistre de quelque vent & mensonge, en quoy neantmoins il se couure tousiours du manteau de la verité, tant elle est noble, & le mensonge si salle & vilain, que le diable mesme ne l'ose presenter que pallié du voille de verité.

Or en ce faict comme en toute autre chose la malice du diable est si grande, que la chose où il a vne fois mis son affection, il y est transporté auec vne telle vehemence de volonté, qu'il n'en demord iamais, & employe tout ce qu'il a de finesse & de force pour y paruenir, sans iamais se lasser de poursuyure la pointe: Mais sur tout, le principal de ses desseins & pretentions, est de se faire recognoistre pour veritable, se faire escouter auec attention, & acquerir creance de ce qu'il dira parmy les humains. Cela se void en la premiere menterie dont le diable se seruit pour tromper nos premiers parens, où cautelensement il se fist recognoistre veritable, & accusa Dieu de mensonge, lors qu'il pro-

norça audacieusement, Nequaquam moriemini. Non, non, vous ne mourrez point. comme s'il eust dit, ce qui est sorty de la bouche de Dieu, quand il vous a menacez de mort, n'est pas vray, tant s'en faut, il sçait que si vous en mangez, vous serez comme dieux sçachans le bien & le mal.

Il est fort aisé icy à voir & recognoistre l'impieté & la ruse dont vse le diable quand il void qu'il est escouté, car en peu de parolles il a démenty la Maiesté diuine, il a accusé Dieu, qui est la bonté mesme, d'enuie & ialousie de la prosperité de l'homme.

Il a prouué que le manger de ce fruict les pouuoit rendre semblables à Dieu, & par ces mensonges a si finement chatoüillé l'esprit d'Eue d'vne ambition de paruenir à ce qu'il promettoit, que les parolles du diable menteur, eurent plus de force sur l'entendemẽt d'Eue, que celles de Dieu, qui est la verité mesme, & ainsi elle fut plus attentifue au mensonge qu'à la verité. Le diable voyant que sa premiere entreprise auoit succedé si heureusement, estant tousiours semblable à soy-mesme, & poursuit oppiniastrement sans aucune discontinuation ses damnables desseins, a tousiours trauaillé depuis par toutes voyes, ruses, & cautelles, en tout temps & en tout lieu à se faire escouter & récognoistre pour veritable; En quoy il a si bien profité au grand dommage du salut des humains, que quasi tout le monde l'escoutoit, le croyoit, l'honoroit, & receuoit ses parolles parlant dans les idoles, comme diuins Oracles,

iusques à ce que le filz de Dieu venant au monde, a fait tarir la parolle aux idoles, & descouuert aux hommes la tromperie du diable: Neantmoins il n'a perdu courage, ains depuis a eu recours à nouuelles inuentions, prenant toutes occasions en main où il peut rencontrer le moyen de tromper & deceuoir ceux qui le voudroiẽt escouter, & auront l'aame disposee à le croire, en quoy mesnageant finement & cauteleusement ses affaires, il fait souuent comme ceux qui veulent bailler du poison, & le meslent parmy quelque douce liqueur, soubz la delicatesse de laquelle, le venin s'aualle mesme auec volupté, ainsi ce rusé ennemy du genre humain.

Si quelquesfois il repaist les oreilles de ceux qui l'escoutent de quelque verité, c'est pour y enuelopper quelque atroce menterie, afin que soubz le miel de verité, il face doucement receuoir l'infection du mensonge: Il est tousiours & sera tant que le monde durera au guet & en sentinelle, pour attrapper les occasions & opportunitez de venir à bout de ses entreprises, & n'en lesse eschapper aucune, qu'il ne s'en serue dextrement pour empoisonner l'entendement de quelque falcité, faisant grand estat de ceste conqueste, chose dequoy ie pourrois alleguer assez d'exemples tirez de l'antiquité, mais sans en aller chercher plus loing, ny au temps passé, ny aux pays lointains, les domestiques me suffiront pour auerer nostre dire.

Tout le monde sçait comme les annees passees il a frauduleusemẽt gaigné en ce Diocese l'esprit & crean-

ce du vulgaire, iusques à l'induire de maintenir, que tout ce qui procedoit de la bouche d'vn diable exorcizé, deuoit estre tenu, receu, & creu pour chose veritable, comme s'il venoit de la bouche de Dieu: De maniere que soubz les tenebres de cet erreur, l'on ne faisoit aucune difficulté de prester l'oreille au iargon des diables qui parloient dans les corps de certaines filles, qu'on disoit possedees, & vn-chacun y accouroit à la foulle, non seulement par vne indiscrette curiosité, mais follement pour entendre leurs responces, ayant les âmes disposees de les croire, & les recueillir comme maximes de verité.

Or le deuoir de nostre professiõn estant de combattre toute sorte d'erreur & de falcité la part où nous en faisons rencontre, (Nam error cui non resistitur approbatur, & veritas quę non deffenditur opprimitur.) *C'est ce qui m'a excité, poussé du zele de l'honneur de Dieu, & du salut de mes compatriottes, à refuter l'oppinion erronee qui insensiblement s'estoit glissee en la ceruelle du vulgaire de ce Diocese, & mesme enracinee en telle sorte, qu'il sembloit estre quasi impossible de l'en arracher.*

Ce neantmoins, & nonobstant la difficulté qui y paroissoit, ayant esté honoré de vostre mission, pour trauailler au ministere du saint Euangille en vostre Diocese, i'y ay apporté de viue voix tout ce que ma debille capacité a peu, principalement preschant l'Aduent & Caresme à Valloignes, où il sembloit que l'erreur

eust prins son origine, Ie m'efforçay d'esclarcir la verité auec les raisons & authoritez, tant de l'escriture saincte que des antiens Docteurs, que pourrez voir, (Monseigneur) en ce petit escrit.

La chose de prime face fut trouuee par le vulgaire fort estrange, les esprits ayans esté preuenus, preoccupez, & gaignez à ceste oppinion erronee, par ie ne sçay quel moyen soubs pretexte d'exalter la force & la vertu de l'Exorcisme par dessus les limittes, & l'estendre au delà des bornes qui luy sont prescrites de nostre Seigneur Iesus-Christ Mais comme ainsi soit que, Super omnia vincit veritas, *peu à peu ceux qui estoient encor en bransle de tomber, furent retenus, & la meilleure partie de ceux qui estoient trebuchez furent releuez, qui apres s'estre recogneuz demeurerent estonnez comme furent (sans comparaison) les pauures Catholiques du temps des Arriens trompez & deceuz à la bonne foy desquelz sainct Ierosme dit,* dialog. contra Lucifer. Ingemuit totus orbis, & arrianum se esse miratus est.

Ie ne veux dire combien de disgraces ie receus, sans toutes-fois m'en estonner, m'asseurant sur la force de la verité, pour le soustien de laquelle, ie rendois graces à Dieu de souffrir la calomnie de l'ignorant vulgaire, qui me proclamoit comme vn prescheur de falsité, & ennemy de la puissance & vertu des Exorcismes, Sic nempe veritas odium parit.

Parquoy, tant pour me lauer de ceste imposture, que pour

pour faire paroistre à tout le Diocese l'erreur qui s'y estoit glissé, & quasi dilaté par tout: Ie me suis resolu de mettre au net l'abregé de ce que i'en ay dit en public, considerant les dangereuses consequences qui en pourroient arriuer dans le Diocese, & la playe qu'en receuroit la Religion Catholique; Car comme ainsi soit que toute sorte de magie & sorcellerie est vn crime qui n'a point de pareil en enormité, ce seroit vn grand peché contre la Charité, non seulement d'en charger vn innocent; Mais aussi d'indiscrettement ou legerement en supçõner quelqu'vn: O la disposition en laquelle estoiēt les âmes de plusieurs! & quasi de la plus grande partie des hommes, mais principalement des femmes, en ce Diocese, à sçauoir de croire & receuoir pour chose d'infaillible verité tout ce que le diable disoit estant exorcizé, c'estoit sans doute se mettre en hazard de rendre criminelz, non seulement de sorcelerie, mais aussi de toute autre sorte d'enormité, les plus gens de bien & les plus innocens, car estant en la puissance d'vn diable possedant vn corps humain de parler de son propre mouuement, quand il luy plaist, & non pas tousiours par la force de l'Exorcisme: Il pourra parler au desaduantage de qui bon luy semblera, estant asseuré qu'il sera creu, suyuant l'oppinion erronee du vulgaire.

Il y a eu grande varieté d'oppinions touchant la verité de la possession des personnes que l'on a exorcizees si long temps, & plus encore de ce qu'on deuoit tenir des responces que rendoient les exorcizees: Pour

premier, ie n'entre ny peu ny point en decision de cela, estimant pieusement que tous ceux qui ont trauaillé auec tant de zele & de charité à l'Exorcisme auoient non seulement des coniectures, mais des argumens certains, ou pour le moins vray-semblables d'vne realle possession. Pour le second, qui est des responces que l'on receuoit aux interrogations faites par les Exorcistes, c'est le principal but de mon escript, & mon intention ne tend à autre fin qu'à rapporter vne tranquilité, repos & asseurance aux consciences qui ont esté agitees de grands orages d'inquietudes sur ce subiect.

Plusieurs semblablement se sont estonnez de l'oppiniastreté des diables, qui par vn si long temps n'ont voulu ceder aux Exorcismes, prenans de là occasion de blasonner la vertu & efficace de l'Exorcisme, mais c'estoit faute de bien cognoistre le fonds de ceste affaire, & principalement de remarquer la difference qu'il y a entre les Sacremens, dont les effects sont infaillibles, à raison de la promesse de Iesus-Christ, & les Exorcismes, lesquelz pour n'auoir pas vne telle promesse, n'ont pas leurs effects infailliblement certains: Parquoy si l'effect desiré de l'expulsion ne s'en est ensuiuy, nonobstant vn si long & ennuyeux trauail, il ne s'en faut estonner: Car, comme il depend du secret iugement de Dieu de permettre que plusieurs sont possedez, voire mesme sans aucune coulpe: Ainsi peut-il arriuer qu'à d'aucuns, tous les Exorcismes, oraisons, attouchemens de choses sainctes, & tous autres moyens qui ont

de l'efficace pour l'expulsion des demons ne profiteront de rien, aux autres seront efficaces dés la premiere fois, & cela n'est point nouueau, veu que dés la primitiue Eglise il arriuoit souuent, ainsi comme tesmoigne l'antien Origene, hom. 24 *sur Iosué, disant* : Adhibeantur multæ orationes, multa ieiunia, multę Exorcismorum inuocationes ad hæc omnia, surdus in obsesso corpore dæmon permanet, tolerabilius ferens Exorcistarum pœnas & adhibita sibi ex Dei nominis inuocatione tormenta, quàm discedere ab *homine* quem impudenter & nequiter obsidet. *Que l'on adiouste multitude d'oraisons, que l'on employe grand nombre de ieusnes, & que l'on se serue de plusieurs inuocations en forme d'Exorcismes, le diable en vn corps possedé demeurera sourd à tout cela, aimant mieux souffrir les peines qui luy sont infligees par les Exorcistes, & estimant plus tollerables les tourmens qui luy sont adioustez par l'inuocation du nom de Dieu, que de sortir de l'homme que meschamment & impudemment il possede: Mais toutesfois & quantes qu'il aduient que l'on trauaille en vain en ceste affaire, cela n'offence ny ne preiudicie aucunement à la puissance donnee à l'Eglise, ny à la force de l'Exorcisme, ny à l'integrité de la Foy & sincerité de vie des Exorcistes, ains la defectuosité des effects esperez prouient d'vn traict occult de la prouidence diuine, de laquelle nous ne pouuons sonder le secret des iugemens*, Iudicia Dei abyssus

multa : *I'ay auβi adiousté à ceste matiere des Exorcismes & des responces des diables quelques propositions qui ne pourront (ainsi que ie croy) estre desaggreables aux lecteurs, & le tout naturellement vous appartenant, i'esperois auoir commis vn sacrilege d'en faire offrande & sacrifice à vn autre, vous estes le pere du Diocese, Que si les Roys & nos progeniteurs nous doiuent estre sur la terre comme dieux visibles, à plus forte raison les Euesques, peres spirituelz, sont la viue image de Dieu, lequel aduoüe, fait à sa propre personne tout l'honneur, l'obeissance, crainte filiale, l'amour, & le respect, ou le mespris qui leur est rendu :* Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit. *Et tandis que les oüailles de la Bergerie de Iesus-Christ, de quelque qualité qu'ilz soyent, ont rendu religieusement tout le deuoir ou ilz sont obligez, chascun à son Euesque, le tout a tousiours reussy à l'honneur de Dieu, & à l'aduancement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; au contraire, lors que l'ambition a poussé dans l'esprit des grands vn mespris de ceste saincte authorité Episcopale, & qu'ilz se sont voulu mesler de faire election à leur fantasie de personnes pour employer au ministere sacrosainct de l'Euangile, en lieu de receuoir auec toute humilité & submisβion Chrestienne ceux qui estoient esleus, choisis, & enuoyez de celuy auquel appartient de droict diuin tout ordre & reglement de la police Ecclesiastique, s'est de telle sorte peruerty, que l'on a en fin mesprisé non seu-*

tement la mißion, mais totalement la dignité Episcopale, & fait vne reuolte à l'Eglise: Cela est veu tout clairement en Allemaigne, où la susdite ambition a ouuert la porte à l'heresie. Ie prie le bon Dieu qu'il nous preserue d'vn tel mal-heur à iamais, mais principalement durant la vie d'vn tel Prelat, qui nous a conseruez si longtemps, & si heureusement, & conseruera encor à l'aduenir en santé & prosperité, pour la splendeur de son Eglise, & pour le maintien pacific de l'estat Ecclesiastic, qui militent soubz vostre authorité: Le sainct exemple de vostre conuersation a esté vne lumiere posee sur le Chandelier, pour seruir de conduicte asseuree à toutes vos oüailles, & qui a encor esclairé plus loing que les limittes de vostre Diocese, comme vn bon & vigilant pasteur, pour resider au milieu de vostre troupeau, vous auez tousiours mesprisé la vanité des Cours Royalles, vous rendant affable & familier à vn chacun, non comme vn grand Prelat à ses inferieurs, mais comme vn bon pere facile & bening à l'endroict de ses enfans, vous vous estes rendu tousiours, ie ne diray pas seulement loüable, mais admirable en la charité que iournellement vous auez exercee sans discontinuation enuers les pauures, & toutes sortes de personnes plongees en necessité, soit de loing, soit de prés, cogneus ou incogneus indifferemment, donnant d'vne allegresse & cordialle affection à tous venans vn misericordieux soulagement, selon l'exigence de leur misere, dont vous auez ià par le passé acquis vn

noble, riche, & magnifique thresor de merites eternel au Ciel, sur lequel encor vous accumulez de iour en iour vn accroissement infiny, perseuerant sans ennuy ny regret à nourrir & substanter les mẽbres de Iesus-Christ.

Ceste vertu vrayement Episcopale accompagnee de tout ce qui peut estre desiré en vn digne Prelat, pour le rendre recommandable & amiable, faict esclatter vostre paternelle reuerence, & rauit les cœurs & les affectiõs de tout vostre troupeau. De maniere que ie cõceu vne esperance que ce petit traicté portant sur le front vostre nom, en receura vne benediction qui le rendra aggreable à tous amateurs de verité, & le fera receuoir auec applaudissement par toute l'estendue de vostre Diocese, & vostre seul respect fermera la bouche aux Aristarches censeurs, qui trouuent à redire, corriger, & blasonner sur tout œuure d'autruy: Ie recognois assez qu'vne chose de si bas prix ne deuoit vous estre presentee, Mais i'ay eu confiance en vostre bontif naturel, qui reçoit d'vn pareil accueil les presens des petits que ceux des grands. Que si ie puis auoir quelque tesmoignage qu'excusant ma temerité, vous n'aurez point eu desaggreable ce mien petit labeur, tesmoing de l'affection que i'ay à vostre seruice, ce me sera tout l'heur que ie desire en ce monde, n'ayant eu en ce faict autre pretension que d'insinuer de plus en plus à vos graces nostre Communauté de Barfleu, afin qu'elle puisse posseder quelque rang parmy ceux qu'il vous plaist honorer de vos bienueillances, & employer au sainct

ministere de l'Euangile, & soubz ceste esperance, ie prieray Dieu (Monseigneur) qu'il vous donne santé & prosperité, autant d'annees, comme tous les gens de bien de vostre Diocese vous en desirent, & en fin la vie eternelle.

Celuy qui est plus vostre que sien,
Frere *Sanson Birette, Augustin.*

AVX LECTEVRS.



Omme ainsi soit, Lecteur Catholique, que ces annees passees plusieurs altercations & controuerses seroient arriuees en ce Diocese, sur le suiet de certaines filles qu'on iuge estre vexees & possedees du maling-esprit, mais principalement à l'occasion des responces & autres parolles des diables renduës aux interrogations a eux faites durant les Exorcismes. Les vns ont eu oppinion qu'il falloit croire & receuoir pour chose veritable, tout ce que les diables disoient estans exorcisez. Les autres ont creu qu'il n'y falloit auoir aucun esgard, veu que c'estoit le pere de mensonge : Si bien que ces propositions ont esté tripottees par tout le Diocese, & disputees en tous lieux, de sorte que la plus grande partie du vulgaire tenoit l'affirmatiue, & ceste creance erronee print telle racine en la ceruelle de ce peuple, qu'il estoit fort difficille de l'en tirer, qui occasionna qu'aucuns des plus iudicieux de Vallongnes, apres plusieurs consultations des Do-

cteurs, qu'ilz auoient dans le Diocese, d'en tirer la decision de l'Oracle de la Chrestienté, sçauoir la Sorbosne nostre mere, laquelle a iugé la proposition fausse, dangereuse, & erronee. Neantmoins, par ce que cela ne pouuoit paruenir à la cognoissance de tout le Diocese, afin de r'addresser & reformer ceux qui estoient plongez en cet erreur, tant pour le seruice que ie doy a ma chere patrie, que pour l'acquit de ma profession, qui est de combattre toutes sortes d'erreurs, i'ay dressé ce petit brouillon, pour esclarcir & dilater l'Arrest de Sorbosne, & par l'importunité de beaucoup de gens de bien, & de qualité, par vn zele de charité, ie me suis resolu d'en faire part au public, i'ay suiuy vn stille rustic & triuial, considerant que i'auois affaire au vulgaire, & a la populace, en quoy i'espere que les doctes & eloquens qui daigneront ietter la veüe sur cet escrit, lors qu'ilz n'y trouueront rien de poly ny de mignard, à la façon d'escrire de maintenant, m'excuseront facilement, de quoy ie supplie bien humblement tous ceux qui verront ce mien petit labeur.

COPPIE DE LA REQVESTE DE MESſieurs de Vallongnes à Meſſieurs de Sorboſne.

Meßieurs de Sorboſne ſont ſuppliez de dõner leur aduis ſur les demandes cy deſſoubz ſpecifiees.

EN la Ville de Vallongnes, *Dioceſe de* Conſtances, il y a deux filles que l'on tient eſtre poſſedees du maling-eſprit, quelque Preſtre du lieu eſt employé pour exorcizer leſdites filles ou malings-eſprits, adiurez au nom de Dieu & ſur les ſaintes Euangilles de dire quelles perſonnes ſont cauſe de leur poſſeſſion, en vn iour ledict eſprit auroit dict eſtre vn quidam de ladite Ville, qui les auroit enſorcelees: En vn autre iour, iuré comme deſſus, auroit encor nommé vn autre particulier dudit lieu.

En meſme temps ſeroit arriué vn ieune Religieux, lequel ayant aſſiſté audict

Exorcisme, preschant en ladite Ville, auroit presché en son Sermon qu'il auroit entendu que quelques vns du lieu disoient ne douter de la possession desdites filles, mais qu'ilz ne croyoient à l'accusation que ledit maling esprit auroit fait desdites personnes, en quoy (disoit-il) ilz erroient, & qu'il falloit croire que tout ce que le diable disoit, deüement adjuré *sur les sainctes Euangiles*, estoit veritable, & qu'il y adioustoit autant de foy, comme s'il l'entendoit de la propre bouche de Dieu, lequel discours auroit mis le peuple en trouble & en scrupule, ne sçachans s'ilz estoient obligez de fuir la hantise desdicts accusez du diable, sans autre preuue d'ailleurs, comme gens sorciers & excommuniez.

Plusieurs Prestres Confesseurs en ladite ville n'estãs capables de donner resolution sur ceste difficulté, auroiẽt donné aduis de rechercher sur ce l'aduis de Messieurs de Sorbosne, de quoy ilz sont humblement suppliez.

RESPONCE DE LA SORBOSNE.

NOVS soubz-signez Docteurs en Theologie de la faculté de Paris, veu le faict cy dessus allegué, sommes d'aduis que ce n'est pas chose entierement asseuree, *que les diables*, lors qu'ilz sont adjurez, disent tousiours verité, & y peuuent dire faux, & de fait, l'experience n'en est que trop frequente en plusieurs possedez, desquelz les diables estans adjurez & readjurez plusieurs fois, ont neantmoins rapporté des choses fausses: C'est le pere de mensonge que le diable, & se delecte à cela pour tromper les personnes, & faire des vacarmes parmy le peuple. C'est pourquoy nous disons qu'il n'est necessaire d'adjouster foy à la relation desdits diables, en l'accusation qu'ilz ont faite des personnes mentionnees cy dessus, & à plus forte raison les

Iuges ſe doiuent garder ſoigneuſement de telle relation, de proceder contre telles perſonnes accuſees.

Item nous trouuons mauuais que le Predicateur dudit lieu aye ſi fermement aſſeuré la relation deſdites poſſedees eſtre vraye, & plus encor de ce qu'il a vſé d'vne comparaiſon, *Qu'il la tenoit auſſi vraye, comme ſi Dieu meſme luy euſt dit de ſa propre bouche*, Dieu n'entre iamais en comparaiſon auec les creatures telles qu'elles ſoyẽt, & bien moins encor auec les diables, & encor qu'on pourroit alleguer que ce que le diable a reuelé, a eſté par la force & puiſſance diuine, au moyẽ des Exorciſmes & adjurations, Neantmoins l'Egliſe vniuerſelle ne nous reuele point qu'en ce cas les diables diſent touſiours verité : Dit en outre qu'ilz ne parlent point lors que par la force diuine, pour ce que comme il eſt dit cy deſſus, ilz peuuent lors par malice & pour faire des troubles en vne ville, parler d'eux meſmes, & ainſi des menſonges

à ſçauoir la Sorbonne.

& mesler des faussetez auec la verité: Si bien que de tout ce qu'ilz disent, on n'en peut tirer vne ferme asseurance. Fait à Paris, ce 19. de Iuillet, 1615. *Signez*, A. du Val. M. Gamaches. P. le Clerc.

IE pensois donc aprés toutes ces diligences & vn grand nombre de sermõs que i'auois faicts selon la petitesse de mon imbecilité, au lieu où cet erreur auoit pris sa source, que la verité estoit restituee, & l'oppinion erronee esteinte, qui m'auoit occasionné de laisser à vn coing de mon estude ce petit broüillon, ne le iugeant desormais necessaire, mais ayant depuis frequenté plus communément & familierement parmy le Diocese, i'ay recogneu que tant s'en faut que ceste folle oppinion fust extirpee, ains que plusieurs pensoient auoir vne bien pieuse creance, de croire, soubz pretexte d'exalter la vigueur & efficace des Exorcismes, qu'ilz estoient valides, assez pour extorquer infailliblement la

verité du diable, en toutes occaſions, & de là concluoyẽt en leur ceruelle, qu'il falloit eſcouter le diable, & tenir pour aſſeuree verité ce qu'il diſoit eſtant exorcizé, en quoy ilz viuent en vn déplorable eſtat de leur conſcience, & meſme eſt à craindre que le peuple ne ſoit entretenu en cet erreur par pluſieurs qui ſe meſlent de confeſſer, aſſez peu verſez à la deciſion *des nouueaux cas de conſcience* qui ſe peuuent preſenter : A ceſte occaſion, afin de ſatisfaire par eſcrit à tous ceux que ie ne pourrois aborder de viue voix, & pour deſabuſer le peuple de ceſte ſiniſtre oppinion, I'ay eſſuyé la pouſſiere qui deſia auoit couuert ce petit eſcrit, & apres l'auoir enuoyé à Paris, pour ſubir la cenſure de mes Maiſtres, y ayant ſejourné huict mois, m'eſtant renuoyé, i'en fais offre au public d'vne charité cordialle, faiſant comme la bonne Veufue, qui n'auoit (en ſainct Marc 12.) que deux petittes pieces qui ne ſont qu'vn quadrin, pour

deuotement presenter au tronc de la Thresorerie du Temple, & toutesfois son offrande est preferee aux grands & riches presens de tous les autres: Nostre Seigneur ayant esgard, non aux riches presens, ny a la valeur des offrandes, mais à la charité & affection; I'ay aussi mis en auant quelques autres propositions, comme dependances du sujet de la principalle, ainsi que verrez à la page suyuante.



TABLE

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS en ce Traicté.



AVX LECTEVRS,
SVR LE DISCOVRS de Frere Sāſon Birette.

SONNET.



Eaux eſprits vous verrez en ce diſcours icy
Combien ſont les demons au monde pleins de feintes,
Combien des gens de bien ilz meſdiſent auſsi,
Et combien pour tromper s'aydent de choſes ſainctes.

Beaux eſprits, diſie encor, au diſcours que voicy,
Vous verrez que l'Autheur y a des reigles peintes,
Dont les Exorcizans doiuent auoir ſoucy,
Pour rendre des demons les puiſſances eſteintes.

Que vous diray-ie plus, que ce liure contient,
En lisant cueillez y le profit qui en vient,
Et si on peut iuger de l'ouurier par l'ouurage,

Vos merites parfaicts vanteront son sçauoir,
Mieux que moy qui n'ay point d'assez docte
pouuoir
Pour chanter ses vertus, à qui ie fais hommage.

Guillaume le Pelletier.



REFVTATION DE L'ERREVR DV VVLGAIRE TOVCHANT les Responces des diables exorcizez.

Du motif & de l'occasion qui a induit l'autheur a escrire.

CHAPITRE PREMIER.



E grand Dieu autheur & donateur de toute charité, en Exode 23. pour l'exercice d'icelle commande. *Si occurreris boui inimici tui aut asino erranti, reduc ad eum.* Si tu fais rencontre du bœuf de ton ennemy ou de l'asne esgaré, remene-lé à son maistre. Combien dauantage la Loy de la charité Chrestienne nous oblige tous & vn chacun de re-

mener au droict chemin de la verité, nos freres Chrestiens, nos chers amis, nos patriotes, lors que nous les trouuons esgarez errants dans les obscuritez de la falsité & du mensonge : Cet aiguillon de charité & le deuoir que ie doy rendre à ma patrie & terre natalle, m'a incité d'employer si peu qu'il a pleu à Dieu me donner de cognoissance en la Theologie pour refuter vn erreur fort pernicieux qui s'est glissé parmy le peuple de ce Diocese & voire enraciné d'vne telle façon en la ceruelle de quelques-vns, qu'ilz le soustiennent & en public & en particulier. Ie diray donc le subiect en deux mots, Tout le Diocese sçait, voire-mesme comme ie croy toute la Normandie, qu'il y a en la ville de Vallongnes deux filles qui depuis plus de deux ans en çà sont agitees du malin esprit, l'vne desquelles ayant esté par plusieurs fois exorcizee & tenuë reellement & de faict possedee ; le diable interrogé de plu-

sieurs choses, a respondu aux Exorcistes selon les demandes à luy faites, a deposé plusieurs crimes, accusé plusieurs personnes, & ses responses ont esté tenuës de tout le peuple pour choses veritables, croyant que tout ce que dit vn diable exorcizé est veritable, & doit estre creu, par ce, disoient-ils, qu'il ne peut mentir estant forcé par la vigueur de l'Exorcisme: *Ce peuple* croupit long temps en ceste sotte opinion & s'y aheurta de telle sorte, que celuy qui eust dit le contraire en public ou en particulier eust esté estimé heretique: Sur ces entrefaictes ayant esté enuoyé par les Superieurs de nostre Prouince pour regir le Conuent de Barfleu lieu de ma profession, pour y creuser mon tombeau: Plusieurs personnes de toutes qualitez entrerent en consultation auec moy sur ce suiect, ie deuins estõné d'ouyr vne telle absurdité, moy indigne en donne mon aduis selõ le contenu de ce petit traicté, disant

pour toute conclusion, Qu'il ne falloit croire le diable, Qu'il estoit le pere de mẽsonge, Qu'il ne disoit tousiours verité estant exorcizé, Que l'Exorcisme n'auoit pas la vigueur de contraindre le diable de dire tousiours verité, Que le peuple faisoit mal de croire aux parolles du diable, que c'estoit vn abus intolerable de le faire interroger sur les infortunes de maladies, de mort, d'accidens, de pertes, de bestiail, de crimes occultes afin d'en auoir reuelation, & de plusieurs autres choses qui ne tendoient en rien à son expulsion, l'assertion de ces propositions plaisent à quelques-vns, déplaisent aux autres, & aussi y en eut-il qui demeurerent en balance de ce qu'ilz en deuoient tenir, & à quoy se deuoient resoudre, disans, *Audiemus te de hoc iterum*, comme feirent les Neutres sur la predication de sainct Paul, touchãt la resurrectiõ des morts, aux actes 17. De sorte que cet erreur glisse insensiblement parmy le peuple,

& tient asseurément qu'il falloit croire tout ce que le diable disoit, deuëment adiuré sur les sainctes Euangiles, & le tenir pour veritable & y adiouster autant de foy comme si on l'entendoit de la propre bouche de Dieu. Ce qui occasionna beaucoup de trouble en l'âme de toute la populace ; Voyant donc ce pauure peuple plongé en cet erreur, rongé d'inquietudes en l'âme & considerant mille inconueniens & absurditez qui en pouuoient arriuer: Ie me suis resolu poussé du zele de charité, pour euiter les importunitez iournalieres que ie souffrois de mille consultations sur ce fait, d'en dire mesme en public ce qui estoit de la verité & resister à cet erreur selon ma debille capacité, *Nam error cui non resistitur approbatur & veritas quę non deffenditur opprimitur* : Parquoy l'occasion me tombant en main ayant esté prié de faire le sermon à la Chaire de Vallongnes le iour sainct Malo, Patron du lieu, & le lende-

main iour de la Dedicace, ie pensé estre de mon deuoir de toucher ceste corde & employay le tẽps destiné aux deux predications à monstrer la falsité & impertinence d'vne telle proposition, m'efforçant de faire paroistre l'impertinence, voire-mesme le blaspheme d'icelle, depuis ayant esté honoré du commandement de Monseigneur de Constances pour prescher les Aduens & Caresme derniers en la Chaire de Vallongnes, plus au long ayant traicté ceste matiere selon les occurrences, i'ay mis peine de déraciner cét erreur de l'entendement des auditeurs, neantmoins ma parolle n'a sçeu paruenir aux oreilles de tous ceux du Diocese qui estoient infectez de cet erreur. De sorte que soubz l'espoir d'exterminer du tout ceste folle opinion de ce Diocese, & coupper pied aux grands inconueniens qui en pourroient surgir, ie me suis laissé emporter aux affections de ceux qui desiroient voir à loisir & rete-

nir la substance de ce que i'en auois peu enseigner en Chaire & en ay mis au net ce petit abregé, oú ie croy n'y auoir rien qui ne soit selon la doctrine Catholique, Apostolique & Romaine conforme à la raison, aux escrits des saincts Docteurs, & aux determinations des saincts Conciles.

QVE L'EXPVLSION DES DIABLES EST VN EFFECT D'VNE puissance diuine.

Chap. 2.

La breueté de ce traicté ne requiert pas ny ne permet de nous embarquer a la preuue de l'estre des demons, moins encor au discours de leur naturel, de leur cheute, de leur hayne continuelle contre les humains, laissant tout cela il nous suffit de dire en vn mot que les malings esprits ont vne guerre mortel-

le & vne hayne inueteree contre nous, & l'exercent de tout leur pouuoir seló la permission de Dieu, iusques à s'emparer souuentefois des corps humains les possedant ou obsedant, & en l'expulsion d'iceux paroist la puissance diuine, estant vn exploict qui surpasse la force de toute nature cree, tous les Docteurs tant anciens que modernes qui ont traicté des marques de la vraye Eglise, mettent pour vne d'icelles l'operation des miracles Aussi l'vn des plus signalez moyens dont s'est voulu seruir nostre Seigneur Iesus-Christ, pour se faire recognoistre Dieu, ç'a esté les actions miraculeuses, mais singulierement l'expulsion qu'il faisoit des malings esprits, si bien que la guarison des maladies incurrables, la restitution de la veuë, la resurrexion des morts, & autres miracles innombrables ne l'ont point tant fait admirer, que lors qu'il a par la seule parolle & iussion pleine d'authorité, expulsé les diables hors des

corps humains qu'ilz possedoient, & de fait n'y ayant puissance naturelle qui puisse faire cet exploict, le diable n'ayant point son pareil en force & beaucoup moins de superieur pour estre forcé & commandé, il faut que ce soit Dieu qui est le plus fort qui le face desloger & le force, estant cela vn œuure d'vn tout-puissant; Parquoy il ne se faut estõner si lors que les Iuifs voyoiēt Iesus-Christ chasser les diables & leur commander à baguette, disoient par grande admiration ce qu'ilz n'auoient dit d'aucun autre miracle : *Quid est hoc verbum quia in potestate & virtute imperat immundis spiritibus & exeunt, Luce* 4. Que veut dire cecy, font les Iuifs, quelle estrangeté, quelle merueille veu que en sa puissance, vertu & authorité propre il commande aux esprits immondes & ilz s'enfuyent, & tout ainsi que si tost que le Sauueur commença à se manifester & declarer aux Iuifs tel qu'il e-

stoit par sermons & actions publiques, aussi tost il fist paroistre des effects de ceste diuine puissance, & combattant en personne l'ennemy du genre humain se faisoit paroistre Filz de Dieu, de mesme a-il voulu que son Eglise se monstrast estre celle de Dieu par ce moyen, car la premiere merueille que ses Apostres opererēt estans enuoyez prescher dés son viuant, fut cecy, comme il apparoist que les Apostres ou Disciples ne se vāterent ou pour mieux dire n'admirerent rien tant que la puissance qu'auoit le sainct nom de Iesus sur les diables, en S. Luc 10. Cela se voit, R*euersi sunt septuaginta duo cum gaudio dicentes, Domine etiam dęmonia nobis subiiciuntur in nomine tuo.* Les septante & deux sont retournez pleins de ioye & d'allegresse, disans par admiration, Seigneur, voire-mesme les diables nous font submission en vostre nom, Semblablement apres l'admirable Assension de nostre Seigneur, en toute la

primitiue Eglise il n'y auoit rien si celebre & qui fist tant manifestement recognoistre ceux qui estoient enuoyez de Dieu que ceste puissance, comme il appert aux Actes 16. & 19. Mais long temps depuis en la vie sainct Anthoine escrite par sainct Athanase, où il se lit que ce sainct Ermitte prouoquoit les Philosophes Payés leur disant vn iour; Voicy plusieurs possedez faictes donc si vous pouuez maintenant que ceux que vous pensez estre dieux sortent de ces corps, ou facent sortir ceux qui les tourmentẽt, que si vous ne le pouuez faire & nous le facions, confessez que vous estes vaincus & vostre religion vaine, & vous refugiez à l'enseigne du Crucifix: Apres ces mots (dit S. Athanase) ayant fait le signe salutaire de la Croix sur le front des Demoniacles au nom du Pere, du Filz & du sainct Esprit fist sortir les diables au grand estonnement de ces sages mondains. Or ceste expulsion se pratiquoit en la primitiue

Eglise en plusieurs façons, lors qu'il estoit question de planter la foy du viuant de nostre Seigneur, c'estoit vn priuilege general concedé à tous ceux qui croyoient en luy, voire-mesme deuant la publication qui se fist apres la Resurrexion, en sainct Marc 16. *Signa autem eos qui crediderint hęc sequentur*, *In nomine meo demonia eiicient*, &c. Ces signes suiuront ceux qui croirōt en mon nom, ilz chasseront les diables: Et iaçoit qu'il eust donné ceste puissance d'expulser les diables aux seulz Apostres par acte solemnel & de viue voix, neant-moins il n'auoit pas limitté la communication de telle puissāce, qu'il ne peust conceder à quiconque bon luy sembleroit ce pouuoir, & qu'il ne permist que tous ceux qui inuoquoient son sainct nom, ayant vne ferme foy en luy, & mesme aucuns sans foy, vinssent à bout d'expulser les diables, afin que l'on honorast dauantage la force, energie, & authorité de son sainct nom, &

ſemble qu'il n'y auoit pour lors autre forme d'adjuration ou d'Exorciſme pour expalſer les demons, que la prononciation du ſainct nom de Ieſus : Ce qu'entre les Docteurs Grecs Theophilacte a fort bien remarqué ſur le 7. Chap. de S. Mathieu, où il dit, *Multi cum predicare incipiebant, eiiciebant dęmonia, & quamuis indigni eſſent, per nomen tamen Ieſu fugabant dæmones : nam gratia per indignos etiam efficax eſt, ſicut per indignos Sacerdotes ſanctificamur, & Iudas quoque ſignum fecit & filii Scenę.* Pluſieurs lors qu'ilz commençoient à preſcher chaſſoient les diables, quoy qu'indignes d'vne telle grace, ſi eſt-ce que par le nom de Ieſus ilz expulſoient les demons, car la grace eſt pleine d'efficace voire par le miniſtere des perſonnes indignes, ainſi comme par des Preſtres indignes nous ſommes ſanctifiez, & comme Iudas a fait miracle & les enfãs de Scęna. Il eſt parlé de ceux-cy aux Actes des Apoſtres 19. chap. Le meſ-

me Theophilacte sur le 9. de S. Marc, où il est parlé d'vn qui expulsoit les diables & n'estoit point de l'Escolle ny de la suitte de nostre Seigneur Iesus-Christ, dit, *Vel enim in principio Predicationis quidam vanę gloriæ studio capti voluerunt & ipsi signa facere, videntes autem nomen Iesu multum valere super infirmos, hoc dicebant, signaque faciebant, alioqui gratia diuina indigni, volebat enim Christus dilatare predicationem etiam per indignos.* Or dés le commencement de la predication du sainct Euãgile, quelques vns esprins de vaine gloire desirerent de faire des miracles, & voyans que le nom de Iesus auoit si grand pouuoir sur lès malades (principalement sur les possedez) ilz le prononçoient & faisoient des miracles, quoy qu'indignes de la grace diuine, car nostre Seigneur Iesus-Christ vouloit dilater sa predication, mesme par les meschans : Nostre Seigneur pl⁹ apertement asseure que plusieurs reprouuez ont fait des miracles en l'in-

uocation de son sainct nom, en sainct Mathieu 7. *Multi dicent mihi in die illa, Domine, Domine nonne in nomine tuo demonia eiecimus, & in nomine tuo prophetauimus, & in nomine tuo virtutes multas fecimus, & nunc confitebor illis quia non noui vos, discedite a me omnes qui operamini iniquitatem.* Plusieurs en ce iour la, sçauoir du Iugement, diront, Seigneur, Seigneur, n'auons-nous pas expulsé les diables en vostre nom? n'auons-nous pas prophetizé en vostre nom? & n'auons-nous pas operé plusieurs merueilles en vostre nom, ausquels ie confesseray, ie diray haut & clair, ie ne vous ay iamais cogneuz, arriere de moy vous tous operateurs d'iniquité. Il est bien certain que toutes ces merueilles dont les effects se voyoient si ordinairement arriuoient par vne concession & priuilege particulier, pour la recommãdation de la Foy, & pour mesnager auec beaucoup d'aduancement la congregation de l'Eglise & confirmation de la verité

de la religion Chrestienne, si bien que tandis que l'Eglise a eu besoin de miracles pour son establissemēt, tous ceux qui auoient la vraye Foy, auoient accoustumé de chasser les malins esprits par la seule inuocatiō du sainct nom de Iesus: Depuis, comme la Chrestienté à prins son accroissemēt, les fidelles ont cōtinué à faire la chasse aux diables, de sorte que bien souuent par la seule presence des saincts personnages, ou la iussion par eux faite, chassoient les diables & leur commandoient absolüement, iusques à les voir crier, hurler, & desesperer, & se plaindre qu'ilz estoiēt gesnez, torturez, & tourmentez cruellement par les seules parolles de iussiō, & ne pouuant supporter le seul signe de la Croix, s'enfuyoient confessant qu'ilz estoient vaincus, chose qui estōnoit estrangement les payens & les combloit de confusion, apportant vn grand aduantage à la gloire de nostre Seigneur Iesus-Christ, semblablemēt souuentefois les fidelles se seruoient à

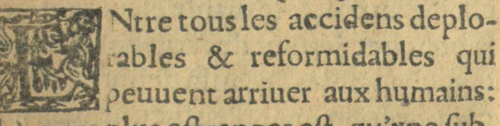
cet

cet exploict, de la saincte Eucharistie, la presence de laquelle les diables ne pouuoient supporter, tantost de l'attouchement des sainctes reliques des Martyrs, ou des chaines venerables de sainct Pierre, comme il aduint à la personne d'vn Conte nourry par l'Empereur Othon secõd, lequel en l'an 1969. estant à Rome, fut tellement possedé du diable, qu'il se mordoit & deschiroit luy-mesme, sans que persõne l'en peust empescher : l'Empereur le fist mener au Pape, qui estoit lors Iean XIII. pour faire mettre sur luy la chaine S. Pierre, car tous les autres remedes dequoy on s'estoit peu aduiser ne luy auoient de rien profité. Ce Seigneur qui estoit par la rage du diable si furieux, s'appaisa tout aussi-tost qu'on luy eut mis ceste chaine au col, & le diable escumant par sa bouche, jettant des cris horribles & espouuantables, le laissa deliuré & sain, comme si iamais il n'eust eu de mal. Or il n'estoit pas de besoing que ceste gra-

ce particuliere qui eſtoit quaſi commune en l'enfance de l'Egliſe à tous les croyans, continuaſt touſiours apres la prouulgation du ſainct Euangile, & le parfait eſtabliſſement de l'Egliſe, neãtmoins noſtre Seigneur a voulu que ſon Egliſe demeuraſt touſiours en poſſeſſion de la puiſsãce de chaſſer les diables & les dépoſſeder de l'vſurpation qu'ilz auoient faite ſur les creatures, laquelle puiſſance s'exerce & ſe pratique ordinairement ſur les poſſedez, par adjurations & exorciſmes accompaignez de prieres, oraiſons & de jeuſnes.

DES OCCASIONS

pour leſquelles Dieu permet ſouuent que les hommes & femmes ſonyet tourmentez des diables. Chap. 3.



ENtre tous les accidens deplorables & reformidables qui peuuent arriuer aux humains: L'vn des plus eſtranges eſt, qu'vne ſubſtance ſpirituelle & inuiſible s'imiſcue

de telle sorte, & entre en l'interieur du corps de l'homme, qu'il semble qu'elle en déloge l'âme, voyant qu'elle a le pouuoir d'asopir & esteindre de telle façon les functiõs de l'âme, que toutes les actions & mouuemens des parties du corps & du total d'iceluy sont produites par la force & puissance d'vne substance inuisible, enclose & logee au dedans, c'est neant-moins vne chose si constante entre les Chrestiens, que les diables qui sont substances incorporelles & inuisibles, aucunesfois entrẽt aux corps des hommes & femmes auec vne puissãce de les vexer & tourmẽter horriblement, iusques à les alienér totalement de l'vsage de raison, & renuerser la beauté naturelle de la personne humaine par de grandes & monstrueuses déformitez, si que d'en doubter c'est ressentir l'atheisme, car outre ceste fameuse histoire de l'ancien testament où la vexation de Saul est descripte au premier des Roys saize, car il y en a

mille histoires certaines, mais principalement celles des expulsions faites par nostre Seigneur & les Apostres, où toutesfois & quantes qu'il estoit question de garir les possedez, l'on faisoit tousiours des commandemens aux diables de sortir des corps des personnes, supposant que veritablement ilz estoient logez au dedans. Ce n'est sans cause que nous auons dit que cet accident est estrange, car personne ne peut ny ne doit ignorer, qu'vn des plus grands mal-heurs qui puissent arriuer à la personne humaine, est de tomber en la puissance du plus cruel ennemy qu'aye l'homme au monde, qni est le diable, & neantmoins nostre Dieu permet ce desastre pour plusieurs occasiõs, & souuent à luy seul cogneües, dont toute la science humaine ne peut donner raison, ny venir à la cognoissance proprement de la cause, si bien qu'en tel cas il est lors necessaire de confesser son ignorance, & rapporter le tout à la

ſeule volonté & au bon plaiſir de Dieu: comme pour exemple particuliere, la poſſeſſion & vexation qui eſt ſouuent arriuee à des petits enfans recentemẽt baptizez, comme l'enſeigne S. Auguſtin au 21. de la Cité de Dieu chap. 13. où il dit, *Graue iugum ſuper filios Adam, a die exitus de ventre matris eorum vſque in diem ſepulturę in matrem omnium, adeo impleri neceſſe eſt, vt ipſi paruuli per lauacrum regenerationis, ab originalis peccati quo ſolo tenebantur vinculo iam ſoluti multa mala patientes, nonnulli etiam incurſus malignorum ſpirituum patiuntur.* Ceſte ſentence par laquelle il eſt dit qu'il y a vn peſant fardeau ſur les enfans d'Adam, depuis la ſortie du ventre de leurs meres, iuſques au iour de leur ſepulture dans le ſein de la mere de tous, ceſte ſentence, dis-je, doit eſtre tant infailliblemẽt accomplie, que meſme les petits enfans deſia par le ſainct lauement de regenetation Baptiſmale déliez du lien du peché originel, duquel ſeul ils

estoient garrotez, neant-moins endurans plusieurs maux, souffrẽt aussi souuent les incursions & vexations des malings-esprits, & le mesme S. Augustin liure vingt-deuxiesme de la Cité de Dieu, chap. vingt deuxiesme, dict de rechef, *Contra mille formes dęmonum incursus, quis sua innocentia fidit, quandoquidem ne quis fideret, etiam paruulos baptizatos quibus certe nihil est innocentius, sic vexant vt in eis maxime, Deo sinente, ista monstretur huius vitæ flenda calamitas & alterius desideranda fœlicitas.* Contre mille sortes d'incursions des demons, qui se peut asseurer en son innocẽce, puis qu'ainsi est, afin que personne ne s'y asséurast, que les petits enfans baptizez, encor qu'il n'y aye rien plus innocent qu'iceux, sont vexez des diables, le bon Dieu permettant cela afin que l'on puisse remarquer en eux la déplorable calamité de ceste vie presente, & la desiderable felicité de l'autre : dauantage, l'experience fait foy qu'il y a

des possedez, plustost en vn siecle qu'en l'autre, en vne contree qu'en l'autre, l'occasion de ce, peut arriuer afin de confirmer la foy contre les infidelles & atheistes, qui denient effrontément qu'il y aye au monde aucuns esprits, ny bons ny mauuais: Car en ce faict, ilz sont conuaincus par l'experience, comme il appert du temps de nostre Seigneur, auquel regnoit l'erreur des Saduciens, où l'on void par l'espace de trois ans, plus de possedez, mentionnez en l'escripture saincte, & l'expulsion des diables qui les vexoient, que en tout l'ancien testament, par tant de siecles passez: Semblablement en la Primitiue Eglise, où l'erreur des peripateticiens ressembloit à celuy des Saduciens, il y auoit grand nombre de demoniacles, dont la garison confondoit tous ceux qui dénioyent la verité des esprits, en quoy reluisoit merueilleusement la Sapience, la Puissance, & la Iustice

de Dieu, la sapience, lors que la Maiesté diuine permet au diable d'vser de sa puissance naturelle à l'endroit de quelques vns des humains, puis par apres il donne le pouuoir aux plus abiects & infimes seruiteurs de sa Maiesté de triumpher de ce pere de tout orgueil, l'expulsant mal-gré luy hors des corps humains, le relegant là où il leur plaist. A ce propos S. Iean Chrisostome, *Ad Stagirium Monachum*, dit vne gentille sentence, *Non ageret suauiter Deus, si quod naturaliter diabolus potest & optat summopere semper impediret.* Ce grand Dieu ne disposeroit pas tout auec vne suauité, douceur, & armonie admirable, si tousiours il empeschoit le diable d'exercer enuers les creatures les effects de son pouuoir naturel. La puissance secondement de Dieu reluist, en ce que permettant au diable de produire quelques fois des effects de grande importance, & l'empeschāt d'en effectuer de moindres, il fait paroistre manifestement,

que ceste beste enragee est totalement subiecte à la puissance diuine, de sorte que il ne puisse rien entreprendre sans l'expresse permission de sa Maiesté: Comme pour exemple particulier, Dieu permist au diable par le ministere des Magiciens de Pharaon, de tourner l'eau en sang, produire des grenoüilles, & neant-moins il ne leur permist pas de tourner la poussiere en poux, qui n'estoit pas vne entreprinse si grande comme les precedentes, & nostre Seigneur qui auoit bien permis que les diables eussēt enuahy & possedé plusieurs personnes, ne peurent toutes-fois enuahir vne troupe de pourceaux, sans son expresse permission: La iustice diuine tiercement esclatte en ce fait, lors que l'on void qu'il plaist à Dieu punir les pechez des hommes par vn desastre si espouuantable: Parquoy outre la pure & simple volõté de Dieu, qui quelques-fois le dispose ainsi par sa secrette prouidence, pour l'augmentation de sa

gloire, & le profit spirituel des possedez & des autres, l'ordinaire est que Dieu permette ce mal-heur arriuer au temps & aux lieux où les pechez abondent, auec vn effronté desbordement, & vne obstination inueteree, pour la vindicte d'iceux, iaçoit donc que tout peché mortel nous rende capables de l'indignation de Dieu, & nous precipite soubz le pouuoir du diable, & qu'il aye droit d'exercer toute sa rage & malice sur nous, & nous vexer visiblemẽt, s'il n'en estoit empesché par la bonté diuine, toutes-fois & quantes que nous sommes en estat de peché mortel, si est-ce qu'il y a des pechez, pour le respect de l'horreur desquelz Dieu permet que plus souuent il arriue des vexations & possessions des malings esprits, voire-mesme aucunesfois pour des fautes qui selon le iugement humain, sẽbleroient fort legeres, i'en reciteray icy quelque nombre, afin que ceux qui ne se veulẽt retirer du peché, par la cõsideration de

ſon horreur & déformité, s'en abſtien-
nẽt par l'apprehenſio de l'enormité des
peines dõc noſtre Dieu les chaſtie dés
ce monde. No⁹ mettrons donc au pre-
mier rãg des pechez qui ſont cauſe que
noſtre Dieu permet les vexations des
demons, le peché d'Origueil qui engẽ-
dre vne cõtumace & vne hayne contre
ceux auſquelz l'on doibt de l'obeiſsãce,
de l'amitye, & de la charité fraternelle.
Auſſi eſt il raiſonnable que les diables
ayẽt vne ample & large iuriſdiction ſur
les hommes infectez du peché, qui les a
faict diables d'anges & nobles eſprits
qu'ilz eſtoiẽt; ç'a eſté ce maudit peché,
qui a ſubiugué Adã & toute ſa poſterité,
ſoubz le pouuoir du diable. Par la coul-
pe de ce peché Nabuchodonoſor eſt
brutaliſé & ſi bien dominé du diable,
qu'il a l'opinion de ſoy meſme d'eſtre
conuerty en beſte. C'eſt ce maudit pe-
ché qui eſt puny par les commiſſions
donnees de Dieu aux mauuais anges
pour ruyner l'Egipte, *Immiſsiones per
Angelos malos*, Pſal. ſeptante ſeptieſme,

c'est à dire les calamitez executees par les mauuais anges. Secondement, ie remarque que ce mal-heur arriue aucunes fois par les imprecatiõs des peres & meres fulminees sur leurs enfãs, iouxte la prophetie du Sage aux prouerbes 30. *Oculus qui subsannat patrem, & qui despicit partum matris suę, effodiant eum corui de torrentibus, & comedant eum filii Aquilę.* L'œil qui se mocque du pere & mesprise la vieillesse de sa mere, que les corbeaux des torrens le creuent, & les petits de l'aigle le mangent. Ie sçay que selon le sens literal, vaut autant comme qui diroit, Ilz ne meritent que la corde, mais par sens Anagogic, qu'ilz soyent dés ceste vie presente punis, encor apres la mort la proye des diables. De ce fait nous auõs maints exemples, mais ie me contenteray d'en raconter deux, le premier puisé de la vie de sainct Zenobius Euesque de Florence, recitee par Surius Tom. 3. Le vingt-cinqiesme May, vne femme riche & illustre

estoit en ceste ville de Florence, mais payenne, de laquelle le mary venant à mourir, demeura chargee de deux filz qu'elle auoit nourris auec grande curiosité, & trop delicatement, qui occasionna que estans paruenus en aage d'adolescence & de force, deuinrent proterues & reuesches, iusques à estendre leurs mains par violence sur leur propre mere, & la charger & offenser de plusieurs coups : la mere irritee d'vne iuste douleur, ne pouuant porter ceste iniure dénaturee, patiemment abhorrant ce delict, vomit mille imprecatiõs sur ces enfans, prosternee à genoux, battant des mains la terre, commence à inuoquer auec gemissemens d'vne desesperee, la deesse Erinis & les autres furies infernales, pour venir soudain agiter d'vne rage furieuse ces enfans. Ceste pauure mal-heureuse n'eut pas si tost acheué ces abominables imprecations, qu'elle est exaucee des demõs, & ces enfans cruellement possedez, se

ruënt l'vn sur l'autre, & s'entre déchirẽt à belles dents. Les seruiteurs arriuent, on crie à l'aide, les vns administrent des cordes, les autres des chaines, & n'y a moyen de contenir ny reprimer leur rage, & demeurẽt en ce miserable estat, iusques à la garison qui s'en ensuyuit. L'autre exemple, non moins admirable & recitee par mon pere sainct Augustin au liure 22 de la Cité de Dieu, Chap. huictiesme, merite icy sa place, là il est fait vne signalee narration par ledit Docteur ayant esté tesmoin oculaire du fait d'vn frere & d'vne sœur, agitez du maling esprit, qui furent garantis par la vertu des reliques du glorieux premier martyr Sainct Estienne, donc apres le miracle de leur deliurance, Sainct Augustin se voulut informer d'où leur estoit arriué ce desastre, le filz qui se nommoit Paoul luy discourut en la façon qui ensuyt: Lors que nous estions en nostre terre natalle en la ville de Cæsaree, de la

prouince de Capadoce, aduint que nostre frere aisney fut si indiscret & outrecuidé, qu'il attaqua nostre mere en iniures & opprobres vilaines & intolerables, & s'oublia iusques là d'vser de main violēte, à son endroict, & nous qui là estions presens, ne fismes cas de l'iniure faite à nostre mere, si que pas vn de nous ne le reprint, ny se mist en deuoir de la secourir : occasion que nostre mere outree de colere & d'indignation, se resolut de punir cet enfant outrecuidé par maledictiōs, & de fait se met en deuoir de ce faire, & soudain apres la minuict, au premier chant du coq, partant de la maison, pensant rendre ses imprecations plus valides, se transporte iusques au lieu où estoient les saincts fons baptismaux (volontiers où auoiēt esté baptizez ses enfans) mais comme elle est en chemin, marchāt en grande colere, luy apparoist ie ne sçay quel fantosme, representant la forme de nostre oncle, qui sās doute estoit vn

diable lequel luy demãde où elle alloit, Ie m'en vois, dist-elle, maudire mon fils qui m'a fait vne iniure atroce & intolerable. Dont lors cet ennemy captieux & fraudulent, ayant rencontré vne belle occasion d'auancer au cœur de ceste femme forcenee vne resolution de fulminer sa maledictiõ sur tous ses enfans en general, elle receut ce mal-heureux cõseil, & enflammee de nouueau courroux, arriuee qu'elle est aux saincts fons baptismaux, se iette par terre, s'eparpille les cheueux en l'air, se descouure le sein, & en ceste effroyable contenance, demãde follement & indiscrettement à Dieu, que par vne punition diuine nous fussions bannis de nostre patrie, & courans vagabonds par les nations estrãgeres, nous donnassions vne terreur à tout le monde par nostre exemple. C'est merueille, que soudain telles imprecations sorties de la bouche maternelle, furent suyuies d'vne estrange vindicte venant de Dieu,

car noſtre frere aiſney, comme eſtant le plus coulpable de l'offẽce commiſe contre noſtre mere, fut au meſme tẽps ſaiſy d'vn horrible tremblement de membres & de tout le corps, qui le tourmentiot inceſſãment iour & nuict, veillant & dormant, ſans aucune intermiſſion, & ce mal-heur alla touſjours en accroiſſant, ſi que auant la reuolution de l'annee, ſelon l'ordre de noſtre natiuité, nous fuſmes tous ſaiſis de meſme deſaſtre. En fin noſtre deſolee mere voyant que ſa maledictiõ indiſcrettement jettee, auoit tant d'efficace, ne pouuant plus long-temps ſupporter la honte & l'opprobre de ſa felonnie, bourrelee de ſa conſcience, s'eſtranglant finit ſa miſerable vie, qui nous occaſionna de quitter & la ville, & le pays, & vagabonds courir de prouince en prouince, eſcartez chacun de ſon coſté, car nous eſtions ſept freres & trois ſœurs reſtez apres la mort de noſtre pere, ſoubz la conduicte de no-

stre mere, voila le narré de l'histoire, mais la deliurance de ceste vexation, qui se faisoit sans doubte par la possession ou obsession d'autant de diables, comme il y auoit d'enfans, est narree tout au long audit 22. *lib.* de la Cité de Dieu, chap. 8. qui arriua en la presence de sainct Augustin, à la ville de d'Ipone durant son Episcopal, à l'endroict du frere & de la sœur de ceste pauure famile, qui courans pays, estoient paruenus iusques en Affrique. Sainct Augustin a prins tant de plaisir à laisser ceste histoire à la posterité, qu'il en a encor fait mention au 10. Tome de ses œuures, Sermon 7. de sainct Estienne, ces deux exemples suffiront pour ce premier peché, sur lesquelz ie voudrois que jettassent les yeux tous ceux de ce Dioceſe, auquel regne plus qu'en autre de la felonnie des peres & meres contre leurs enfans, & l'impudence, temerité & arrogance des enfans à prouoquer leur pere & mere à imprecations

& maledictions, qu'ilz en ont prins vne telle habitude, qu'ilz ne sçauroient parler à leurs enfans qu'en les voüant ou donnant au diable, & croy que c'est vne singuliere grace de nostre Seigneur Iesus Christ, qu'il n'en arriue chacun iour mille inconueniens dans le Diocęse. Or pour autant que les Euesques & Prelats Ecclesiastiques sont peres spirituelz, le mespris qu'ō fait d'eux & de leur dignité, la haine qu'on leur porte, la delectation que l'on prend à mal parler d'eux ou en oüyr detracter, pourroit estre vne iuste cause que Dieu concedast vne permission au diable d'exercer toute sa rage sur vne personne, non seulement pour le posseder, mais pour attenter à sa vie : de cecy il y a vn tres-remarquable exemple en Sainct Gregoire, liu. 1. des Dialog. chapit. 9. où il descript, Entre les merueilles de la vie de Sainct Fortunat Euesque de Tudelte, vn espouuantable aduenture arriuee à vn Bourgeois

pour auoir prins plaisir à entendre diminuer les loüanges de ce sainct Euesque, en voicy le narré. L'Euesque Fortunat, apres auoir chassé plusieurs diables des corps des possedez, auec grand aduantage de l'honneur de Dieu & de la Religion Chrestienne, l'vn des demons qui auoit esté expulsé, par vne ruse & cautelle digne de luy pratique vn moyen pour penser scandalizer le S. Euesque, ou pour le moins diminuer sa reputation, & pour en venir à bout, comme le soir vn-chacun se retire en sa maison, tout estoit en silence, ce maling esprit, prenant la forme de pelerin, & se simulant tel, alloit criant par les rues, O miserable que ie suis, où me retireray-je? voila cet Euesque que l'on dit estre si sainct & hospitalier, & neãtmoins il m'a mis hors de son hospital, & ne trouue en toute sa ville où me retirer. Quelqu'vn des bourgeois, qui prenoit plaisir à ce langage, pour auoir occasion le lendemain de babiller au

desaduantage de la renommee de ce S. Euesque, receut ce pretendu pelerin, & en luy administrant la charité d'hospitalité, commence à l'entretenir sur le subiect de ses complainctes, & Dieu sçait comme le sainct Euesque fut déchiré par le discours de ce diable desguisé, mais le propos fut assez tost interrompu par vn estrange desastre, car ce bourgeos ayant vn filz vnic present, qui aussi se delectoit à oüyr mesdire de l'Euesque Fortunat, Dieu permist à ce diable apparu en forme de pelerin, d'en prendre possession, & le tourmenter en telle sorte, qu'il ne le laissa iamais, qu'il ne l'eust estranglé en la presence de son pere. Voila l'exemplaire punition de la detraction du pere spirituel: Sur quoy sainct Gregoire en ce Dialogue traicté entre son Diacre & luy, respond sur ce faict, *Pierre mon filz, plusieurs choses semblent estre bonnes & sainctes, qui ne le sont pas, d'autant qu'elles ne sont pas faites auec bonne deuotion.* D'où vient que la

verité dit en l'Euangille, *Math. 6. Si oculus tuus nequam fuerit, totum corpus tuum tenebrosum erit.* Si ton œil est vicié, tout ton corps est tenebreux : car si l'intention qui precede tousiours l'action est mauuaise & peruerse, tout ce qui s'ensuyt en l'œuure est meschant, encores que de soy il semble estre bon & sainct. Parquoy i'estime que cet homme qui a si miserablement, & par vn accident tant horrible & déplorable perdu son filz, lors qu'il exerçoit l'office d'hospitalité; i'estime, dis-je, qu'en cet œuure il ne se delectoit pas en la pieté d'hospitalité, mais plustost en la detraction du pelerin simulé, qui dérogeoit en la pieté & saincteté de l'Euesque, & de faict la peine subsequente a assez declaré que l'hospitalité n'auoit pas esté sans coulpe, en fin ce bon Docteur conclud : *Sunt namque nonnulli qui idcirco bona facere student, vt gratiam*

alienę operationis obnubilent, nec pascuantur bono quod faciunt, sed laude boni; qua cæteros pręmunt. Car il y en a quelques vns qui s'estudient à faire aucunes-fois choses bonnes, mais c'est à dessain d'obscurcir la grace & la loüange des operations d'autruy, & telz ne se repaissent pas du bien qu'ilz font, mais de la loüange d'iceluy, en tant qu'elle est preiudiciable à autruy, comme en ce fait, il apparoist que cet homme qui auoit exercé l'hospitalité enuers ce pelerin simulé, qu'il l'auoit fait plustost par vne ostentation, que par vne sincere pieté, afin qu'il se peust vanter d'auoir en cela surpassé l'Euesque en pieté, & tacitement l'accuser d'immisericorde. Bon Dieu! si vne legere delectation d'auoir ouy diminuer la loüange de son Euesque, a esté iugee de la Majesté diuine vn crime tant execrable, qu'il aye merité d'estre chastié par vn desastre si horrible:

que peuuent meriter ceux qui en priué & en public ne cessent de discourir auec mille opprobres, mespris, improperes, detractions, impostures, railleries, & bousonneries de leurs pasteurs, de quelque qualité qu'ilz soient. Que si ceste effronterie n'est que trop commune par toute la France, elle est toute ordinaire & coustumiere en ce Diocese, & pratiquee auec trop d'impudence : Il ne se faut donc estonner si Dieu permet qu'il y aye des possedez.

Le troisiesme peché qui prouoque nostre Dieu à ire & indignatiõ, iusques à permettre au diable d'enuahir & posseder ceux qui le commettent, est la haine du prochain ou l'enuie. Car comme la Charité est le dispositif pour preparer le domicille de Dieu, & l'habitation du sainct Esprit en nous. Ainsi le vice qui luy est directement contraire, qui est cestuy-cy, destruict & fourrage tout le domicille humain, en bannit Dieu, & introduict le diable : le ferme

& asseuré tesmoignage de cecy se void en l'histoire de Saul. 1. Reg. 16. lequel pour ce crime fut saisy de l'esprit maling, *Inuasit enim spiritus malus.*

Le quatriesme qui peut estre cause de ce desastre, est non seulement la paillardise, mais quelques fois aussi l'excez de la charnelle volupté entre les mariez: Ce peché fut la cause de la permission dõnee au diable Asmodee, qui estouffa les sept maris de Sara, qui fut apres femme du ieune Tobie, comme l'histoire le porte, au 6. chap. de ceste histoire sacree. Le débordement à la luxure, où se precipita la Magdalene, occasionna qu'elle fut possedee de sept malings-esprits, car iaçoit qu'elle ne fust pas (par aduanture) prostituee publiquemẽt, si est-ce qu'elle estoit femme de qualité, & menant vne vie libertine & scandaleuse, & cogneüe telle a tout le monde, sa faute estoit si grande, qu'elle fut chastiee par la possession de sept diables, selon qu'il est rapporté en

sainct Luc 4. où l'Euangeliste descrit la pieté des femmes qui suyuoient nostre Seigneur, & qui auoient esté deliurees des malings-esprits, met la Magdalene en ce nombre, *Et mulieres aliquę quę erãt curatę a spiritibus malignis & infirmitatib⁹,* Et quelque nombre de femmes qui auoient esté garies des esprits malings & d'autres maladies: Puis l'Euangeliste met, *Maria que vocatur Magdalena, de qua septem dęmonia exierãt*, Et Marie que l'on appelle Magdalene, de laquelle sept diables estoient sortis, il faut entendre chassez par nostre Seigneur Iesus-Christ, ainsi que l'asseure par parolles expresses sainct Marc cha. 16. *Surgens autem prima sabathi apparuit primo Mariæ Magdalenę, de qua eiecerat septem dæmonia*, Et quand il fut ressuscité le premier iour de la sepmaine il s'apparut premierement à Magdalene, de laquelle il auoit jetté sept diables: Parquoy iceux sept diables auoient eu permission de posseder ceste belle Damoi-

selle, pour punition de sa lubricité, & volontiers pour la faire venir à resipiscence apres sa deliurance. Dauantage sainct Paoul iuge equitable des punitions deües aux pechez, Adjugea l'incestueux Corinthien à estre liuré en la possession du diable, l'Arrest en est enregistré au cinquiesme Chapitre de la Premiere aux Corinthiens, *Omnino auditur inter vos fornicatio qualis, nec inter gentes ita vt vxorem patris sui quis habeat.* Le bruict est tout commun, qu'il y a entre vous paillardise, voire telle, qu'entre les gentilz il ne s'en trouue de semblable, c'est que quelqu'vn entretient la femme de son pere, mais voyons la teneur de l'Arrest qui est vn peu apres, pour la punition de ce crime, *Ego quidem absens corpore, pręsens autem spiritu, iam iudicaui vt pręsens eum qui sic operatus est, In nomine Domini nostri Iesu-Christi congregatis vobis & meo spiritu, cum virtute Domini nostri Iesu tradere huiusmodi Sathanę.*

Moy donc, quoy qu'absent, (dit ce iuge equitable sainct Paoul) quand au corps, mais present d'esprit, i'ay desia iugé & ordonné, comme si i'estois present, que celuy qui a commis tel forfaict soit liuré a Sathan, vous & mon esprit estans assemblez, au nom de nostre Seigneur Iesus-Christ, & ce auec la vertu de nostre Seigneur Iesus. Qui ne void icy vn terrible & espouuantable arrest, enoncé de la bouche de S. Paul, & ce soubz l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ, mais afin que personne ne se flatte, & ne se promette vne asseurance soubz l'ombre qu'il n'est pas paruenu iusques à vne telle enormité, que cet incestueux Corinthien. Ie representeray que non seulement l'action de paillardise, qui est peché mortel, peut estre iuste occasion d'vne permission au diable d'enuahir, posseder, & tourmenter les personnes, mais aussi la seule volupté immoderee & indiscrette, cueillye soubz le mãteau du venerable Mariage,

de quoy S. Gregoire donne vn memorable exemple, *libr. 1. Dialog. Capit. 9.* Il y auoit (dit ce sainct Docteur) en la prouince de Toscane, ou Hetrurie, voisine de nous, vne notable Dame, laquelle auoit marié son filz à vne braue & honorable Damoiselle : Or arriua qu'elle fut inuitee auec sa belle mere d'assister à la solẽnité d'vne Dedicasse, qui se deuoit celebrer d'vn Oratoire erigé à la memoire de S. Sebastian, la nuict donc precedente de la solemnité, ayant plus de soing de contenter ses appetits charnelz, que de se diposer à vne pieté sincere, ne se peut abstenir ceste seule nuictee de la compagnee de son mary, le matin donc sa conscience la retenoit de se trouuer à cet acte pieux, se ressentant assez indisposee à la deuotion, pour l'excez de volupté charnelle où elle s'estoit plongee auec son mary, mais d'autre costé, la honte humaine l'inuitoit de s'y trouuer, tant pour accompagner sa belle mere, que

pour autant qu'elle en auoit eſté imitee, & que honneſtement, pour la ciuilité humaine elle ne pouuoit s'en excuſer : Parquoy ſe laiſſant emporter pluſtoſt à l'apprehenſion de la honte & du reproche des hõmes, qu'à la crainte de Dieu, & volontiers ne voulant pas perdre ceſte belle occaſion de ſe monſtrer en ſi celebre ſolẽnité, elle s'achemine auec ſa belle mere à l'Oratoire de S. Sebaſtian, mais ô prodige eſpouuantable! ſi toſt que les reliques du S. Martyr entrerẽt en l'Oratoire, le maling-eſprit ſe ſaiſit de ceſte Damoiſelle au coſté de ſa belle mere, & commence à la preſence de tout le peuple à la vexer horriblemẽt, ſi que l'on fut cõtrainct de la porter à la maiſon, & cõme ſes parẽs procurerent ſa deliurãce par le moyen de magiciẽs, vn ſorcier ayãt fait sẽblant de la deliurer ou le diable qui la poſſedoit ayant ſimulé d'eſtre expulſé, en punitiõ de ce crime, elle eſt ſoudain poſſedee d'vne legion de diables, qui lors l'agiterent

en autãt de façons, comme il y auoit en elle de malings-esprits, de maniere que nul remede ne se rencõtre, iusques à ce que ses parẽs eussent prins resolutiõ de faire penitẽce de leur Apostasie & de la mener au S. Euesque Fortunat, qui par ses sainctes prieres, la rendit aussi saine comme si iamais elle n'auoit tombé en ce desastre. Si ceste lasciueté qui volõtiers se peut estre passee sãs peché mortel, a esté par vn traict de la sapience & iustice diuine, chastiee d'vn si horrible supplice : Que meritent en ce siecle les effrontez débordemens à toute sorte de luxure & salleté, & nõmément d'adulteres, sans crainte de Dieu, & sans honte des hommes, perpetrez au veu & sçeu de tout le monde, auec vn scandale public, continuez auec tel aueuglement & obstination, que l'on en fait vertu & trophee, comme iadis l'on faisoit à Sodome, de l'abomination qui y regnoit, & peut on dire des villes, bourgs & villages de ce Diocese, ce que

le Prophete Osee disoit du peuple Hebrieu, *Maledictũ, & Mendaciũ, & Homicidiũ, & Furtum, & Adulterium inundauerunt.* Maudisson & Mẽsonge, & Homicide si frequẽt, que l'vn n'attent l'autre, Larcin & Adultere se sont débordez: Parmy tout estat & condition de personnes, l'Adultere y regorge, & comme le débordement d'vne riuiere surpasse l'vne & l'autre riue, alors qu'elle regorge auec telle impetuosité, qu'elle renuerse, entraine, & bouluerse, comme vn furieux torrent, tout ce qu'elle rencontre: ainsi la Luxure franchit les bornes de la loy de Dieu & de l'honnesteté humaine, vendenge, terrasse, & fourrage tout ce qu'elle trouue de vertueux, irrite la Majesté diuine, prouoque son ire, & merite que Dieu, apres vne trop longue patience, donne permission aux diables bourreaux & ministres de sa iustice, de punir ce detestable crime. Mais quelle apparẽce, me pourroit dire quelqu'vn, y a il que ce mal-heur de

vexation diabolique ſoit tombé ſur deux ou trois perſonnes en ce Dioceſe, qui ſont par aduanture exemptes, tant des pechez ſurmentiónez, que de ceux qui ſeront declarez cy apres, ou pour le moins, qui n'en ſont pas tant coulpables comme vn millier d'autres, qui s'y veautrent, comme le pourceau dans la fange: A cela ie reſpõdray, que quand la diuine Iuſtice *veut chaſtier les pechez* qui regnent parmy vn *peuple, les* traicts de ſon ire ne ſe décochent pas touſiours ſur les plus criminelz, mais ſouuent meſme ſur les innocens: Le premier coup de verge qui partit de la main de Dieu pour punition de l'Adultere de Dauid, ce fut la mort du plus innocent de toute la famille de ce Roy, & l'autre fois que l'Ambition le porta à faire vn dénombrement de tout ſon Royaume, c'eſt le peuple innocent de ce crime qui en eſt chaſtié rigoureuſement: Outre ie croy que ceſte ſecrette diſpoſition de la Iuſtice diuine ſe fait en

ceste sorte par vne grande temperature de sa misericorde, qui la vient adoucir afin de donner vn aduertissement aux meschans, qui voyans les innocens, ou ceux qui n'ont pas attaint la millième partie de la grauité de leurs crimes, ainsi chargez de maux viennent auec resipiscence à dire, *Si in viridi ligno, quid in arido fiet?* Si le feu de la iustice de Dieu s'attaque au bois verd auec telle actiuité, que feroit-il s'il tomboit sur le bois sec? mesmes l'on void les accidens qui arriuent selon le iugement humain, fortuitement ne tomber pas tousiours sur les plus peruers, cõme il se void en la tour de Siloé, *Luc.* 13. Asseurez-vous cheres âmes que ces pauures filles que l'on dit possedées, que vous auez veües tant de fois vexées & tourmẽtées, sont miroirs qui vous sont mis deuant les yeux, *Vt vnusquisque consideret non quid alius passus sit, sed quid pati & ipse mereatur,* comme parle sainct Cyprian *Serm. De lapsis*, afin qu'vn chacun considere,

non ſeulement les tourmens que ſouffrent ces filles, mais pluſtoſt ce que luy-meſme merite de ſouffrir, ioinct que, *exempla ſunt omnium tormenta paucorum*, Les tourmens de peu de perſonnes ſeruent d'exemple à tous: Excuſez, Lecteur, ſi l'horreur de ce peché m'a occaſionné d'eſtre vn peu prolixe à deſcrire des faits particuliers de ſa punition.

Ie viens maintenant au cinquieſme peché qui occaſionne que Dieu laſche la bride aux diables, & leur permet d'exercer leur rage ſur les hommes & femmes, iuſques à les tuer miſerablement. C'eſt l'affliction, la concuſſion & iniuſte perſecution des gens de bien, & de vie ſaincte & immaculée, l'on en peut voir vn notable exemple en la mort miſerable de Boleſlaus, qui auoit tyrannisé & cruellemẽt maſſacré le bon Eueſque Stauiſlaus, car ce meſchant Roy en fin deuint poſſedé & enragé d'vne telle

façon, qu'apres auoir par la rigueur de sa conscience, quitté son Royaume de Poulongne, & s'estant retiré en Hongrie poussé & possedé du diable, se tua par vn desespoir, & laissa à la posterité vne memoire de sa punition iuste. Vn second exemple se peut trouuer en la vie des saincts Kilian, Koliman, & Toruam qui furent par le commandement de Beilla femme du Duc de Franconie, massacrez, & comme ainsi soit que les autheurs & executeurs de ce cruel Homicide fussent incogneus de tout le monde, Dieu voulut decouurir ce cruel massacre par la possession diabolique des meurtriers : car en premier lieu l'vn d'iceux qui auoit respandu le iuste sang & innocẽt de ces saincts personnages, subitement apprehendé & saisy du diable, commença à crier à haute voix, hideuse & affreuse: *O Kilian que tu me tourmentes griefuement, ie sens vn feu qui me consomme, ie ne puis celer le crime que i'ay commis, ie voy, ie voy vn coutelas*

trenchant, encores baigné dedans ton sang, qui *vient tomber dessus ma teste*, en fin criant à gorge déployee, & estrangement esfroyable, se deschirant de ses propres dents, & mourant miserablement par les incursions du diable, s'en alla aux peines eternelles, comme la diuine iustice le requiert, de laquelle il est dict, *Ierem.* 17.2.18. *Duplici contritione contere eos Domine.* Seigneur, brisez-les, & les chastiez de double punition, c'est à dire en ce monde & en l'autre. Vn autre coulpable de la mesme mort des saincts personnages, tomba enragé, agité d'vne fureur diabolique, par laquelle il passa aux tourmẽs eternelz, mais quoy, Beilla autrice de ce carnage, eut-elle meilleur marché, quelle fut la fin de sa vie? certes miserable, car peu de temps apres attaquee des bourreaux inuisibles, crioit tant qu'elle pouuoit au milieu des tourmens que ces diables luy faisoient souffrir : *Ie suis iustement traictee par des cruelz bourreaux esprits malings, qui ay incité* les

carnaciers contre de saincts personnages, il est raisonnable que ie souffre telz tourmens, puis que i'ay apresté des supplices aux gens de bien, ô Kilian! que tu insistes rudement, ô Kolimam! que tu attises viuement le feu qui me tourmente, & toy Toman, que tu subministre le brasier qui me brusle! Or disant ces parolles & beaucoup d'autres de desespoir, plusieurs personnes ne la pouuoient tenir, s'en alla aux peines infernalles preparées aux diables & aux siens. Ie mettray fin à ceste circonstãce par l'Histoire qui se lit en la vie sainct Vidal, lequel fut condamné à vne mort cruelle, pour auoir encouragé sainct Vrsicin à souffrir franchement le martyre. La sentence de mort fut prononcée par vn iuge nommé Paulin, à la suscitation d'vn Prestre d'Apollon, lequel fut possedé du diable à l'instant que mourut sainct Vidal, & si estrangement tourmẽté, qu'il crioit, & disoit, *Tu me brusles Vidal, tu me tourmente Vidal, tu me mets tout au feu Vidal.* Il fut ainsi

tourmenté ſept iours durant, & ne pou-
uant plus ſouffrir l'ardeur qui le con-
ſommoit, il ſe jetta dans vne riuiere, où
il ſe noya en punition du mauuais con-
ſeil qu'il auoit donné contre le ſainct:
Mais non ſeulement la tyrannie & le
carnage, la vexation & les concuſſions
des gens de bien occaſionnent telles
permiſſions, mais auſſi les meſchantes
calomnies & fauſſes accuſatiõs vomies
contre les gens de bien, comme il arri-
ua à vne meſchante femme, qui auoit
calomnié S. Gregoire Agringautin,
laquelle ſoudain par la permiſſion diui-
ne fut grieſuement poſſedee & comme
vne impudente qui chantoit des iniures
au ſainct Eueſque Malachias, l'appellãt
hipocrite, vſurpateur du bien d'autruy,
teſte pelee, qui ſaiſie du maling eſprit,
deuint furibonde & enragee, va criant
& hurlant que Malachias la ſuffoquoit,
& finit ſa mal-heureuſe vie par ceſte
horrible mort: Mais quoy, peut il pas
bien eſtre que les deux Ours qui déchi-

rerent quarante-deux enfans qui s'estoient moquez d'Elisee, fussent des diables en guise d'ours 4. *Reg.* 2.

Le sixiesme peché qui souuent est puny par la main des diables, c'est la repugnance malicieuse que l'on fait a la verité cogneüe & aueree, & aussi l'Apostasie de la vraye Religion : ce qui est monstré par S. Cyprian, au Sermon, *De lapsis*, de ceux qui estoient tombez & décheus de la vraye Religion, & qui auoient communication auec les idolatres, les vns apertement, les autres occultement. Ce sainct Docteur entre les manifestes punitions enuoyees de Dieu sur ceux qui auoient apostasié de la Religion, il en recite deux executees par la rage du diable : Vne ieune fille ayant ja renié sa foy, & par ce moyen perdu la grace du Baptesme, voulut aller prendre plaisir auec les idolatres aux bains pour se lauer, mais elle n'eut pas si tost entré dans ce lieu prophane, que Dieu lascha la bride à vn maling-

esprit, qui soudain print possession de ceste fille, & la tourmentant horriblement, luy fist coupper la langue, par laquelle elle auoit blasphemé contre la Religion, & gousté des sacrifices des idoles, & peu à peu la rage du diable s'accroissant, les propres mains de ceste miserable furent les bourreaux de sa vie, qui peu de temps apres finit miserablement. La seconde est aussi notable, auenuë à la presence de ce *sainct* Martyr, dont voicy la teneur. Comme la rage des Payens persecutoit à toute outrance les professeurs de la Religion Chrestienne, les vns deffailloient de constance & se rendoient, les autres prenoient la fuitte pour euiter la fureur de la tyramnie, si que il arriua que quelque famile s'enfuyant pour la cause de la rigueur des tourmens que l'on faisoit souffrir aux Chrestiens, & ayant deliberé de ce faire, ne pouuant porter auec eux vne petitte fille qu'ilz auoient, la laisserent à vne nourrice qui n'estoit

pas Chrestienne, à bon escient, encor volõtiers qu'elle simulast de l'estre: ces pauures gens partis, ceste meschante & infidelle nourrice porte ceste pauure petitte aux Magistrats qui estoient tous Payens, pour leur donner occasion de prophaner en cet enfãt la saincte innocence du Baptesme, en tant qu'ilz le pouuoient faire: parquoy en detestation de la Religion Chrestienne, porterent ceste pauurette deuãt vn de leurs idoles & d'autant qu'elle ne pouuoit manger de chair, pour la tendresse de son aage, ilz luy mirent en la bouche vn petit morceau de pain trempé dans du vin, dont on auoit fait offrande aux idoles: or arriuant que les pauures fugitifs retournerent, selon les permissions que par interualles les Chrestiens obtenoient des Tyrans: La nourrice rend ceste petitte fillette entre les bras de sa mere, sans l'aduertir de ce qui s'estoit passé. La pauure enfant ne pouuant, pour le peu d'aage qu'elle

auoit, declarer ce qui s'estoit passé, ny par geste, ny par parolle, Arriue que sa mere l'ayant portée à la Messe, que sainct Cyprian disoit, ceste petitte fille commença à souffrir de grandes inquietudes, & des douleurs auec impatience, tantost auec pleurs assez estranges, puis auec violentes conuulsions, en quoy elle monstroit par diuine permission, qu'elle estoit agitée du maling-esprit, pour la faulte que sa nourrice luy auoit fait commettre, l'ayant portée au sacrifice des payens, encor, à bien considerer, que cet enfant fust incapble d'offencer Dieu.

Le septiesme peché pour lequel Dieu permet que le diable vexe & tourmente les hommes, est le Blaspheme que vomissent les meschans, contre & au grand prejudice de l'honeur de Dieu, des saincts Sacrements, & des choses sacrees. Ce fut ce peché pour lequel Sainct Paul condamna

à ce supplice Alexandre & Hymeneus, donc la sentence est 1.*Tim.*1. *Quam quidam repellentes circa fidem naufragauerunt, ex quibus est Hymeneus & Alexander quos tradidit sathanę ut discant non blasphemare.* Aucuns ayans tourné le dos à la foy & à la bonne conscience, ont fait naufrage, quand à la foy, desquelz est Hymenee & Alexandre, que i'ay liurez à sathan, afin qu'ilz s'abstiennent doresnauant de blasphemer. A ce subiect pour l'edificatiõ du vulgaire, auquel ie m'addresse en ce traicté, ie veux insinuer vn exemple recité par Thomas Valdensis, comme en ayant esté tesmoin occulaire, l'histoire estant arriuee en sa presence, enuiron l'an 1384. dont il fait la narration en ceste maniere, *Ie recite, dit-il, vne histoire laquelle, estant present, i'ay vene des œils de ma chair aduenue en l'Eglise Cathedralle de Londres, auquel lieu le venerable Archeuesque de Cantorbie d'heureuse memoire Thomas Arondelius, filz & frere de Comte, seant en son Siege Episcopal, assisté*

de plusieurs Prelats, faisoit plusieurs interrogations sur la foy de la saincte Eucharistie, a vn certain Sauetier des limites de Vnigorme accusé & grandement suspect d'heresie, lequel neantmoins l'examen & les remonstrances a luy faites, demeura obstiné, disant qu'il ne croyoit autre chose de la saincte Eucharistie, sinon, que simplement c'estoit du pain benist, & en fin le Reuerend Accheuesque luy commandant de faire honneur & reuerence & exhiber adoration au sainct Sacrement, respondit d'vne bouche blaspematoire, Vrayement vne arragnee est plus digne de reuerence, mais soudain du haut du comble de ce Temple descendit vne arragnee horrible a voir, qui directement est conduicte par son fil, & paruient iusques a la bouche de ce blasphemateur, mesme ce meschant n'eut pas si tost ouuert la bouche pour redoubler son blaspheme, que l'arragnee s'attache plus viuement, & s'efforce d'entrer en ceste bouche pleine de blaspheme.

Est-il pas vray semblable que c'estoit vn diable en guise d'arragnee, qui vint prendre possession de ce miserable?

Nous auons vne infinité d'exemples, que l'execration ou imprecation mauuaife, par laquelle vne perfonne fulmine fur foy-mefme vne malediction cõditionnelle, eft vn fuffifant fuject pour eftre foudain enuahy du malin-efprit, qui eft le peché que nous mettons pour l'huictiefme, comme l'Vfure pour le neufiefme, & l'Immifericorde euuers les pauures pour le dixiefme.

L'vnziefme ne peut eftre paffé fi legerement, qui eft la derifion, boufonnerie & mocquerie que l'on fait des chofes facrees, qui iuftement doibt eftre punie de ce fupplice: Victor d'Vtique *lib*. 1. De la perfecution des Vandales, dit que vn nommé Proculus heretique Arrien, pour auoir fait des accouftremens de ce qui auoit feruy à l'Autel, eftant poffedé du diable, commença à fe defchirer la langue à belles dents, & le refte du corps de fes propres mains, auec vne telle rage, qu'il ne peut iamais eftre empefché d'eftre bourreau de

ſoy-meſme, & ainſi finit miſerablement. Sainct Cyprian au Sermon *De lapſis*, nous eſt fidelle teſmoing, comme pluſieurs de ſon temps prophanant la ſaincte Communion, ont eſté poſſedez des diables. Gregoire de Tours en la vie de ſainct Godeffroy Eueſque d'Amiens, recite pluſieurs exemples, que ie paſſeray ſoubz ſilence, pour en inſerer vn ſeul de luy meſme, *lib.* 1. *De gloria martyrum*, *Cap.* 87. Vn nommé Epachius Preſtre, celebrant vn iour la Vigille de la Natiuité de noſtre Seigneur, ne pouuoit ſe contenir au Sainct Temple de Dieu, mais à chacun ſixte d'heure ſortoit de l'Egliſe, pour aller en ſa maiſon, & y boire chacune fois plantureuſement, ſi que pluſieurs affirmoient, que meſme apres le chant du coq, à la minuict, ilz l'auoient encor veu boire par yuroignerie, & neantmoins s'ingera de celebrer la Meſſe ſolemnelle, par ce qu'on luy déferoit l'honneur, eſtant

ſelon le monde extraict de haute qualité, mais pour autant que ce miſerable fut ſi outrecuidé, d'approcher du ſainct Sacrement, plain de vin qu'il eſtoit, apres l'accompliſſement de la ſaincte conſecration & de la communion, tant Sacerdotale pour ſon reſpect, que Laique pour le reſpect du peuple, auquel il auoit diſtribué la ſaincte Communion, ſoudain eſtant rué par terre, jette des eſpouuantables henniſſemens, n'ayant moyen de pouſſer hors de ſon eſtomach autre voix que le henniſſement d'vn cheual en furie, ainſi agité ſe veautrant, il eſcume horriblement & vomit deteſtablement la ſaincte Euchariſtie, qu'il n'auoit peu rompre entre ſes dẽts, moins encor trãſporter à ſon eſtomach & en ceſte miſere eſt jetté hors l'egliſe, par le miniſtere de ſes ſeruiteurs, & tout le reſte de ſes iours a eſté tourmenté par interualles certains de ceſte Epilepſie cauſee ſans doubte toutesfois & quantes qu'il plaiſoit au diable exercer

la puiſſance ſur luy que Dieu luy auoit permiſe. Or ne ſe faut il eſtonner de cecy, conſideré que le ſeul abus, ou le meſpris, ou l'obmiſſion des ceremonies ſacramentelles, ou des Sacremens, peut eſtre vne ſuffiſante occaſion pour tomber en la iuriſdiction & puiſſance du diable: ce qui ſe verifie par l'hiſtoire que rapporte Euſebe, *lib. 6.* De l'hiſtoire Eccleſ. *cap. 33.* diſant que, Nouatus pour n'auoir receu ny le Creſme, ny les Exorciſmes au Bapteſme, fut poſſedé du diable. La pillerie & ſacrilege commis és Temples, & choſes ſacrees, tient le douzieſme rang entre les crimes qui prouoquent l'ire de Dieu, à ce qu'il puniſſe les criminelz de ſupplice, non ſeulement de poſſeſſion, mais de miſerable extermination, & mort honteuſe & horrible, procuree par la rage des diables, ſoubz la permiſſion diuine. Les fidelz Hiſtoriographes ſuppeditent aſſez de pieux exemples ſur ce ſubiect, mais ie me contenteray de mettre celle

qui se void dans Pierre de Cluny *lib. 2. Miraculorum, Cap.* 1. qui recite les sacrileges & tyrannies d'vn certain Comte de Mascous: & apres descrit la iuste punition qui arriua en l'admirable execution faite dudit Comte, par l'incursion du diable, Car comme vn iour il estoit en son Palais, enuirõné de la Noblesse, & gendarmerie de ses subjects, à l'improuiste vn homme incogneu entre par la porte du Palais, à la veüe & admiration de tous ceux qui estoient là presens, En fin s'approche dudit Comte, disant qu'il vouloit parler à luy, & non tant par priere, que par commandement, luy enioinct de le suyure, & au mesme temps, le Comte se sentant lié, contrainct, & violenté par vne puissance inuisible, force luy est de marcher à la porte, où il trouua vn cheual equippé, sur lequel il luy fut fait commandement de monter, à quoy ne pouuant resister, si tost qu'il a les pieds dans les estrieux, & les renes de la bride en la

main, il eſt eſleué en l'air par vne impetuoſité diabolique, & comme il faiſoit retentir l'air de cris & de clameurs, toute la ville reçoit vne eſpouuante vniuerſelle, & accourut à cet horrible ſpectacle, le conduit tant que la veüe peut porter, dans les nues, mais ne pouuans luy donner aucun ſecours, chacun ſe retire chez ſoy, & luy tranſporté aux enfers, eſt compagnon eternel des diables. Nous ne remarquerõs plus, de peur d'eſtre ennuyeux, que ce vice dernier d'vne puſillanimité ou deſeſpoir, qui eſt lors que aucuns plongez en quelque profunde triſteſſe, manquant de courage & magnanimité, ne recherchent pas ayde & ſecours à Dieu, ou bien entrent en vne deffiãce de pouuoir eſtre deliurez du deſaſtre qui les oppreſſoit, ce qui les occaſionne de ſe ſubmettre au *diable*, & chercher ſecours de luy. *Ou* bien quand vne indiſcrette curioſité no' fait rechercher la cognoiſsãce de ce qui ne no' eſt

licitte de sçauoir. D'vne si grande diuersité de causes de possessions, il n'est pas possible, lors qu'il se presente quelque possedé, de pouuoir cognoistre determinémẽt quel a esté le subiect pour lequel la permission a esté donnee au diable de le vexer, & quoy que dise le diable, il n'en est pas croyable, pour y adjouster vne ferme & solide creance, car on le doibt tousiours tenir pour vn menteur & affronteur, comme plus amplement nous dirons cy apres. Au surplus, ce qui est de plus admirable & incomprehensible, est que Dieu permette ce mal-heur de possession arriuer souuent pour des fautes legeres & venielles, soit pour illustrer ou manifester la grande saincteté de ceux qui les deliurent, ou pour autre secret caché en la Sapience diuiue. Le bon & antien pere Cassianus, *Coll.* 7. *Cap.* 27. a laissé vne histoire notable à la posterité, qui en fait foy. Comme l'Abbé Moyse disputoit auec sainct Machaire s'ahurta à

quelque opinion, la voulant ſouſtenir contre ce ſainct perſonnage, iuſques à ſe mettre quelque peu en colere, a ceſte occaſion, fut ſur le champ enuahy d'vn diable, qui le tourmenta ſi hideuſement & aſprement, qu'il luy faiſoit rendre ſes excremens par la bouche, lequel en peu de temps fut gary par ſainct Machaire. Sainct Gregoire en ſuppedite vn autre. liure 1. de ſes Dial. chap, 4. d'vne ieune Religieuſe, laquelle entrãt au Iardin du Monaſtere, pour ſe promener, & volontiers paſſer le temps en quelque ſaincte meditatiõ, void vne fort belle laictuë, & pouſſee d'vne auidité feminine, ſubitement ſans autre conſideration l'arrache, & oublieuſe de faire le ſigne de la Croix, mord à meſme la põme de la laictuë, & tout à l'inſtant fut poſſedee, & tomba par terre vexee & tourmentee du maling eſprit, l'on aduertit ſubitement le ſainct Abbé Egnitius, lequel ne fut pas ſi toſt entré au Iardin, que le diable qui tourmentoit

ceste pauure fille se met à crier, *A qu'ay-ie fait, qu'ay-ie fait, i'estois aßis sur vne laictue, elle l'a prinse & m'a mordu.* Mais le sainct Pere à toute outrance, luy commandant de sortir, deliura la possedee. Voyez comme les hommes ont occasion de demeurer en extase en ceste secrette disposition de la prouidence diuine. Finallement, ie diray qu'il ne se faut estonner si l'on voïd en ce Diocese quelques possedez, veu qu'il y a à toute heure vn si grand nombre d'excommunications, jettees & fulminees quasi en toutes les Parroisses, dont l'on ne tient compte, qu'il est impossible que la patience diuine puisse si long temps supporter vn si effronté mespris de l'authorité Ecclesiastique. Tous les Docteurs, antiens & modernes enseignent, que le maling-esprit vexoit & tourmentoit antiennement, en la Primitiue Eglise, visiblement les excommuniez. Or est-il ainsi, que maintenant l'Eglise n'a

pas moins d'authorité ſur les Chreſtiens, qu'elle auoit lors. Que ſi on ne void pas à preſent les excommuniez qui ſont en ſi grand nombre, vexez & tourmentez viſiblement du diable, cela vient de ſa ruze & malice, en cecy a lieu la Sentence de Sainct Auguſtin, *Libro* 83. *Queſtion.* 79. *Tom.* 4.

Sathanas etiam ſi corpori, aut corporis ſenſibus parcit, ideo parcit vt ipſius hominis voluntati per impietatis errorem triumpho maiore dominetur.

Si Sathan pardonne au corps, ou qu'il deſiſte de trauailler les ſens, il le fait tout exprez, afin d'auoir vne plus ample domination, & triumpher plus hautement de la volonté de l'homme, par vne erreur, luy perſuadant que la cenſure n'eſt rien, car voyant que lors qu'il exerçoit actuellement la puiſſance qu'il auoit ſur les excommuniez, vn chacun redoutoit infiniement de ſubir ceſte horrible

censure Ecclesiastique, il a cessé finement de trauailler les excommuniez, non pas qu'il n'en ait la puissance, mais tout exprez s'abstient de l'exercer, afin de rendre la puissance & l'authorité de l'Eglise contemptible, & de fait, il y a trauaillé si aduantageusement pour luy, que maintenant l'excommunication n'est estimee que pour vne chanson, & chose ridicule.

DES MOYENS *par lesquelz les fidelz font la chasse au diable, est principalement par l'Exorcisme.*

Chap. 4.

TOut ainsi qu'aux maladies naturelles Dieu a ordonné des remedes naturelz, ainsi la bonté diuine a destiné aux maladies supernaturelles des remedes supernaturelz. Or personne ne peut ignorer que la possession

des diables ne ſoit vne maladie ſuper-
natureile, la plus horrible & la plus à
redoubter. Parquoy la diuine clemence
n'a pas voulu laiſſer les enfans ſans me-
dicamẽt, tant pour precaupiion & pre-
ſeruatif, que pour remede puiſſant &
plein d'efficace, afin de chaſſer le mal
deſia contracté : donc comme aux cho-
ſes naturelles l'on va au deuant de la
maladie & de la corruptiõ, par certains
medicamens, & par les autres on ſe de-
liure de la maladie deſia inherente, ain-
ſi en ceſte maladie ſupernaturelle, il y a
des antidotes ou preſeruatifs, & d'au-
tres qui ont la force d'expulſer le mal,
garantir & deliurer la perſonne qui en
eſt agitee: Les preſeruatifs ou les armes
deffenſiues contre ce poiſon, & contre
toutes incurſions du malin-eſprit ſont,
Toutes ſainctes intentions & vertueu-
ſes actions accompagnees d'vne vraye
Foy viue, c'eſt à dire, ornee de Charité
enuers Dieu & le prochain, qui fait que
l'on obſerue diligemment & d'vne ſin-

cere affection, les commandemens de Dieu & de l'Egliſe. Telle fut iadis la leçon de ce grand ſainct Anthoine à ſes Diſciples, *Magna dilectißimi aduerſus dęmones arma ſunt, vita ſincera & intemerata ad Deum fides : Credite mihi, experto pertimeſcit Sathanas recte viuentium vigilias, orationes, ieiunia, manſuetudinem, voluntariam paupertatem, vanæ gloriæ contemptum, humilitatem, miſericordiam, iræ dominatum, & precipue purum cor erga Chriſti amorem.* Voulez-vous ſçauoir quelles ſont les plus puiſſantes armes pour reſiſter contre toutes ſortes d'incurſions, tentations & malices du diable, C'eſt vne vie immaculee, & vne foy enuers Dieu pleine de ſincerité. Croyez-moy, (diſoit ce Sainct Ermitte) comme à celuy qui en a faict l'experience tant & tant de fois, Sathan craint & redoubte les veilles & oraiſons des bien viuans, les ieuſnes, la douceur & manſuetude, la pauureté volontaire, le meſpris de vaine gloi-

re, l'humilité, la misericorde, la domination sur l'ire & sur la passion desreiglee, mais sur tout la pureté du cœur enflammé en l'amour de Iesus-Christ, Outre cela vn puissant & salubre rampart sera, 1. Se munir fort souuent du venerable & salutaire Signe de la Croix, car de la part de Dieu, il a esté enjoinct aux diables de craindre & redoubter le Signe de la Croix, & les autres marques & enseignes de Iesus-Christ. 2. Porter honneur & estre deuot aux cæremonies & choses sacrees de l'Eglise. 3. Bien & equitablement viure, ne faisant tort à personne. 4. Souuent renouueler d'vne profunde meditation la memoire de la mort & passion de Iesus-Christ. Plusieurs & signalees experiences font foy que le diable ne peut rien contre les personnes qui passent leur vie en ceste sorte, & en telle conuersation.

Iustine Imperatrice, enflammee d'vne hayne mortelle contre sainct

Ambroise, s'accosta d'vn insigne sorcier nommé Innocent, luy commandãt par son art diabolic, de saccager tout dans le Manoir Episcopal où demeuroit le sainct Euesque, & le massacrer, mais lors que le sorcier y eut employé plusieurs diables, ilz luy rapporterẽt qu'ilz ne peurent seulement iamais approcher de la porte, par ce qu'ilz trouuoiẽt le logis tout enuironné de feu, qui mesme de bien loing les brusloit. Il me souuient de la responce de Sathan, sur l'interrogation à luy faite de nostre Dieu, S'il auoit point consideré Iob, c'est à dire, employé toute son industrie, malice & puissance pour luy nuire. *Nonne tu vallasti eum ac domum eius, vniuersamque substantiam eius per circuitum?* Comment luy pourrois-je nuire, dit Sathan parlãt à la Majesté diuine, n'as-tu pas enuironne sa maison, comme de rampars, & de ta protection tout ce qui luy appartient? Le bon Pere Cassianus recite, cõme deux Philosophes magiciens em-

ployerent toute l'industrie de leur maudict artifice à penser molester, par incursions diaboliques, sainct Anthoine, & l'interrompre de sa deuotion, ce que iamais il ne leur fut possible. L'histoire de S. Cyprian descripte tant de fois par plusieurs autheurs, est assez cogneüe, mais principalement par Gregoire Nazianzene, *Tom.* 1. *Or.* 28. laquelle est des loüanges de S. Cyprian, & par Niceph. *li.* 5. *ca.* 27. Cyprian grãd & insigne magicien deuenãt amoureux transy & passionné d'vne vertueuse fille nommee Iustine, qui auoit voüé sa Virginité à Dieu, employa vn diable qui se disoit estre fort experimenté à gaigner l'amitié des filles, & les faire tomber aux desirs de lubricité, addressant leurs affections vers ceux qui les auoient mis en besongne, mais ce diable de luxure ayãt employé toute son industrie, sa malice, & son artifice, son entreprise se trouua vaine, & fut contrainct en fin de confesser à son confederé magicien, lors

qui le sommoit de sa promesse, *Se Christi fide munitis non posse nocere*, qu'il ne pouuoit nuire à ceux qui sont armez d'vne foy parfaicte, comme estoit ceste fille, Epiph. en l'heresie des Ebioneens, qui est la 30. fait vne longue description d'vne entreprise de magiciens, qui auoient employé tout leur maudict artifice, pour attizer le brasier d'vne amour illicite, dans le cœur d'vne femme vraye Chrestienne, lesquelz y perdirent tout leur labeur, & demeura ceste aame fidelle victorieuse: dont Epiph. conclud en ceste sorte, *Non valuit incantantis vis vbi erat nomen Christi & signaculum Crucis*, Que tous les enchantemens & sorcelleries n'eurent aucune vigueur où le nom de Iesus-Christ estoit engraué au cœur, & le signal de la Croix au front. Voila de vertueux preseruatifs contre les diaboliques attentats des malings-esprits, Mais nostre Seigneur n'auroit pas pourueu entierement à cet inconuenient, s'il n'auoit

aussi donné des moyens aux fidelz de deliurer & garir les personnes jà attaintes & infectees de la possession des diables, Parquoy, comme parfaict medecin, outre les graces & dons particuliers qu'il a donné à plusieurs personnes de chasser les diables par diuers moyens, comme nous auons dit, Il a laissé son Eglise, heritiere de ceste puissance de chasser les diables, par l'vsage & praticque des Adiurations & Exorcismes, qui *est* certes vn moyen d'autant plus admirable, & vne victoire dautant plus signaleé, qu'il n'est besoin d'y employer que des parolles de iussion, & de commandement au nom de Dieu, & en l'inuocation de sa saincte & diuine puissance, donc vn million d'effects remarquables sont arriuez depuis l'Assension de nostre Seigneur Iesus-Christ. L'vsage de ces coniurations est si antique, qu'il semble qu'il soit né auec l'Eglise Chrestienne, encor que les reigles & formulaires,

dont les Catholiques se sont seruis, n'ayent pas tousiours esté semblables, & certes la possession des diables estāt l'vne des plus grandes afflictions qui puissent arriuer à l'homme en ceste mortelle vie. Il estoit conuenable que la diuine prouidence ayant remedié à tout autre inconuenient, laissast aussi quelque Antidote à ce mal, ie sçay que l'on se seruoit de l'Exorcisme, comme encor l'on le fait à present, auant l'administration du *sainct* Baptesme, mais nostre intention n'est d'en parler, sinō en tant que l'on le pratique pour deliurer les possedez, que l'on appelle energumenes. Sainct Cyprian en l'Epist. 2. du 2. liure décriuant les graces & prerogations donnees aux zelez seruiteurs de Dieu, entre autres merueilles, il recite les tourmens secrets qui paroissent pour les peines exterieures qui sont appliquees aux demons, lors qu'ilz hurlent & bruslent soubz la puissante main des Exorcistes, *quibus facultas dabatur*

batur animorum desipientium labes redita sanitate purgare infestis iubere pacem, violentis quietem, ferocientibus lenitatem, immundos & erraticos spiritus, qui se expugnandis hominibus immerserint, ad confeßionem minis increpantibus cogere vt recedant, duris verberibus vrgere conflictantes, eiulantes, gementes, incremento pœnę, propagantis extendere, flagris cędere, igne torrere, res illic geritur nec videtur occulta plaga, sed pœna manifesta. Ausquelz Exorcistes le pouuoir estoit donné de purger la tache & macule des âmes folles & forcenees, leur rendant la santé, & à ceux qui estoient molestez, trauaillez, & inquietez des diables, commander qu'ilz fussēt laissez en paix & en trãquilité, rendre & donner le repos à ceux qui souffroient des violēces, calmir & adoucir les plus farouches, contraindre par menaces d'authorité les esprits immundes & vagabonds, qui par force, comme vainqueurs, se seroient plongez dans les corps humains, de confesser qui ilz estoient, & les forcer de sortir, les pres-

ſant de rudes verges, & les combattant iuſques à les faire crier, braire, plaindre, plorer à haute voix, & gemir d'angoiſſe, ſentant leurs peines s'accroiſtre, s'eſtendre & s'augmenter, ſouffrans les coups de foüet auec l'ardeur du feu, Cecy ſe fait à l'interieur ſans eſtre veu, la playe eſt occulte, & la peine eſt manifeſte : Vrayement il ne ſe peut trouuer de plus ſignalee & admirable victoire, que celle qui s'obtient par la ſeulle parolle de l'agreſſeur, & la foibleſſe de l'ennemy paroiſt en ce qu'il ne peut ſubſiſter deuant la ſeulle parolle de celuy qui l'attaque. Le meſme S. Cyprian au traicté premier contre Demetrian, exalte par mots dorez telles victoires, O! *ſi audire eos velles & videre, quando a nobis adiurantur & torquentur ſpiritualibus flagris & verborum tormentis de obceßis corporibus eiiciuntur, quando eiulantes & gementes voce humana & poteſtate diuina, flagella & verbera ſentientes, venturum iudicium confitentur.* O! ſi tu voulois oüyr & voir ces dia-

bles quand ilz ſont par nous adjurez & fuſtigez par des eſcourgees ſpirituelles, quand geſnéz des Exorciſmes, ilz ſont cõtraincts de vuider & ſortir des corps, quand pleurans & gemiſſans à voix humaine, reſſentant les coups de la puiſſance diuine, ilz confeſſent le iugement futur: Puis il pourſuit confundant totallement l'idolatrie des Payens, *Videbis nos rogari ab eis quos tu rogas, timeri ab eis quos tu times, quos tu adoras videbis ſub manus noſtras ſtare vinctos & tremere captiuos, quos tu ſuſpicis & veneraris vt Dominos.* Tu verras en l'exercice de nos Exorciſmes, que nous ſommes priez & requis de ceux que tu pries, que nous ſommes crains & apprehendez de ceux que tu redoubtes, tu verras de rechef que ceux que tu adores ſont liez & garrotez ſoubz la puiſſance de nos mains, & que ceux que tu reſpectes & honores comme Seigneurs tremblent ſoubz noſtre authorité ainſi que des captifs. Lactance dit elegamment en ce propos, *Illi nequiſſimi ſpiritus*

vbi adiurantur, ibi se dæmones confitentur, vbi colluntur ipsi se deos mentiuntur. Ces esprits meschans, ces demõs, là où ilz sont adorez, ilz se disent dieux par vn mensonge impudent, & là où ilz sont adjurez, ilz cõfessent ingenuëment qu'ilz sont diables, Bref toute l'antiquité a pratiqué ceste diuine puissance, faisant la guerre à outrance au diable, en remportant tousiours de signalees victoires, qui font paroistre que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la vraye Eglise, & puis que, selon ceste traditiue vniuerselle, elle a le moyen & le pouuoir de deliurer les possedez, aussi iusques à present autre Eglise, que la Catholique, n'a entreprins l'Exorcisme de specialle function, & par ordre à ce destiné, & consequemment ceux qui se moquent de cet ordre, font manifeste foy qu'ilz sont de l'escolle de Sathan, ausquelz ie diray seulement (n'estant mon dessein d'entrer aux controuerses) ce qui est au 4. Conc. de Cart. *Cap. 7. l'an 398. Exorcista*

cum ordinatur accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo, Accipe & commenda memoriæ & habeto potestatem imponēdi manus super Energumenum, siue Baptizatum, siue Cathecumenum, Quand l'Exorciste est ordōné qu'il reçoiue de la main de l'Euesque le liure où sont escrits les Exorcismes, l'Euesque disant à l'Exorciste, Prenez, & apprenez ce liure par cœur, & receuez la puissance d'imposer les mains sur ceux qui seront vexez des malings esprits, soient Baptizez ou Cathecumenes: Parquoy il est certain que mesme deuant le Concille il y auoit des formulaires d'Exorcismes dressez, dont ceux qui vouloient conjurer les demoniacles se seruoient, & n'estoit pas licite à vn-chacun d'en inuenter à sa fantasie & selon son stille particulier. Or iaçoit que la qualité d'Exorciste, comme nous en parlons en la Loy de l'Euangille, soit le tiers ordre entre les mineures, par la collation duquel la personne est inuestie de la puis-

ſance d'exorcizer les diables ſoit auant le Bapteſme, quand pour les Cathecumenes, ou apres pour le regard des poſſedez, & qu'en ceſte qualité il tire ſon origine de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, Neantmoins pluſieurs Docteurs, tant anciens que modernes, ont oppinion qu'il y auoit certains Exorciſmes en vſage dés l'ancien Teſtament : Leur oppinion eſt fondee ſur deux ſubjects, le premier eſt vne hiſtoire rapportee par Ioſephe *Lib.* 8. des antiquitez Iudaiques, chap. 2. où cet Hiſtoriographe deſcriuāt les loüanges de Salomon, & les graces particulieres qu'il auoit receües de Dieu dit entre autres choſes, Que Salomon auoit composé & laiſſé a la poſterité certaines coniurations pleines d'vne telle efficace, que ceux qui s'en ſeruoiēt expulſoient les diables vn auec tel aduātage, que les ayant chaſſez, iamais ne retournoient moleſter les humains, & aſſeure le meſme Hiſtoriographe la pratique auoir duré iuſques à ſon temps, & de

fait auoir veu vn nommé Eleazar Iuif de nation, lequel en la presence de Vaspasian & de ses enfans, au milieu de leur armee, auoit deliuré plusieurs personnes vexez des malings-esprits, & pour preuue de la realle ejection, il auoit accoustumé de mettre vn vaisseau plein d'eau, commandant aux malings-esprits de le renuerser en sortant. Le second fondement de ceste oppinion est, des parolles de nostre Seigneur en S. Math. 12. car apres auoir expulsé le diable, qui rendoit vn possedé muet : Les Phariliens imposteurs dirent lors, *Cestuicy ne iette hors les diables sinõ de par Belzebub prince des diables*, ausquelz le Sauueur respondit, *S'il est ainsi comme vous dites, que ie iette les diables hors par Belzebub, voz filz en quoy les iettẽt-ilz?* Ces parolles de nostre Seigneur ne se peuuent entendre que de ceux qui parmy ce peuple Iudaique faisoiẽt exercice de chasser les malings esprits, ou bien de ses Apostres, il y a neantmoins plus d'apparence qu'elles s'entendent

des premiers, consideré que lors les Apostres n'auoient encor esté enuoyez prescher, & que mesme nostre Seigneur auoit predict *Math.* 10. que ses Apostres souffriroient telles calomnies : *Si patrẽfamilias Beelzebub vocauerunt, quanto magis domesticos eius.* S'ilz ont appellé le pere de famile Beelzebub, combien dauãtage ses domestiques. Il n'y a donc nul inconuenient de dire auec S. Thoma, *Quest. 6. De potentia, act. 10. ad 3.* Que Salomon durant le temps qu'il estoit en la grace de Dieu, & vray exemplaire de toute pieté, a peu dresser quelques formulaires propres pour l'ejection des diables, lequel a esté authorisé par priuilege special de la part de nostre Dieu, & rendu efficace pour l'expulsion des diables, & par vn traict de la vertu diuine, ceux qui depuis en ont vsé, ont peu estre assistez de la faueur de Dieu pour cet exploict : Ie ne voudrois toutesfois opiniastrement affirmer que Salomon eust laissé à la posterité des Exorcismes

Iansen. conc. c. 49. Delrio lib. 1. q. 30. sect. 2.

dont l'vsage eust duré si long temps, cõme le recite Iosephe, mesmement en l'histoire qu'il allegue, il y a bien du soupçon de magie & conuention diabolique, car cet Eleazar se seruoit d'vn anneau, soubz la pale duquel estoit certaine espece de racine, qu'il disoit auoir esté inuentee de Salomon, & falloit mettre ceste racine proche du nez du possedé, & par ce moyen elle attiroit le diable hors du corps, puis ledit Eleazar luy faisoit certaines coniurations où il employoit le nom de Salomon, tout cecy est suspect de pact & de conuentiõ auec le diable. Aussi la victoire tant signalee contre Sathan & toutes les forces d'enfer, deuoit estre par la sage disposition de la prouidence diuine, reseruee à nostre Seigneur Iesus-Christ, & au temps de l'Eglise Chrestienne, Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle est demeuree heritiere seulle de ceste puissance tant admirable, pour vne des plus belles marques qu'elle est espouze de Iesus-Christ.

DE LA VIGVEVR force & efficace des Exorcismes.

Chap. 5.

LA description faite du grand monstre marin la Balaine, au chap. 4. de Iob, se rapporte par Allegorie au diable, principalement quand il est dit, *Non est super terram potestas quę cōparetur ei & qui factus est vt nullum timeret*. Il n'y a point de puissance sur la terre qui luy puisse estre comparee, lequel a esté fait pour ne craindre personne. Que s'il n'y a point de puissance egalle au diable, moins y en a-il de superieure, parquoy il n'y a chose qui puisse surmonter le diable, ny l'expulser que la puissance diuine. *Cum fortis armatus custodit atrium suum, in pace sunt omnia quę possidet, Si autem fortior eo superueniens vicerit eum, vniuersa arma eius aufert in qui-*

bus confidebat, & spolia eius distribuit. Quãd le fort bien armé garde son hostel, les choses qu'il a sont en seureté, mais si vn plus fort que luy suruient qui le surmonte, il luy oste toutes ses armes esquelles il se confioit, & depart ses despoüilles, Luc 11. Vn diable qui a prins possession du corps d'vne personne est terriblement fort, & ne redoute aucune creature, & iamais ne pourroit estre expulsé si la puissance plus forte que toutes choses ne suruenoit à ceste necessité. Aussi est-ce vn traict de la prouidence diuine que là où tous les remedes naturelz manquent, Dieu aye pourueu de moyẽs supernaturelz, qui neantmoins s'appliquent par le ministere des hommes à ce destinez, pratiquant les ceremonies, prieres, adjurations, inuocations de la faueur diuine, Exorcismes & iussions, selon la forme & pratique approuuee de l'Eglise, où il n'y aye rien de vanité, de superstition, d'inuention particuliere ressentant le fast ou l'ambition,

car il n'appartient pas à vn-chacun de composer les exorcismes dont l'on veut se seruir pour chasser les diables, mais le plus seur est de se conformer à ceux qui sont bien receus, & qui ont esté de long temps en vsage en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, quoy qu'ilz soient de grossier latin, qui ne resent son elegance Ciceronienne, ny la Phrase des poetes, mais la simplicité Chrestienne & la pieté antique des bons Peres, qui ont esté tant admirables en l'expulsion des diables. Nous auons dit cy dessus, que dés au parauant le Concile 4. de Carthage tenu l'an 398. il y auoit des formulaires dressez pour ce subiect, qui n'estoit autre chose que certaines oraisons, adjurations, exorcismes approuuez de l'Eglise, qui en sa naissance estoient fort briefs, mais depuis par succession de temps augmentez sainctement & deuotieusement, & iaçoit que nostre Seigneur aye donné en general à tous les croyans le pouuoir de chasser

les diables, & que plusieurs laics, mesme des femmes en ayent expulsé, comme le tesmoigne Tertulien, si est ce que de commission & pouuoir ordinaire, l'Eglise a limitté ceste function à la personne des Euesques, des Prestres, des Diacres, des Subdiacres, & des Exorcistes, qui tous la peuuent exercer, selon les occurrences, Toutesfois l'honnesteté & la coustume de l'Eglise requiert, qu'à la presence de celuy qui est en ordre superieur iamais sans cõgé & respect celuy de l'ordre inferieur n'entreprenne d'exorcizer : De cecy il s'ensuit que l'on doit auoir pour suspects de quelque pact auec les diables deux sortes de gẽs, Premierement, les purs Laics ou les Clercs qui n'ont pas attaint l'ordre d'Exorcistes, qui s'ingerent de pratiquer ceste function, comme de droict d'Office, ou comme s'ilz y estoient appellez par quelque grace ou don de Dieu particulier. Secondement, tous Clercs ou mesme Religieux qui vsurpent à tous pro-

Delrio, lib. 6. disq. 2. ma. mon. 10.

pos la charge d'exorcizer, disans qu'ilz y ont plus de vertu naturelle ou supernaturelle que tous autres de mesme ordre & degré en la Ierachie de l'Eglise. Or il est à noter que telz temeraires ont tousiours accoustumé d'vser de quelques formulaires particuliers diuers des communs vsages & pratique de l'Eglise, chose qui doit estre diligemment examinee, & iamais l'vsage permis s'ilz ne sont examinez & approuuez par le iugement de doctes hommes. C'est donc vne admirable puissance concedee à l'Eglise de la part de nostre Seigneur Iesus-Christ, que l'expulsion des diables, mais d'autant que c'est vne haute entreprise & de grande consequence d'entreprendre de conjurer, exorcizer & chasser vn diable, il faut y apporter vne rare prudence & discretion, veu qu'il est question d'entrer au combat contre vn serpent infernal, rusé, cauteleux, meschant, oppiniastre, & qui est l'ennemy juré du genre humain,

auec lequel il ne nous est licitte d'entrer en aucune familiarité ny societé, cõme l'enseigne S. Paoul, *Nolo vos fieri socios dęmoniorum*, 1. *Cor*. 10. Ie ne veux qu'il y aye aucune societé de vous auec les diables. Or par ce qu'en ce fait il est questiõ de parler au diable, il est fort expediẽt de sçauoir en quelle façon il est licitte d'entrer en parolle auec luy, les discours que l'on doit tenir, & la grande circunspection qu'il y faut adjouster, cõsideré que c'est auec vn mortel ennemy de Dieu & du genre humain, qu'il conuient auoir affaire. S. Thomas en la seconde de la 2. quęst. 9. art. 2. *In corpore art.* interrogeant s'il est licitte d'adjurer les diables, dict qu'il y a 2. manieres de les adjurer, 1. par par forme de deprecation, flaterie, ou induction, 2. par maniere de cõpulsion, cõtrainte & iussion. De la premiere il n'est iamais licite d'en vser, ny en ceste façon aduancer aucun propos auec le diable, & quãd à la secõde, il est biẽ licite en quelque chose, & pour quelque regard,

mais en autre consideration il n'est licite aucunement, puis ce Docteur Angelique declarant quand il n'y a point d'offence, ains qu'il est licitte de parler au diable, dit, *Nam possumus dęmones adiurando per virtutem nominis Dei, tanquam inimicos repellere, ne nobis aut aliis noceant, secundum potestatem datam Ecclesiæ, non licitum est eos adiurare ad aliquid ab eis adiscendum, vel etiam aliquid ab eis obtinendum, quia hoc pertinet ad aliquam societatem cum ipsis habendam.* Car nous pouuons bien parler aux diables, les adiurant par la vertu du nom de Dieu, pour les chasser comme ennemis, afin qu'ilz ne nous nuisent ny aux autres, & ce selon la puissance donnee à l'Eglise, mais il n'est pas licite de les adjurer pour apprendre ou obtenir quelque chose d'iceux, car ce seroit cōtracter quelque espece de societé auec eux. Le mesme adjouste en la quęst. 95. *Certum est dęmones non esse ita adiurandos, vt velimus eos impellere ad aliquod opus faciendum diuini honoris causa.* Il est tout certain

que

que les diables ne doiuent point eſtre adjurez à l'intention de les penſer contraindre qu'ilz facent quelque choſe qui reüſſiſſe à l'honneur de Dieu. Il eſt aiſé de voir par ceſte doctrine, que toutesfois & quantes qu'il eſt licitte de parler au diable, ſoit qu'il ſe preſente à nous volontairement, ou bien qu'il reſide dans le corps d'vn poſſedé, il faut neantmoins ſe dõner garde d'y meſler aucuns deuis ſuperflus, ou vaines interrogatiõs, qui pourroient donner occaſion au diable de deuiſer, ſoit par curioſité ou autre occaſion, car il n'eſt point licitte d'vſer d'aucune familiarité auec luy, ny tirer cognoiſſance ou la deſirer d'aucune choſe par ſa parolle, moins encor requerir aucun conſeil ny ayde de ſa part, joint qu'il pourroit arriuer que par la multitude des interrogations friuolles qui n'apportent aucun aduantage à l'expulſion du diable, cela ſe faiſant en la preſence de beaucoup de peuple, le diable eſtant ruſé & cauteleux, il feroit ſon

profit de cet occasion, prenant plaisir à se faire escouter en donnant les responces, par lesquelles souuent il seme des erreurs contre la Foy ou contre les bonnes mœurs, ou pour le moins, il a accoustumé d'impetrer du pauure & ignorant vulgaire qu'il face soubz ombre de pieté plusieurs choses superstitieuses, vaines, & oisiues, En telz colloques il prend plaisir à diffamer les innocens, à reueler les crimes cachez des coulpables, afin que les vns & les autres soyent en mauuais odeur parmy ceux qui l'escoutent, au surplus, il incite par ses responces souuent les vns à la charnalité, les autres à l'auarice, il fait semblant de craindre & redoubter les gens de bien, pour les precipiter à quelque presumption ou orgueil : Parquoy il est bien plus expedient, à l'exemple de nostre Seigneur Iesus-Christ, en peu de parolles imposer silence au diable, & luy commander de sortir : Il y a pour ce subiect de belles Regles dans le Manuel de ce Dioce-

ſe de Conſtances, reimprimé par la diligence de Monſeigneur l'Eueſque, qui ſont la leçon à tous ceux qui ſe veulent meſler d'exorcizer, dont la teneur s'enſuyt. *Præterea caueat Exorcizans, ne quicquam a dæmone curioſe quęrat, ſed ea tantum interroget, quę ad eius expulſionem neceſſaria eſſe iudicauerit, alioqui curioſa vel occulta ab eo ſuſcitari, graue peccatum eſt, & prohibitum a ſummo Pontifice Sixto quinto.* Dauantage que l'Exorciſte ſe donne de garde de s'enquerir du diable d'aucune choſe par curioſité, mais qu'il l'interroge des choſes ſeulement qu'il iugera prudemment eſtre neceſſaires pour aduancer ſon expulſion, car faiſant autrement, & luy demandant des choſes curieuſes, ou reuelation des choſes occultes & ſecrettes, c'eſt commettre vn grand crime, & eſt choſe eſtroictement deffenduë du ſouuerain Pontife Sixte V. Le meſme Manuel pourſuyt en ces termes, *Neceſſaria autē hęc videtur nimirū interrogare de numero ſpirituū obſidentiū, de cauſa ſeu occaſione, &c.*

Or les choses qui nous semblent necessaires d'interroger (dit le Manuel) sont premierement du nombre des esprits malings, Secondement de la cause & du subject pour lequel ilz ont prins possession de la personne, Tiercement du tẽps de leur venuë, mais pour le regard de toutes autres sornettes, bourdes, gaberies, risées, resueries, sottises qui procedent du diable, que l'Exorciste n'y prenne garde aucunement, & qu'il admoneste les assistans de n'en tenir aucun conte. *Manuale Const. reg. 4. Ad exorcizãtes.* I'adjousteray encor ce qui est aux Rubriques du mesme Manuel. *Si adhuc obsessus non fuerit liberatus, prosequere fide forti, & noli quasi fatigatus desperare, sed etiam caue ne sub curiositate cuiusquam tibi fiat mora vel protractio in loquendo cum immundo spiritu, quamuis multa occulta & mirabilia dicat, sed perge, & deuicta omni confusione legendo aperte & distincte, ardorem ac pietatem animi tui ne permittas interrumpi.* C'est icy vn Reglement pour la poursuitte de l'Exor-

cisme, lors que le diable demeure oppiniastre. Que si le demoniacle, apres plusieurs Exorcismes, n'est deliuré, que l'Exorciste poursuyue auec vne ferme foy, & qu'il ne desespere pas pour la fatigue du trauail qu'il a prins, mais qu'il se donne bien garde que par curiosité de quelconque chose il ne soit induict à s'amuser & employer le temps à deuiser auec l'esprit immunde, iaçoit qu'il *dist* plusieurs choses occultes & *merueilleuses,* ains *qu'il poursuyue*, & vainquissant toute confusion, lisant apertement & distinctement, ne permette iamais que l'ardeur & la pieté de son âme soit interrompue ou retardee. Lors donc qu'il se trouue quelques demandes inserees aux formulaires des Exorcismes bien approuuees de l'Eglise, encore en faut il vser auec grande sobrieté, & se donner garde de multiplier les *colloques*, demandes & interrogations auec ce pere de mensonge, selon la fantasie particuliere de celuy qui exorcize, afin d'euiter

l'inconuenient de societé auec le diable, car celuy qui nous a deffendu d'escouter en aucune façon les deuins, nous a pareillement prohibé bien estroictement de prester l'aureille auec beneuolence au diable parlant dans les corps des possedez, car ceux qui pratiqueroient autrement le sainct vsage des Exorcismes, ou qui voudroient enquerir, rechercher, solliciter, & penseroient contraindre le diable de parler & deposer de plusieurs choses qui ne concerneroient en aucune façon ny ne conspireroient à la deliurance des possedez, ny a l'expulsion des diables, causant par ce moyen vn desir, & excitant vne affection vicieuse dans l'aame de la populace, de vouloir aller consulter pour pertes, maladies, & autres accidens funestes, les diables qui parleroient dans le corps des possedez: Ceste forme, ceste pratique (dis-je) ne seroit selon l'intention de nostre Seigneur Iesus-Christ, ny de son Eglise, & semble que ce seroit approcher de la

follie des Payens, qui alloient escouter les deuis de leurs Oracles, & qui faisoient grand cas des responces que les diables leur donnoient, tantost par les idoles, tantost par les Epilectiques, tantost par les possedez, qu'ilz appelloient Energumenes, c'est à dire, poussez, conduicts, menez, violentez par vne force interne & occulte. L'on me pourra dire que la comparaison est inepte, d'autant qu'en ce faict l'on se sert de la force & efficace de l'Exorcisme, qui est vne chose saincte, ja à Dieu ne plaise que ie vueille diminuer en rien la saincteté ny l'efficace de l'Exorcisme, mais il n'a iamais esté estably que pour l'expulsion, comme cy apres nous le prouuerons, Parquoy de s'en seruir aux fins d'auoir la cognoissance des choses occultes, ce seroit plustost en abuser, qu'en vser, & de fait tous les anciens ne les ont iamais employez, que pour chasser les diables hors du corps des

persõnes ou des idoles, afin de faire voir l'impuissance des faux dieux que les Payens adoroient, Mais d'auoir interrogé les diables des choses occultes qui se passoient parmy les humains, ou requis d'eux reuelation des crimes cachez, tant enormes qu'ilz fussent, estimant que les diables en diroient la verité, afin d'y apporter quelque croyance. Il ne se trouuera en la pratique antienne des Exorcismes: Aussi est-il euident par la consideration de toutes les sentences qui parlent de la puissance donnee aux hõmes sur les diables, que ce pouuoir est limitté à l'expulsion du diable, & afin de le contraindre & forcer de sortir, & desister de nuire & de vexer les creatures, & les bãnir arriere de nous, comme cruelz ennemis. Premierement, l'occasion qui a fait dire aux Apostres en S. Luc 10. *Dęmonia subiiciuntur nobis.* Les demons nous sont subiects, ce fut pour les auoir chassez. De rechef au mesme lieu où nostre Seigneur dit, *Dedi vobis potestatem calcandi*

L'Exorcisme limitté à l'expulsion des diables.

super serpentes, & super scorpiones, & super omnem virtutem inimici, & nihil vobis nocebit. Ie vous ay donné puissance sur les serpens, & sur les scorpions, & sur toute vertu de l'ennemy, si que il ne vous pourra nuire, donc ce pouuoir, ceste puissance donnee de nostre Seigneur Iesus-Christ estant limitee à l'expulsion des diables, *Ad arcendos & calcandos dęmones,* ie diray de rechef que ce seroit en abuser de s'en seruir pour découurir ou auoir reuelation d'aucune chose que ce soit pour en recueillir la verité du diable. I'ay remarqué à ce propos ce qu'a escrit l'vn des plus doctes de ce siecle, *Noluisse dominum acceptare testimonium oblatum a dęmone, Luce 4. sed obmutesce, inquit, & exi ab eo, documentum ea re videlicet prębens id tantum a dęmone tanquam ab hoste esse contendendum vt recedat a nobis, neque ab eo quicquam expetendum quod vllius officii specimen habere videatur.* Nostre Seigneur Iesus-Christ n'a pas voulu accepter le tesmoignage du diable en S. Luc 4. mais il luy

dist, Tais-toy, ie t'impose silence, sois muet, & sors de cet homme, en cecy il nous a donné vn document, & vn riche exemple de ne contendre, contester, ny pretendre iamais rien du diable, sinon qu'il se departe de nous, comme estant nostre cruel ennemy : Semblablement ne desirer iamais rien de luy qui ressente aucune espece de bon office ou de plaisir, car le diable se delecte à cela, afin que peu à peu nous prenions accoustumance à deuiser auec luy, espionnant tousiours l'occasion de nous nuire, car tout le dessein du diable en quelconque chose qu'il aye affaire auec les hommes, c'est de les tromper, pipper & deceuoir, que si on pense receuoir de luy chose qui ressente aucune commodité ou aduantage, soit en general ou en particulier, l'on se met en hazard de souffrir en tẽps & lieu plus de desastre, que le plaisir receu du diable n'aura esté grand, consideré que tousiours l'intention du diable est mauuaise, pernicieuse & dãgereuse il fait

ordinairement tout ainsi qu'vn meschãt Chirurgien, lequel promettant guarir vn vlcere qui coulle à la iambe, ferme la playe, fait vne cure palliatine pour causer vne reuulsiõ des humeurs qui découloient, afin que venant saisir le cœur, celuy qui esperoit guarison soit estouffé de ce venin, finalement il faut croire que c'est vn grand & signalé priuilege donné à l'Eglise de Dieu, que la puissance sur les diables, & vn traict particulier de la prouidence diuine, par lequel il plaist à Dieu d'assister à ceux qui se mettent en deuoir d'expulser les diables, & deliurer les pauures possedez lors & quantes fois que sa Majesté le juge estre expedient. Or les vrays seruiteurs de Dieu impetrent souuent cet assistence, vsant des Exorcismes auec vne Foy solide, & vne ardente Charité. Ie sçay que plusieurs saincts personnages en la Primitiue Eglise ont r'emporté de signalees victoires & trophees des diables, sans vser

d'aucun formulaire d'Exorcismes, ains aucunesfois par leur seulle presence, par la seule parolle de iussion, par l'imposition des mains, par la celebration de la saincte Messe, par l'attouchement de la saincte Eucharistie ou Communion d'icelle, par la colation du sainct Baptesme, onction du sainct Cresme, attouchement des Reliques des Saincts, aspersion de l'eau beniste, Mais la voye & façon *ordinaire* qui dure tousiours en l'Eglise, *est la pratique de l'Exorcisme*, où il faut estre prudent & bien aduisé, & se donner garde d'employer le temps à deuis friuolles auec le diable, ou prendre plaisir à l'oüyr parler, & sur tout ne faut iamais faire estat de ses parolles, non plus que de l'abbay d'vn chien.



QV'IL NE FAVT
croire aux parolles du diable.

Chap. 6.

COmme l'on void ordinairement qu'vn erreur attire l'autre, & que, *Paruus error in principio, fit maximus in fine.* Celuy qui foruoye n'estant pas loing de son droict chemin au commencement, auant la fin du iour en est bien escarté : Ainsi ceux qui se sont persuadez que toutes sortes d'interrogatiõs au fait de l'Exorcisme estoient licites, & le peuple qui se plaisoit à entendre les responces du diable, sont en fin tombez à de plus grandes absurditez, à sçauoir que les responces du diable estoient si veritables, qu'il y falloit croire comme si elles estoient procedees de la bouche de Dieu : Voicy le principal subject de cet escript, & l'erreur dont le peuple a

esté imbu, contre lequel ie me suis employé de tout mon pouuoir, en Chaire, croyant que i'eusses lourdement manqué à mon deuoir, & trahy la verité, si i'eusse permis cet erreur croupir plus long-temps dans l'âme des Catholiques. Que si quelques-vns neantmoins y sont demeurez aheurtez, qu'ilz prennent bien garde que ce ne soit vne iuste permission de Dieu, & vne disposition à tomber à d'autres abismes d'erreurs. *Dimisi eos secundum desideria cordis eorum, eo quod charitatem veritatis non receperunt, vt salui fierent: ideo mittet illis Deus operationem erroris, vt credant mendacio, vt iudicentur omnes qui non crediderunt veritati, sed consenserunt iniquitati.* 2ª. *Tess.* 20. Tous prescheurs de falsité sont precurseurs de l'Antechrist, & ceux qui les croyent, du nombre des fauteurs d'iceluy. La proposition susdite contient autant de falsitez que de mots, & presuppose vne chose aussi fausse, A sçauoir, qu'il faut escouter le diable, car pour le croire il le faut escou-

ter : Donc le diable peut parler de son propre mouuement, sans estre interrogé, ou bien estant interrogé en l'exorcizant , Mais en aucune façon que ce soit il ne le faut escouter , ny prendre aucun goust à ses parolles, soit qu'il dise mensonge ou verité, pour le mensonge, cela est trop clair qu'il ne le faut iamais escouter, Mais pour le regard de la verité , le vulgaire charmé *de la* belle parade de verité , croit qu'*il la faille* receuoir & accepter de la bouche du diable, mais en cela il se trompe grandement , car si le diable dit quelque chose de verité, il le fait soubz esperance & intention de tromper, deceuoir, & abuser les humains , se seruant de ce delicat & friand appast de verité, pour faire par apres couler à noz aureilles inuisiblement , par sa ruze , finesse, & cautelle , le mortel venin *de quelque* mensonge, faisant comme vn traistre ennemy qui fait present & donne vne

fois ou deux de bon vin & salubre à boire, pour bailler la troisiesme du poison mortel. Ou comme vn affronteur qui rendra fort loyallement deux ou trois fois de petittes & legeres sommes, afin qu'ayant acquis la creance d'homme de bien enuers quelque bon marchand, il aye le moyen de l'affronter de quelque grande somme d'or ou d'argent. Et pour parler auec S. Thomas en la 2a. 2ę. que. 95. art. 4. Le diable qui pretend & procure tousiours la perdition de l'homme, en toutes ses responces, iaçoit qu'il dise aucunesfois verité, son dessein n'est que pour accoustumer les hommes à ce que l'on croye en luy, & par ce moyen les conduire subtilement à quelque chose prejudiciable à leur salut. Parquoy S. Athanase exposant ce qui est en S. Luc 4. où il est rapporté que Iesus-Christ reprint aigrement auec increpation le diable, disant, Ie t'impose silence. Sainct Athanase dit, *Quamuis vera fateretur dęmon, cōpescebat tamen eius sermonem Christus, ne simul*

ne simul cum veritate etiam suam iniquitatem promulget, vt nos etiam assuefaciat ne curemus de talibus, etsi vera loqui videatur. Iaçoit que lors le diable dist la verité; nostre Seigneur Iesus-Christ luy a serré & fermé la bouche, ou interdit la parolle, de peur qu'auec la verité il ne semast aussi de la zizanie de son iniquité, afin aussi de nous accoustumer à ne tenir aucun conte de telles choses, qui procedēt de la parolle du diable, voyez que nostre Seigneur n'a pas voulu permettre que le diable plongeast son discours, quoy qu'il dist verité, & la loüange de nostre Seigneur mesme, qui pouuoit bien l'empescher de mentir, ayant la puissance d'excelence. Tertulian a dit fort elegammēt *lib.* 4. contre Marcion, chap. 4. *Non nisi ab idoneo teste veritas excipitur,* La verité ne doibt estre receuë que d'vn tesmoing idoine & sans reproche. Il me souuient à ce propos d'vn gentil traict de la Republique des Lacedemoniens, qui traictant vn iour en celebre conclaue des affaires

de leur Republique, il y eut vn meschāt homme lequel donna vn salubre aduis, & trouua vn expedient fort aduantageux pour la prosperité de la chose publique, il fut neantmoins ordonné qu'il ne seroit escouté ny receu, comme ayāt pris son origine dans vne âme si meschante, mais qu'vn des plus gens de bien de la compagnee reciteroit haut & clair les mesmes parolles & la mesme sentence, puis apres qu'elle seroit receüe, plus sages certes en cela, que ceux qui nous veullent faire prester l'aureille au iargon du diable, qui est la plus meschante & abominable creature du monde. *Nam & hoc mendax consequitur vt nec verum dicenti credatur, Arist. apud Laert. Non audiendus ergo mendacii pater.* Ie cotteray encor icy vne piece de Maximus Taurinensis & de Sainct Augustin. *Verba diaboli esse solent, non religionis verba, sed fraudes, & beneficia eius nocētiora sunt omnibus vulneribus, dum beneficia prę stat magis nocet, & veneno incantationū, mel interdum nominis Christi, falsisque*

vera admiſcet, vt homines aſſuefaciat ei credere, cum quędam ab ipſo prolata vera deprehenduntur. Auguſt. lib. 8. De ciuitate Dei, cap. 24. & tract. 7. in Iohannem. Les parolles du diable ne ſont pas parolles de religió, mais fraudes & tromperies, & ſes benefices ſont plus pernicieux que toutes bleſſures, lors qu'il ſemble faire plaiſir, c'eſt alors qu'il nuiſt dauantage, & ſouuent il meſle le miel du nom ſuaue de Ieſus-Chriſt auec le poiſon de ſes ſorceleries, & la verité auec la falſité, afin d'accouſtumer les hommes d'auoir creance en luy, lors que aucunesfois ilz voyent par experience qu'il a dit choſes vrayes. Sainct Ambroiſe au Sermon 91. de l'inuention des corps de S. Geruais & ſainct Prothais, fait vn long diſcours des confeſſions des diables, qui recognoiſſent eſtre tourmẽtez par les ſaincts corps des Martyrs, Et dit aux Arriens qu'ilz eſtoient plus incredules que les diables meſmes; Mais il dit, *Non accipio a diabolo teſtimonium*, Ie ne reçoy pas le teſ-

moignage du diable. Ne vous ennuyez (cheres aames) il ne faut laisser aucune goutte de ce venin dans vos cœurs, nous les voulons lauer des claires eaux puisees dãs la fontaine des antiẽs Docteurs, Origene, *homil. 16. in num. Non vult Deus auditores nos fieri & discipulos dęmonũ, neque vult vt si quid volumus discere, discamus a dęmonibus, melius est enim ignorare, quam a dęmonibus discere*: Dieu ne veut point que nous soyons auditeurs & disciples du diable, & ne veut point que si nous voulons apprendre quelque chose, que nous l'apprenions du diable, car il vault mieux demeurer ignorant que d'apprendre aucune chose du diable : Mais volontiers que quelques-vns diront, les Docteurs alleguez ne parlent point des diables exorcizez ; Non precisement, mais ilz deffendent d'escouter les diables absoluëment. Or (cheres aames) en voicy quatre qui parlent si déterminément des diables possesseurs des personnes humaines, qu'il n'y peut auoir de tergiuer-

ſation, Euthimius, *Propterea Chriſtus iuſsit dęmonem obmuteſcere, vt oſtenderet impium ſpiritum nullo modo eſſe audiendum, etiamſi vera dicat, vera enim ideo dicit, vt veritatis eſca in falſitatem ducat, noſque fallat.* A cet occaſion Ieſus-Chriſt a commandé au diable de ſe taire, & l'a rendu muet, pour monſtrer que le maling-eſprit ne doibt eſtre eſcouté en aucune maniere, encor qu'il diſe vray, car il dit choſes vrayes, afin que par l'appaſt de la verité il nous induiſe à quelque falſité, & no9 deçoiue. Theoph. *Chriſtus obmuteſcere facit dęmonem, vt diſcamus dęmones vera dicentes confutandos & non audiendos.* Ieſus-Chriſt fait taire le diable afin de nous apprendre que les diables, voire-meſme diſant vray, doiuent eſtre confutez & expulſez, & non pas eſcoutez. *Chriſoſtom. homil. 13. in Math. Etiamſi aliquid vtile dęmones loquantur, nec ſic quidem illos debes audire.* Encor que le diable parle choſe fort vtille, ſi eſt-ce que meſme en ce cas tu ne dois pas eſcouter. Mais le bon Docteur Oecumenius tranche tout,

quand il dit eſcriuant ſur les actes des Apoſtres, *Paulus iuſsit egredi dæmonium obſecrato ore etiam vera dicenti, docens nos vt neque pretextu ferendi patrocinium veritati dęmones ſuſcipiamus, ſed omnem fraudis viam illis percludamus, & ad omnia quę illorum ſunt aures obturemus.* Sainct Paoul a commandé au diable de ſortir luy fermant la bouche, encor qu'il diſt verité, nous enſeignant que pour quelconque pretexte de donner teſmoignage à la verité, nous ne receuions iamais la depoſition des diables, mais que nous bouchions tout moyen de tromperie, & qu'à toutes choſes qui procedent d'eux nous fermions les aureilles. Bien à propos à cet endroict l'on peut inſerer l'hiſtoire qui eſt deſcrite au 16. des actes, qui apprend en quelle deteſtation nous deuons auoir les parolles du diable, Le ſommaire eſt qu'vn eſprit maling parlant par vne fille par pluſieurs iours chante les loüanges de ſainct Paoul & de ſon compaignon Sylla, diſant, *Iſti homines ſerui Dei excelſi*

sunt qui annuntiant vobis viam salutis, Ces hómes sõt seruiteurs de Dieu souuerain, lesquelz vous anoncent la voye de salut, il n'y auoit rien de plus veritable que ce que disoit ce diable, & neãtmoins cela a tant déplëu à S. Paoul, que iaçoit que sa grande patience & modestie l'aye tolleré quelques iours, en fin, *Dolens Paulus & conuersus spiritui dixit, Prǽcipio tibi in nomine Iesu-Christi exire ab ea, & exiit ab ea.* Mais Paoul estant tasché d'oüyr la parolle du diable se retournant dist à l'esprit, ie te commande au nom de Iesus-Christ que tu sortes d'elle, & il sortit au mesme instant. Sainct Iean Chrisostome en l'Homelie 35. sur ces parolles de l'Apostre, parlant de ceste Histoire escrit, *Et ille (scilicet dǽmon) maligne agebat, & hic (scilicet Paulus) prudenter, voluit enim hunc non esse dignum fide, Si enim admisisset eius testimonium Paulus, multos etiam fideles decepisset, quippe ab eo approbatus, sed moleste ferens Paulus, & conuersus spritui dixit*, Præcipio tibi in nomine Iesu-Christi exire ab ea,

Ce diable procedoit en ce fait d'vne malice, & sainct Paoul d'vne grande prudence, iugeant que le diable n'estoit pas digne d'estre creu, car si S. Paoul auoit vne fois aduoüé son tesmoignage, le diable en eust soubz ceste couleur trompé plusieurs, mesme des fidelz, comme approuué & authorisé d'vn tel personnage que sainct Paoul; Parquoy au contraire le diuin Apostre souffrant auec ennuy & fascherie les parolles du diable, se tournant vers la *fille Phitonique*, dist à l'esprit maling, ie te commande au nom de Iesus-Christ de sortir d'elle, & par ainsi luy ferma la bouche, d'autant qu'il cognoissoit que ce diable par cet artifice pretendoit d'allecher le peuple à croire pour l'aduenir plus fermement à ses parolles: si ces grands personnages eussent admis le tesmoignage qu'il donnoit de leur excelence, & de leur mission diuine: ou bien ce diable esperoit de prolonger sa domination, & qu'il ne pourroit estre chassé: si sainct Paoul eust *prins*

quelque delectation à ceste loüange, occasion que sainct Paoul ne luy veut permettre de parler dauantage, pour obuier aux inconueniens qui en pouuoient arriuer, cognoissant la ruze du diable, qui par ses parolles diminuoit la gloire de nostre Seigneur Iesus-Christ, quoy qu'il eust semblé de prime face qu'il l'exaltast quand il chantoit si haut les loüanges de sainct Paoul & de son associé Sylas, veu que la loüange du seruiteur redonde à la gloire du maistre. Mais tout bien consideré, l'on void que le jargon de ce diable passe soubz silence le nom de Iesus-Christ, qu'il estoit besoin lors d'exalter sur tout, si que il disoit finement & cauteleusement, *Serui Dei excelsi sunt*, ilz sont seruiteurs du Dieu tres-haut, en lieu de dire, *Serui Domini nostri Iesu-Christi, filii Dei viui, Saluatoris, qui crucifixus est & resurrexit*, Seruiteurs de nostre Seigneur Iesus-Christ, filz de Dieu, nostre Sauueur, qui a esté crucifié & est ressuscité: Semblablement, encor que par trois fois il aye

porte tesmoignage de nostre Seigneur, comme il se trouue aux Euangelistes, il n'a pourtãt iamais vsé du nom de Christ, Que si lors il a voulu & a visé à tromper le peuple disant la verité, y ayant tousjours quelque fraude cachee soubz l'appast de verité & vne meschante intention, depuis le temps qu'il a tant acreu & profité en malice, pensons nous qu'il ne soit à tout iamais semblable à soy-mesme, & qu'il ne brasse quelque malheur, qu'il ne machine quelque desastre, quelque tromperie toutesfois & quantes qu'il est escouté, & que l'on attend de luy la cognoissance de quelque verité occulte, en quoy il baille plus souuent des menteries pour se mocquer de ceux qui attendent la verité de ce pere de mensonge. Le docte Sotus, *lib.* 8. *De iustitia & iure, quęst.*3. *art.*2. trouue vne superstition intolerable, seulement de luy demander quelque signal pour tesmoignage ou asseurance du lieu d'où il vient, voicy ses parolles, *Quocirca super-*

stitiosissimum neque vllo modo ferendum est petere a dęmonibus signum in testimonium vnde venit, aut quod nunquam in hominem a quo expellitur reuertatur, est enim mendax & pater mendacii, & ideo neque illi, neque suis signis & testimoniis vlla est adhibenda fides, sed solum virtute Dei repellendi sunt, interrogari autem quidquam nisi a sãctissimis viris non debent, vt pote qui a Deo obtinere possũt, vt eos veritatem fateri compellant, sicut sassi sunt Christo vbi dixerunt esse legionem. Parquoy c'est vne tres grande & intolerable superstition de demander aux diables vn signal pour tesmoignage d'où ilz viẽnent, ou asseurãce qu'il ne retournera iamais pour vexer celuy dont il est expulsé, car il est mẽteur & pere de mẽsonge, parquoy il ne faut aucunemẽt adjouster foy ny à luy ny à ses signes & tesmoignages, mais seulemẽt en la vertu de Dieu, il les faut chasser, & ilz ne doiuent estre interrogez que par des hõmes tres-saincts, qui peuuent obtenir de Dieu le pouuoir de les contraindre à confesser la verité,

ainsi qu'il cõfesserent à nostre Soigneur Iesus-Christ, disant qu'ilz estoient vne legion : Vous voyez (cheres âmes) par ce discours, combien les Docteurs anciens prealleguez, & les exemples de l'escriture saincte sont esloignez de l'oppinion de ceux qui estiment qu'il faille ouyr le diable, & adjouster foy à ses parolles, Finalement pour la conclusion de ce Chapitre, il conuient noter que la gloire de nostre Seigneur Iesus-Christ a esclatté plus clairement, & sa puissance a esté recogneuë plus manifestement, & celle de ses seruiteurs, en imposant silence aux diables, & leur fermant la bouche, qu'en aucune autre chose, car comme la grandeur d'vn Iuge souuerain est honoree par vn silence, & son authorité plus releuee, faisant tarir la parolle à quelque effronté calumniateur, qui est transporté d'affection de vomir des impostures, qu'elle ne seroit en luy donnant permission de parler. Ainsi la grandeur de nostre Seigneur Iesus-Christ est

recogneuë illuſtre, plus par le ſilence qu'il a impoſé aux diables qui parloient par les idoles, & du temps qu'il conuerſoit auec les hommes, par les demoniacles, comme noſtre Seigneur nous en a monſtré la pratique en S. Luc 1. quand il commanda au maling-eſprit diſant, *Obmuteſce & exi ab homine iſto*, ſois muet & ſors de cet homme. Et en S. Luc 4. *Non ſinebat ea loqui.* Il ne leur permettoit de parler. Tout le monde cognoiſt comme ce grand Philoſophe Plutarque s'eſt creuſé la ceruelle pour rechercher la cauſe de la ceſſation des Oracles, ne pouuant pas recognoiſtre que d'autant plus que la venuë du Redempteur approchoit, d'autant moins les diables auoient licence de parler aux hommes, & la vraye cauſe de leur ſilēce & defectuoſité ne prouenoit que de la prochaine venuë de noſtre Seigneur: Les demons meſme l'ont ainſi recogneu ſi toſt qu'il eſt venu au monde, comme on le void en la triuialle Hiſtoire de Nicephore,

*lib.*1.*cap*. 17.là où il est porté que Cæsar-Auguste sur le declin de ses ans desireux de sçauoir qui apres luy regiroit l'Empire, s'addressa à l'Oracle d'Apollo Pythiẽ luy presentãt le sacrifice nommé Hecatombe, c'est à dire, d'vne centaine d'animaux de mesme espece, & le suppliãt de luy reueler qui deuoit estre sõ sucesseur, mais cõme l'Oracle ne luy rendoit aucune responce, il redoute le sacrifice & s'estonne grandemẽt, comme l'Oracle qui auoit accoustumé de donner si frequentes & familieres responces estoit muet: mais apres quelque interuale de tẽps, l'idole rendant les derniers aboys, declara hautement qu'vn enfant nouueau né luy fermoit la bouche, & qu'il ne falloit doresnauant esper vne seule parolle de luy, disant en ces termes;

Me puer Hębreus diuos Deus ipse gubernans,
Cedere sede iubet, tristemque redire sub orcum,
Aris ergò dehinc tacitus abscedito nostris.

Vn enfant Hebrieu lequel est Dieu & gouuerneur des dieux me commande de

quitter ceste place & m'en aller soubz la triste obscurité des enfers, retourne t'en donc par cy apres de deuant ces Autelz, sans aucune responce, Qui occasionna Cęsar si tost qu'il fut de retour à Rome de faire bastir vn Autel au lieu le plus eminent du Capitolle timbré de ceste inscription, *Ara primogeniti Dei*, l'Autel du premier né de Dieu. Si nous voulons jetter la veüe sur la vie de plusieurs saincts personnages, nous trouuerons qu'ilz se sont rendus admirables, par ce mesme moyen, fermant la bouche au diable, & les rendans muets, i'en descriray vne Histoire ou deux, La premiere de Sainct Apollinar Disciple de S. Pierre, lequel apres plusieurs tourmens souffers, s'en alla en France, & entrant en vne ville de ceste Prouince, l'idole qui estoit dans le Temple de Serapis deuint muet, lequel par art diabolique auoit accoustumé de respondre à tous ceux qui l'interrogeoient, & tout ce qu'il disoit estoit tenu pour vn Oracle.

Les gentilz furent fort troublez & esmerueillez de cela, faisant de grosses offrandes & sacrifices pour appaiser l'idole & sçauoir pourquoy il ne respondoit plus. Au bout de quelques iours il respondit qu'il ne pouuoit parler, par ce qu'vn Disciple de S. Pierre Apostre de Iesus-Christ venu de Rome le tenoit lié, & que pendant qu'il demeureroit là, ne pourroit dire mot. Ce mesme Nicephore, *cap*. 28. *lib*. 10. descrit fort au long comme vn *idole* semblablement deuint muet, par la presence des ossemens du sainct Martyr Babyllas. En la vie de S. Simon & S. Iude l'on void comme tous les idoles de Perse furent rendus muets par les diuins Apostres de Iesus-Christ. Il est donc tres-clair & apparēt que l'ordinaire de vaincre & dominer le diable, est de le contraindre & obliger à vn silence perpetuel, & de faict ce luy est vn plus grand despit & vne plus cruelle gesne de l'empescher de parler, que de le prouoquer à ce faire, car l'on void qu'il n'est

n'eſt que trop prompt à deuiſer auec ceux qu'il coniecture prendre plaiſir à l'eſcouter, ſe promettant touſiours par ce moyen d'aduancer le regne de Sathã, ce qu'il ne pourroit pas en demeurant muet. Ie me doubte que quelqu'vn pourra dire que c'eſt vn peu s'eſgarer de propos, de parler du ſilence impoſé aux idoles, ou pour mieux dire aux diables qui parloient en iceux, pour monſtrer qu'il vaut mieux faire taire les diables qui ſõt aux poſſedez, que de leur donner occaſion de parler : Ie ne ſuis ſi ignorant que de faire cõparaiſon d'vn idole à vn poſſedé, mais des diables, aux diables, il y a difference de façon & maniere, Auſſi auons-nous dit qu'il eſt bien licite d'auoir parolle auec vn diable qui poſſede vne perſonne par forme d'adjuration & d'exorciſme, afin de l'expulſer, mais qu'il n'eſt pas licite de multiplier les demandes & interrogations, ſelon la phantaſie & curioſité des particuliers, ains elles doiuent eſtre limitees ſelon le reglemẽt

donné de l'Egliſe, comprins aux formulaires bien approuuez. Tout ainſi que le Roy ayant donné pouuoir à vn ſien domeſtique de parler à ſon ennemy, qui luy detient injuſtement vne ville, le Roy ayant limité les parolles que ſon domeſtique doit tenir à ce rebelle, il ne luy eſt licite d'auoir autres deuis auec luy. Noſtre Seigneur par la bouche de ſon Egliſe nous a limité la forme & maniere que nous deuons tenir pour parler au *diable* ſon capital ennemy & le noſtre, Ie croy que c'eſt le plus ſeur de s'y conformer, ſans s'extrauaguer à longs dialogues & diſcours inutilles, qui en fin ne profitent de rien.



QVE LE DIABLE

estant exorcizé n'est pas contraint de dire tousiours verité.

Chap. 7.

IAmais erreur n'a esté introduit que soubz quelque apparẽce de verité, c'est pourquoy celuy dõt nous auõs *parlé a pris* pour son voile & pretexte *le masque* de quelque raison fondee sur l'excellence de l'exorcisme, disãt & se persuadãt qu'vn diable exorcizé dit tousiours infailliblemẽt verité y'estant contraint par la force de l'exorcisme, & lors que nous auons enseigné le cõtraire, & mõstré la falsité de ceste ꝓpositiõ, il a esté auis au vulgaire, qui prenoit plaisir à oüyr deuiser le diable, que no' voulions eneruer quelque chose de la dignité de l'Exorcisme, quãd no' disions le diable exorcizé ne dire tousjours verité, mais qu'il mẽt le pl' souuẽt neantmoins l'exorcisme, on estime cecy

vn paradoxe au iugement de l'ignorant vulgaire, quoy que ce ſoit vne verité Theologique, c'eſt ce qu'il nous faut monſtrer apertement, En premier lieu dire que l'Exorciſme n'a pas ceſte vertu & efficace infaillible de contraindre le diable de dire touſiours verité, ſur toutes ſortes de demandes qui luy ſeront faites, ce n'eſt en rien diminuer ſa vertu ny ſon efficace, ains ſeulement le reſerrer aux limittes des effects à quoy il a eſté inſtitué, & ſelon l'intention de l'Egliſe, que nous auons monſtré cy deſſus eſtre limitez à l'expulſion des diables, & en ce Chapitre diſons encor que la puiſſance qui a eſté donnee à l'Egliſe ſur les diables n'eſt pas ordonnee pour les contraindre de dire verité. De ſorte que s'il eſt licite d'adjurer les diables & de parler à eux, ce doit pluſtoſt eſtre en leur commandant de deſloger, & leur impoſant ſilence, qu'en les interrogeant des choſes nõ concernantes l'effect de leur expulſion. Si nous voulons conſiderer toutes les

authoritez de l'escriture Sainte qui parle de la puissance donnee aux humains sur les diables, nous n'y trouuerons vn seul mot de pouuoir les contraindre ou forcer de dire verité, ny semblablemēt aux lieux de la mesme escriture qui recitent quelques effects admirables de la puissance exercee sur les diables : En S. Mathieu 8. chap. l'on void vne histoire à ce subject, en ces termes, *Et quand il fut passé outre la mer, en la region des* Gerazeniens, *deux demoniaques vinrēt au deuant, estans sortis des monumens fort terribles, tellement que nul ne pouuoit passer par ce lieu là, & voicy ilz s'écrierent disant, Qu'y a il entre nous & toy Iesus Christ Filz de Dieu, es tu venu icy deuant le temps pour nous tourmenter? Or il y auoit vn grand troupeau de pourceaux, non pas fort loing d'eux, qui passoit, & les diables le prioient disans, Si tu nous jette hors d'icy, permets nous d'aller dans ce troupeau de pourceaux, & il leur dist, allez, & sortans hors ilz*

s'en allerẽt aux pourceaux, & voila tout ce troupeau de pourceaux se jetta par impetuosité en la mer, & moururent és eaux, l'Euãgeliste S. Marc, & S. Luc descriuent ceste Histoire plus estrange, faisant mẽtiõ d'vn seul demoniaque, à sçauoir de celuy de ces deux qui estoit ou le plus renommé ou le plus cruellement vexé, car ilz disent que nul ne pouuoit lier non pas mesme des chaines, pour ce que souuent quãd il auoit esté lié de ceps ou de chaines, il auoit rompu les chaines & mis les ceps & menotes en pieces, & personne ne le pouuoit dompter ny assubjettir, & estoit tousiours de nuict & de iour és montaignes & és sepulchres, criant & se frappant de pierres, ne pouuant aussi souffrir aucun vestemẽt. Qu'a fait Iesus-Christ, autre chose à l'endroit de ces demoniaques qu'effectuer l'expulsion de ceste grãde bande de diables qui possedoient ces pauures miserables, sans prendre garde à ce qu'ilz disoient. Allez voir en S. Marc 1. sus allegué, en

Marc 5. Luc. 8.

S.Math. 9, v.22. & 17.v.14. en S.Luc 11 v.14. aux actes des Apost. chap. 16. v. 16. & ch. 19. v. 11. en tous lesquelz lieux de la Sainte escriture l'on peut voir la puissance de Iesus-Christ employee pour expulser les diables, mais pour extorquer la verité d'iceux, il n'y en a aucun exemple, ains au contraire quand ilz vouloient parler, il les tançoit rudemẽt & les faisoit taire, trop bien leur faisoit confesser la gesne qu'ilz souffroient par sa presence, estãs malgré eux contraints de sortir, si que ilz se plaignoient, disans, *Venisti ante tempus torquere nos.* Tu es venu deuant le temps nous tourmenter, Deuant le temps plustost que nous ne pensions, trop tost pour nous, deuant le iour du Iugement : Sainct Hierosme dit cy dessus, *Præsentia Saluatoris etiam tormenta sunt dæmonum.* La seulle presence du Sauueur est cause de nouueaux tourmens aux diables: Et le docte Cajetain, *Vox ista tristitię est sententium spiritualem torturam in hoc quod cogebantur præcepto*

Christi exire inuiti ab hominibus possessis, ipsa enim coactio ad relinquendum possessa, tortura est spirituali creaturę. La triste & lamentable voix de ces diables est vn tesmoignage qu'ilz souffrent vne torture spirituelle, en tant qu'ilz estoient contraincts & forcez par la jussion de nostre Seigneur Iesus-Christ, de sortir mal-gré eux des hommes possedez, car la force & contrainte de quitter la chose possedee, est vne gesne & vne torture rigoureuse à vne creature spirituelle. Il ne se void donc en toutes les Hystoires sacrees aucune contraincte ou force exercee sur les diables, que pour leur expulsion; Dauantage si nous considerons la teneur de la collation de ceste puissance donnee à l'Eglise de la part de nostre Seigneur, nous n'y verrons autre chose que l'authorité de les desloger des creatures dont ilz se sont emparez, Il y en a vne enregistree en S. Mathieu 10. repetee par deux fois, *Et conuocatis duodecim Discipulis suis, dedit eis potestatem*

spirituum immundorum vt eiicerent eos, & pour la seconde, *Infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, dęmones eiicite.* Lors ayant appellé à soy ses douze Discisciples, leur donna puissance contre les esprits immundes, pour les jetter hors, & de rechef au verset 8. Guarisez les malades, nettoyez les lepreux, ressuscitez les morts, jettez hors les diables: Plus en S. Marc 16. v. 17. *Signa eos qui crediderint hęc sequentur, in nomine meo dęmonia eiicient*, & en S. Luc 10. v. 29. *Ecce dedi vobis potestatem calcandi super serpentes & scorpiones, & super omnem virtutem inimici, & nihil vobis nocebit.* Ie repete de propos deliberé ces sentences, les ayãt alleguees cy dessus. En mon nom ilz chasseront les diables, ceux qui croyront en moy feront ces merueilles, Voicy ie vous ay donné puissance de marcher sur les serpens & scorpions, & sur toute la puissance de l'ennemy, & rien ne vous blessera. *Hoc est* (dit Beda) *omne genus immundorum spirituum de obsessis*

corporibus eiiciẽdi : c'est à dire puissance de jetter tous genres d'esprits immondes hors du corps des possedez. Or sur quel poinct de ces sacrees escritures pourroit on fonder vne authorité, ou vn priuilege de forcer vn diable à dire infailliblemẽt verité, c'est donc vne opinion sans fondement, vne puissance imaginaire, mais plustost vn erreur duquel l'õ n'auoit iamais ouy parler, qui traine apres soy de grandes absurditez. Si d'autre part nous jettõs les yeux sur les *Hystoires* qui no' décriuent comme les saincts personnages ont vsé de ceste puissance sur les diables, nous verrons clair comme le iour, qu'ilz n'ont iamais pretẽdu autre chose que l'expulsion des diables & la deliurãce des possedez, & outre ce que nous en auons dit cy dessus, nous en alleguerons quelques pratiques de l'antiquité & ne sçaurios les rechercher plus proches du Christianisme, que dãs S. Clement, puis dans les Docteurs des 5. cens premieres annees depuis l'Ascẽsion de nostre Sei-

gneur, & finalement dans les Histoires qui sont mention de la continuation de l'vsage de ceste puissãce exercee en l'Eglise espouze de nostre Seigneur. 1. S. Clemēt aux constitutiōs Apostoliques, liu. 8. ch. 6. descriuant la façon dont on vsoit enuers les demoniaques, dit que le Diacre prononçoit haut & clair, *Mettez vous en prieres demoniaques, & vous tous qui estes vexez des malins esprits,* Puis addressãt sa voix au peuple disoit, *Priez tous attentiuement pour ces pauures affligez, afin que nostre Dieu tres benin menace ces esprits immundes & meschās, & que par le merite de son filz nostre Seigneur, il luy plaise de deliurer ses seruiteurs de la puissance de l'ennemy, Que celuy qui a menacé auec tant d'efficace vne legion de demons & le prince des meschans diables, iceluy vueille maintenant auec menaces puissantes, chastier ces esprits rebelles a toute pieté, & deliurer ses creatures de leurs vexations.* Apres quoy suyuoit l'Oraison de l'Euesque pour deliurance des pauures possedez, en ces termes.

SEigneur Dieu qui auez lié le fort armé contre le genre humain, & auez brizé & cassé sa puissance, qui no⁹ auez dõné puissance de marcher sur les serpens & scorpions, & sur toute vertu de l'ennemy, qui nous auez mis entre les mains le serpent homicide, comme le passereau est mis entre les mains des petits: Seigneur duquel la vertu est redoutee de toutes creatures, & deuant la face duquel toutes choses tremblent auec horreur, qui auez precipité du ciel comme vn esclat de tonnerre ces puissances malignes. *Vnigenite Deus, magni Patris Fili, increpa spiritus nequam, & libera opera manuum tuarum ab alieni spiritus vexatione, quoniam tibi gloria, honor & adoratio, & per te tuo Patri, in sancto Spiritu, in secula. Amen.* O Dieu Filz vnique du Pere, menacez ces esprits malings, & deliurez l'œuure de vos mains de la vexation des esprits estrangers: Car gloire, honneur & adoration vous appartiennent, & par vous est renduë à vostre

Pere, & ensemble au sainct Esprit. Ainsi soit-il.

Iustin Martyr qui viuoit l'an 150. *Cum plures dæmonum intemperie correptos homines per orbem omnem, & hãc vestram vrbem (Romanam) quos alii adiuratores & incantatores, & venefici vestri curare non potuerũt per nomen Iesu Christi sub Pontio Pilato crucifixi adiurantes, sanarunt, atque etiam nunc sanant exarmantes atque exigentes ab hominibus qui illos obsederũt dæmones.* L'on peut voir par tout le monde, & mesme en ceste vostre ville, plusieurs molestez & trauaillez par la violence des demõs, qui n'ayant peu estre garantis de leurs vexations, ny par les enchantemens, ny par les adjurations, ny par les sorciers de vostre secte, par le nom de Iesus-Christ crucifié, les nostres les adjurant par le passé les ont guaris, & encor maintenant les guarissent, desarmant les diables, & les chassãt hors des hommes qu'ilz possedoient. Sainct Irenee qui viuoit l'an 180. descriuãt les graces

diuines du S. Esprit par lesquelles l'Eglise florissoit lors p̄my le mōde, ētre autre met l'ejection & expulsion des demons: *Quapropter & in illius nomine qui vere illius sunt Discipuli ab ipso accipientes, perficiunt ad beneficia reliquorum hominum, quemadmodum vnusquisque accipit donum ab eo, alii enim demones excludunt firmißime & vere, vt etiam sepißime credāt ipsi qui emundati sunt a nequissimis spiritibus, & sint in Ecclesia.* Parquoy ceux qui sont ses vrays disciples au nom de Iesus Christ reçoiuent de luy des graces & faueurs, lesquelles ilz employēt à l'vtilité du reste des humains, vn chacun selon le don qu'il a receu de nostre Seigneur Iesus-Christ, car les vns chassent constamment & veritablement les diables, iusques à là, que biē souuēt ceux qui sont deliurez des esprits malins embrassent la Foy de Iesus-Christ & se rangent au giron de l'Eglise: En toute ceste pratique puisee dans les autheurs Grecs, nous n'y voyons aucun fondement dont l'on puisse tirer vne conclusion que l'E-

xorcisme aye la force & puissance de contraindre les diables de dire tousiours verité, quand ilz sont exorcizez, ou lors qu'on se met en debuoir de les expulser. Dans les autheurs Latins, desquelz nous pourrions alleguer vn grand nombre, l'on n'y pourra rencontrer aucun aduantage pour cet erreur. Tertulian qui viuoit l'an deux cens, en son Apologetique contre les Gentilz, argumentant de ceste grande puissance de *chasser* les diables, *contre les Payens* & incredules, monstre la crainte & l'apprehension qui possedoit les diables, lors qu'ilz estoient menacez par les Chrestiens d'estre enuoyez au feu des enfers, estans chassez hors des possedez: *Atqui hęc nostra in illis dominatio & potestas nominatione Christi valet, & de commemoratione eorum quę sibi adeo per arbitrum Christum imminentia expectant, Christum timentes in Deo, & Deum in Christo subiiciuntur seruis Dei & Christi. Ita de contactu, deque afflatu nostro*

contemplatione & representatione illius ignis, correpti etiam de corporibus nostro imperio excedunt inuiti & dolentes, & vobis pręsentibus erubescentes : Car (dit ce grand Docteur) ceste nostre domination & puissance sur les diables immundes, prend sa valleur & efficace de la seulle nomination du sainct nom de Christ, & de la memoire & commemoration que nous faisons aux demons des choses, c'est à dire des chastiemens qui leur doiuent arriuer par le iugement & arbitrage de Iesus-Christ, car craignant Iesus-Christ en Dieu, & Dieu en Iesus-Christ ilz sōt subjects aux seruiteurs de Christ : De maniere que par nostre attouchement & haleine ou respiration jettee sur eux, sont tourmentez & chastiez par vne representation & idee de ce feu qui leur est preparé aux enfers, & lors à nostre seul commandement ilz sortent hors des corps malgré eux & à grand regret, à vos presences & à vostre honte & ignominie, aussi ordinairemēt les exor-

cisines se finissoient d'vne autre façon que le reste des Oraisons, à sçauoir, *Per eum qui venturus est iudicare viuos & mortuos, & sęculum per ignem*, Par celuy qui doit venir iuger les viuans & les morts, & le siecle par le feu, D'autant que les diables n'ont rien tant en horreur, & n'apprehẽdent rien tant que la memoire du Iugement, auquel ilz seront enuoyez aux abismes de l'enfer au feu eternel. La brieueté de ce petit Broüillon ne peut souffrir l'alleguation d'vn grãd nombre d'authoritez, dont la conclusion n'est autre, que de monstrer l'efficace de l'inuocation du nom de nostre Seigneur Iesus-Christ, & dans lesquelles l'on ne void autre chose que la contrainćte faite aux diables de sortir & déloger du corps des possedez, mais de iamais auoir esté forcez de dire verité, l'on n'y en trouuera mot, sinon lors qu'il a esté question du fait de la Religion, comme nous enseignerons cy apres. Ie ne puis conclure ce propos sans inserer quelques Histoires

qui nous apprendront familierement la maniere dont l'on se seruoit de ceste puissance concedee sur les diables. walfridus, *vitę sancti Galli*, *cap.* 17. lors que vint l'heure de Soleil leuant, dit cet Autheur, le Duc desira que S. Gallus auec ceux qui l'accompagnoient, entrassent en la Chambre où estoit vne fille possedee, laquelle gisoit au giron de sa mere, les yeux fermez, la bouche beante, toutes les parties de son corps de telle façon extenuées, que l'õ l'eust iugee morte, par sa bouche sortoit du fonds de sa poictrine vn odeur si puant, qu'il sembloit que tout le lieu fust parfumé de souffre : Le pere de ceste pauure agitee entre pour voir ce que le sainct homme feroit pour la deliurance de sa fille. Adonc S. Gallus asseuré de la grace diuine, humblement se prosternant par terre, laschant la bonde aux larmes, fait ceste priere :

Ce S. Eue que assista par Legats aux 3. Conc. d'Orleãs & en personne au 4 & 5. parquoy il viuoit enuiron l'an 540 iusques a 552. il tint le 2. rang au Conc. de Clerm. ẽ Auuergne celebre l'an 541.

O Seigneur Iesus-Christ, qui auez voulu de vostre benigne grace & faueur prendre chair humaine & nasquir d'vne Vierge, com-

mandez que cet esprit tres immõde, pour la gloire de vostre sainct nom, sorte de ceste fille, & que cet vsurpateur quitte l'ourrage de vos mains, afin que vostre creature vous rende le seruice qu'elle doit a son Createur, auec grande liberté & gayeté de cœur. Ceste Oraison acheuee, le S. prenãt la fille par la main, la fist leuer, estant terrassee par le malin-esprit, & luy imposant les mains sur la teste, le conjure disant, *Ie te commande, esprit immonde au nom de nostre Seigneur Iesus-Christ, que tu te retires, & que tu sortes de l'ouurage de Dieu.* Le Sainct personnage n'eut pas si tost prononcé les parolles, que ceste fille ouurant les yeux ne jettast sa veüe attentiuement sur luy, alors le diable qui la possedoit commence auec vne arrogance diabolique à attaquer de parolles le Sainct, disant, *Es-tu ce Gallus qui m'as ietté hors des premieres habitations dont i'auois prins possession? i'auois tourmenté & vexé ceste fille, pour venger l'iniure que son pere t'auoit faite & a tes compaignons,* l'an 552

Si tu me contraincts de sortir d'icy, ou iray ie? *Tu iras* (dit ce sainct personnage) *en l'abisme ou le supplice eternel t'est preparé par le iugement de nostre Seigneur*. Ces parolles dites à la veüe de tout le monde, il fut veu sortir de la bouche de ceste fille vn oyseau fort noir, qui donna vn horreur terrible à toute l'assistãce, & à l'heure mesme la possedee se leua saine & sauue. D'vn millier d'Histoires à ce propos que ie pourrois alleguer, ausquelles on ne void aucune chose qui puisse donner fondement à l'erreur que nous confutons: ie me contenteray de l'allegation de la fameuse histoire rapportee au lib. 2. de la vie S. Bernard ch. 3. où il est representé comme vne honorable Bourgeoise de la ville de Millan fut par force & violence de ses amis conduite iusques à l'Eglise de S. Ambroise, où estoit lors S. Bernard, ceste femme desia par plusieurs annees auoit esté vexee d'vn maling esprit, qui l'auoit oppressee & suffoquee de telle façon, qu'il l'auoit rẽdue

aueugle, ſourde & muette, & l'agitoit de telle maniere, qu'elle eſtoit en cõtinuel grincement de dents, & auoit la langue tiree hors de la bouche, que l'on euſt dit eſtre la trompe du muſeau d'vn elephãt, la ſalleté de ſa face, l'horreur de ſon frõt, & la puanteur de ſon haleine teſmoignoient aſſez la poſſeſſion de Sathan, dont au premier aſpect, S. Bernard iugea aſſez qu'elle eſtoit enuahie du maling eſprit, & conſiderãt que la guariſon n'en eſtoit pas facille, attendu le long temps qu'il y auoit qu'elle eſtoit poſſedee: d'vne ardente deuotion ſe tournant vers le peuple, commande que tout le monde ſe mette en prieres & oraiſons auec vne grande ferueur, puis accompaigné de tout le Clergé & des Religieux, l'aſſiſtans à l'enuiron de l'Autel, commande que ceſte poſſedee fuſt amenee au meſme lieu & retenüe, Mais l'on euſt veu pour lors ceſte pauure miſerable, non de force naturelle, mais pluſtoſt diabolique, refuſer, contredire & recalcitrer,

auec telle impetuosité, qu'en ayant offencé plusieurs, elle donna mesme vn coup de pied au S. Abbe, lequel supportant auec vne grande douceur & benignité ceste insolence, mais plustost ceste temerité du diable sans estre émeu de passion, se prosterne en humble supplication, & inuoquant l'ayde & l'assistẽce de Dieu, se prepara à l'immolation de l'Hostie salutaire du corps & sang de Iesus-Christ, durant lequel Sacrifice par vn instinc diuin, toutesfois & quantes qu'il estoit requis de faire le signe de la Croix sur l'hostie, se retournoit vers la possedee, & combattant le maling-esprit qui estoit en elle, la signoit du venerable signe de la Croix, de sorte que le maling-esprit redoubloit sa rage, donnant par là à cognoistre les tourmens nouueaux qu'il sentoit : Mais le S. Abbé courageux attaque l'ennemy du genre humain plus genereusement apres l'Oraison Dominicalle de la saincte Messe,

car prenant la plateine du sainct calice, sur laquelle estoit le corps de nostre Seigneur, & l'imposant sur la teste de la possedee, conjura le diable en ces termes:

Esprit meschant & abhominable, voila ton iuge present, voicy la souueraine puissance, resiste si tu peux, voila celuy qui au prealable que de souffrir pour nostre salut, dist, Maintenant le prince de ce monde sera ietté dehors, Cecy est le mesme corps qui a esté par le filz de Dieu prins de la Vierge, qui a esté estendu en l'arbre de la Croix, qui a reposé au tombeau, qui est ressuscité de mort, qui a la veüe de ses Disciples est monté au Ciel. C'est donc en la Maiesté & puissance d'iceluy, ô esprit maling, que ie te commande de sortir de ceste sienne seruante, auec deffence que doresnauant tu ne sois si hardy de seulement la toucher.

Le sainct Abbé retournant paracheuer le venerable Sacrifice de l'Autel, comme le Diacre donnoit la Paix, le miracle de la deliurance fut soudain effectué.

Ce ne seroit qu'attedier le Lecteur & perdre le papier & l'encre, que de raconter vn grand nombre d'Histoires, lesquelles par la grace de Dieu nous auons leües, mais nous n'y auons trouué exemple aucun, ny pratique de vouloir ou pẽser contraindre le diable de dire tousjours infailliblement verité. Ie ne veux pas dénier, moins encor enseigner, que le diable adjuré & exorcizé ne dise quelques-fois verité, veu que mainte histoire fait foy qu'il accuse & découure aucunes fois des crimes atroces & enormes, voire souuent sans en estre interrogé, mais il ne faut faire vne consequence necessaire que tousiours il parle verité, mesme estant exorcizé, car nous ne pouuons auoir asseurance s'il parle par la force de l'exorcisme, ou de son propre mouuement, & de son vouloir, consideré que l'experience n'est que trop frequente, comme adjuré & readjuré il a dit de grandes falsitez, & saouf meilleur iugement, ie croy que les Iuges ne doiuent

pas proceder à l'encontre d'aucune personne, pour accusation, denōciation, ou reuelatiō que face le diable exorcizé, ce seroit tenir cōte de luy, & luy déferer en quelque chose, & le mettre en hazard d'agir contre l'innocent auec de l'iniustice, soubz ombre de iustice, car le diable ne se souciera d'en accuser plusieurs coulpables, qui veritablement seront trouuez telz, mais c'est pour acquerir creance parmy les hommes, afin d'y enuelopper en fin quelques innocens, qu'il face traicter comme criminelz, car il est certain que le diable, quoy qu'il die ou qu'il face, son intention est tousiours de procurer quelque chose au desaduantage du salut spirituel ou temporel des hommes, & y apporte vn si cauteleux artifice, qu'il y trompe le plus souuent les plus subtilz & plus aduisez, mesme des iuges bien experimentez.



QVE LE DIABLE *ne peut estre forcé que par la puissance absoluë de Dieu, pour dire verité*

Chap. 8.

NOus auons dit cy dessus qu'il n'y a point de puissance sur la terre qui soit à esgaller à la puissance de Sathan, parquoy il faut necessairement qu'il soit forcé par vn pouuoir du Tout-puissant immediatement luy commandant, ou mediatement assistant ses seruiteurs qui en son nom le forcent, Or ceste contrainte peut arriuer en deux façons : La premiere empeschant le diable de faire ce qu'il pourroit bien s'il n'en estoit retenu. La seconde de faire ou dire contre sa volonté ce qu'il ne feroit ne diroit s'il n'y estoit contrainct, pour exemple, le diable auquel Dieu

auoit permis d'imiter Moyse & Aaron par deux fois, comme vint à la troisiéme, où il n'y auoit plus de difficulté qu'aux precedentes, les magiciens y apporterent tout ce qui estoit de leurs maudites inuocations des diables, mais ilz n'y peurent rien, ny les demons qui les assistoient, & furent contraincts de dire, *Digitus Dei est hic*, & Elie ayant fait vne gajeure auec les faux Prophetes de Baal vrays sorciers, a qui feroit descendre du feu, pour consommer vn bœuf disposé en sacrifice, de chacun costé les diables qui de leur puissance naturelle pouuoient faire ardre à vn instant le bœuf de leurs seruiteurs, comme ilz auoient faict tout le bercail de Iob, ne peurent iamais produire vne seulle flamesche de feu, encor que cela ne passe point leur force naturelle, voila pour la premiere. Pour la seconde, qui est de les contraindre de parler contre leur volonté, & leur faire dire plusieurs choses malgré eux,

en cela reluit encor dauantage la puissance absoluë de Dieu ; Car par la puissance ordinaire il lesse les choses libres en leur liberté, parquoy quand vn diable est forcé contre le naturel de son liberal arbitre, il faut que ce soit par miracle, & pour chose de grande consequence, comme il arriuoit en la Primitiue Eglise, lors qu'il estoit question de conuaincre les Payens par la confession des diables mesme qu'ilz adoroient, extorquee par vn souuerain commandement à eux fait au nom de Iesus-Christ, duquel les diables n'eussent osé dénier la diuinité, & c'estoit principalement sur ce poinct qu'arriuoient lors toutes les contestations du faict de la Religion : Les diables tant qu'ilz ont peu ont maintenu qu'ilz estoient dieux, mais quand ilz ont esté pressez par les seruiteurs de Iesus-Christ, ilz ont esté contraincts de parler contre eux, mesmes à l'aduantage de la gloire & honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, & lors ont esté contraints

& forcez de dire verite, aussi estoit il necessaire pour le tẽps & pour le su jet que Dieu assistast d'vne faueur extraordinaire & puissance absolüe les seruiteurs : mais de tirer de là vne consequẽce generale & vniuerselle que toutesfois & quantes que l'on exorcizeroit vn diable, l'on le forceroit de dire verité, ou l'empescheroit-on de mentir ; C'est vne asnerie absurde, ainsi que nous monstrerons cy apres, mais il faut voir & remarquer sagement ce qui lors se traictoit, & le subiect sur lequel les diables estoient forcez de dire verité, & n'eussent osé mẽtir. Les Chrestiens auoient affaire auec les Payens, & les vouloient tirer du sot erreur de l'idolatrie qu'ilz commettoient, & de l'ignorance qui estoit en eux, touchant la pluralité de dieux : Il estoit dont lors question des premieres maximes & principes de la Religion Chrestienne, qui tous les iours estoient agitees & mises en controuerse par les Payens, gens doctes aux choses naturelles, & estoit besoing

d'arracher l'ydolatrie du cœur des humains, & leur faire cognoistre que ceux ausquelz ilz rendoient honneur & exhiboyent adoration, tant s'en faut qu'ilz fussent dieux, que c'estoient des diables, creatures miserables plongez en vne damnation eternelle, desquels le dessein auoit tousiours esté de voller & brigander l'honneur deu à vn seul Dieu. Cela ne se pouuoit faire plus aduantageusement pour la Religion Chrestienne & ruine du paganisme, que par la confession mesme de ceux que ces pauures payens estimoient auoir quelque diuinité (confession dis-je) extorquee par vne puissance superieure à ces faux dieux, nous l'apprendrons de la lecture de Tertulian en son Apologetic, *Ædatur* (dit cet antien Docteur) *hic aliquis sub tribunalibus vestris quem dæmone agi constet iussus a quolibet Christiano loqui, spiritus ille tam se dæmonem confitebitur de vero quam alibi deum de falso*: Que l'on face comparoir au Parquet de vos Iuges souuerains quel-

qu'vn dont il ſoit conſtant qu'il ſoit agité du diable, ſi toſt qu'il ſera commandé à cet eſprit par la iuſſion de quelconque Chreſtien, l'on verra qu'auec autant de verité il confeſſera qu'il eſt diable, comme ailleurs il ſe vante d'eſtre dieu. *Et niſi ſe dęmonem eſſe confeſſus fuerit Chriſtiano mentiri non audens ibidem illius Chriſtiani procaciſsimi ſanguinem fundite.* Et s'il ne confeſſe n'oſant mentir à ce Chreſtien, (l'interrogeant ſur ce ſubiect) au meſme lieu reſpandez le ſang de ce Chreſtien comme d'vn effronté. Dauantage Tertul. preſſant les Payẽs des cõfeſſions des diables cõmandez par les Chreſtiẽs triumphãs des victoires rẽportees ſur les malings eſprits, pour ce qu'ilz n'auoient oſé meſpriſer les myſteres de la Religion Chreſt. ny dénier la verité des articles de noſtre Foy, dit: *Quodcũque ridetis rideant & illi vobiſcum. Negent Chriſtum omnem ab ęuo animã reſtituto corpore iudicaturum. Renũtient ſe immundos ſpiritus eſſe. Renuant ob malitiam prędamnatos ſe in eundem iudicii diem, cũ oĩbus cultoribus & operationibus ſuis.*

Que ceux que vous estimez dieux sont si hardis de se rire & gaber ainsi impudemment, que vous faites de la Religion Chrestienne, comme s'il vouloit dire, ilz nieroient, qu'ilz dénient que nostre Seigneur Iesus-Christ doiue iuger toutes les ames apres leur auoir rendu & ressuscité leurs corps. Qu'ilz dénient estre meschans & immundes esprits. Qu'ilz refusent de confesser que pour leur malice ilz sont desia condamnez & ceux qui les seruent & honorent, attendant publique codamnation à ce iour du Iugement, en leurs operations. qui voudra voir Lactance en ses liures des diuines institutions, il y trouuera bien au long de semblables discours: Mais quoy? il sembleroit donc de prime face par ces authoritez, que le diable à tous propos pourroit estre forcé, mais tout cela n'est rien, pour conclure qu'à toutes occasions & de toutes choses que l'on desireroit demander à vn diable, l'on peust infailliblement le contraindre de dire

verité. Car nous voyons clairement que quand ceste force & contraincte est arriuee, ç'a esté lors qu'il estoit question des plus grands poincts de la Religion, comme qu'il n'y a qu'vn Dieu, Que Iesus-Christ est Dieu, Qu'il est ressuscité, & qu'il viendra iuger le monde, Qu'il y a vne & generalle resurrection, Que les faux dieux adorez par les payens estoiēt des diables, toutes lesquelles propositions & plusieurs autres estoient estimees follies par les Payens, & estoient entretenues en cet abhominable paganisme par l'instinc & artifice des diables: parquoy qu'il a esté besoing de les confondre, & a esté necessaire à l'Eglise, & conuenable à la bonté & Majesté de nostre Seigneur Iesus-Christ, qu'il assistast en ce subject les siens d'vne concurrence extraordinaire de sa diuine puissance, par laquelle les diables fussent forcez de porter tesmoignage alēcontre d'eux, mesme condamner la fausse religion des Payens, & confesser la diuinité de nostre

Seigneur Iesus-Christ, pour autant que lors il s'agissoit de l'interest public de la Religion, ioinct que consideré le temps qu'il falloit planter la Foy, il estoit de besoing qu'à tous propos les seruiteurs de nostre Seigneur feissent paroistre des effects supernaturelz pour se faire cognoistre, mais ce n'estoient pas effects ordinaires des Exorcismes, mais extraordinaires procedans d'vne puissance absoluë de Dieu, de laquelle nous ne pouuons tousiours nous asseurer au fait des Exorcismes, comme nous prouuerons amplement cy apres: parquoy en ce siecle & pour autres subjects qui ne touchent que les particuliers, ce seroit vne outrecuidee presomption à vn Exorciste de penser que toutesfois & quantes qu'il exorcizeroit vn diable, il eust le pouuoir de le forcer de dire infailliblement verité, de tout ce qu'il luy plairoit l'interroger, car qui est celuy qui se pourroit asseurer, quelque tesmoignage qu'il aye de la conscience, d'auoir tant de gra-

ces & de faueurs aupres de Dieu, qu'à son inuocation, priere, & adjuration il soit disposé de produire vn effet miraculeux tel que seroit la contrainte & la force, par laquelle le diable seroit reduict à vne necessité de dire verité. Il faudroit qu'il y eust vne speciale ꝓmesse de Dieu, que toutesfois & quãtes qu'vn diable seroit exorcizé, il seroit contraint de Dieu par vne puissãce absoluë à dire verité, ou que les parolles des Exorcismes eussent vne telle efficace, cõme instrumẽs diuins, que la S^te^. Eucharistie en la trãssubstãtiatiõ: mais ny l'vn ny l'autre ne se peut mõstrer, voila pourquoy iaçoit que les exorcismes soyẽt de grãde efficace en l'Eglise de Dieu, leurs effects ne sont pas infaillibles: il est dõc impossible d'asseurer que par l'Exorcisme le diable soit cõtraint de dire tousiours verité. L'vn des pl^9^ doctes de ce siecle ayãt en ce faict ensuiuy la doctrine de Sotus, escrit, *Sotus negat vim exorcismorum esse infaillibilem, sed tantum dicit habere effectum ex congruitate, & prout*

Greg de valentia in 3.P.D. T.

expedit religioni & propagationi fidei, & reuera Dominus illis verbis Marci vltimo, In nomine meo dæmonia eiicient, non tam expreßit de ea re promißionem quam simpliciter significauit id plerumque esse futurum, quando expediret, neque enim aliter id promittebat. Sotus (homme tres-docte) nie que la force des Exorcismes produise ses effects infailliblement, mais il affirme que seulement ilz ont efficace par vne congruité, comme il est expedient & conuenable pour le bien de la Religion, & l'aduãtage de la promulgation de la Foy, & pour dire selon la sincere verité par les parolles qui sont en sainct Marc dernier Chapitre, qui portent ceste teneur, *En mon nom ilz ietteront ou bien chasseront les diables*: Nostre Seigneur n'a pas tant exprimé vne promesse infaillible de l'expulsion des diables, comme il a simplement declaré que cela arriueroit souuent, à sçauoir lors qu'il en seroit besoing. La chose sera plus confirmee par le propre texte de Sotus, *lib.* 8. *De iustitia & iure, quest.* 3. *art.*

Doctrina Soti.

2. Et sur le 4. des sentences, *distinct. 6. quest. 2. art. 3. Aduertendum est quod quamuis Exorcismi sanctę res sint & a Christo vsque & Apostolis originem ducant, non tamen tam crebro sperandi sunt eorum effectus, quam tempore nascentis & adolescentis Ecclesię: Nam cum expulsio dęmonum per Ecclesiæ ministros testimonium sit fidei, fit vt tunc temporis quando opus erat fidem per miracula stabilire, frequentius eiusmodi miracula ederentur, modo autem firmata iam religione non ita crebro contingunt, neque adeo tamen Exorcismorum religio contemnenda est.* Il faut considerer que iaçoit que les Exorcismes soyent choses sainctes qui prennent leur origine iusques de Iesus-Christ & des Apostres, il ne faut pas neantmoins maintenant si souuent attendre & esperer leurs effects comme du temps de la ieunesse & adolescence de l'Eglise: car veu que l'expulsion des demons par les ministeres de l'Eglise est vn tesmoignage de la Foy, de là vient qu'au temps qu'il estoit de besoing d'establir la Foy par miracles, plus

souuent on vsoit des effects miraculeux: mais en ce siecle que la foy est plãtee, cela arriue plus raremẽt: Il ne faut pas toutesfois mespriser la religieuse obseruatiõ des Exorcismes, c'est donc vne vaine esperãce, & vne attente illusoire de penser que toutesfois & quãtes qu'vn diable est exorcizé, il doiue infailliblemẽt dire verité, puis que les effects des exorcismes sont incertains, ce mesme docte Theologien au lieu cité cy dessus, dit bien dauantage, *Semper debemus illos dęmones vt sũmos hostes tractare, etiamsi si vltrò nobis gratisque aliquod beneficium offerant nihil a nobis exigentes, idque non solum quia praua eorũ voluntas nihil nobis nisi in malum nostrum impendere potest, sed etiãsi in bonũ nostrũ esset semper successurum, quia hostes sunt Dei nullum eorũ beneficium acceptare possumus: Nam illud petere aut suscipere est desciscere a fide Dei, Nam & inter Reges humanos lex est vt miles qui aliquid ab hoste receperit, reus sit fractæ fidei.* Lors qu'il est question d'auoir affaire auec les diables, nous les deuons traicter comme tres-grands ennemis, encor que

gratuitement & de leur propre mouue-
mẽt ilz no⁹ fissent offre de quelque bien-
fait ſans en rien exiger de nous: Et nous
deuons les traicter, comme dit eſt, non
ſeulement à cauſe que leur meſchãte vo-
lonté ne peut permettre de s'employer
pour no⁹ à aucune choſe qui ne tourne à
noſtre mal-heur, mais à cauſe qu'ilz ſont
ennemis de Dieu, nous ne pouuons ac-
cepter aucun benefice de leur part, ia-
çoit qu'il no⁹ deuſt tourner à cõmodité,
car le demãder ou bien l'accepter c'eſt ſe
reuolter de la Foy de Dieu, comme l'on
void qu'entre les Roys du monde la loy
eſt que le ſoldat qui reçoit quelque cour-
toiſie de l'ennemy de ſon Roy, ſoit iugé
fędifrage. Si ceux qui enſeignent & veu-
lent maintenir qu'il faut receuoir les ad-
uis du diable, obeir à ce qu'il dit, croire ce
qu'il annonce, ſoit ſoubz couleur du biẽ
public ou particulier, s'ilz auoient eſté à
l'eſcolle de ce fameux docteur, ilz chãge-
roient d'oppinion s'ilz n'eſtoiẽt du tout
idolatres de leurs fantaiſies particulieres.

QVE LE DIABLE
bien & deüement exorcizé peut mentir souuent.

Chap. 9.

EN l'Exorcisme bien & deüement pratiqué, deux choses se peuuent considerer de la vertu, desquelles l'on peut esperer l'effet desiré: soit la contrainćte du diable pour extorquer de luy infailliblement la verité des choses dont il est interrogé, ou pour le forcer de sortir: La premiere est la vertu de la puissance diuine imploree par l'Exorciste: La seconde, la vertu & l'efficace que nostre Seigneur Iesus-Christ a donnee à l'Exorcisme. Parquoy si nous monstrons que ny par l'vn ny par l'autre le diable ne peut estre tousiours forcé de dire verité, nous auons tiré vos esprits d'vne grande inquietude & de plusieurs iugemens sinistres & mauuai-

ses oppinions les vns des autres, qui se bastissent sur le fondemẽt de cet erreur: Le progrez de nostre preuue prendra son commencement en l'experience, puis finira par les raisons. Pour le premier, nous auons experience en l'histoire de Iob, comme le diable a menty impudemment deuant Dieu & en la presence de toute la Cour celeste, assemblee pour l'examen de la vie des humains, & parlant à Dieu, & bien dauantage qu'il a esté si outrecuidé en sa temerité, & obstiné en sa menterie, qu'il a osé donner vn démentir à Dieu. Car comme la diuine bouche du Createur chantoit les loüãges de ce grand Roy Iob, disant, *Nunquid considerasti seruum meum Iob quod non sit similis ei in terra, homo simp. ex & rectus, ac timens Deum, & recedens a malo?* As-tu point consideré mon seruiteur Iob & recogneu qu'il n'a point de semblable sur la face de la terre, homme orné d'vne grande simplicité, homme droict, craignant Dieu & fuyant toute occasion

de mal. Contre ceste verité prononcee si hautement à la face de tous les Anges, le diable y estant present, comme proterue & pere de mẽsonge, a esté si hardy de dire le contraire, & mentir impudemment, accusant Iob d'hipocrisie, disant qu'il ne seruoit Dieu que pour autant qu'il en receuoit de l'emolument temporel, & qu'il n'auoit pas l'âme ny le cœur droict enuers Dieu, & voicy sa menterie, *Nunquid Iob frustra timet Deum? Nonne tu vallasti eum ac totam domum eius? vniuersamque substantiam eius per circuitum operibus manuum eius benedixisti, & possessio eius creuit in terra, sed extende paululum manum tuam & tange cuncta quę possidet, nisi in faciem benedixerit tibi.* Est-ce en vain (dit ce menteur) est-ce sans rescompence que Iob craint Dieu? N'as-tu pas, ô Dieu, enuironné d'vne seure sauuegarde tout à l'entour, luy, sa maison, & tous ses biens? N'as-tu pas comblé de benediction l'œuure de ses mains? Occasion que ses biens sont accreus sur la terre: Mais leue vn peu ta

main contre luy, & touche ce qu'il possede, & ie m'asseureray qu'il vomira contre toy des imprecations & blasphemes. Se peut-il voir vne plus effrontee menterie, parlant à Dieu en la presence de tous les esprits celestes, & qui est de plus admirable, Sathan conuaincu par l'experience du fait, Iob ayant perseueré en son innocence apres l'entiere ruine de ses biens, & la mort déplorable de ses enfans, le diable maintient encor sa menterie: Mais quoy ? le diable ne mentoit-il pas parlant à nostre Seigneur Iesus-Christ, faisant semblant de chanter ses loüanges. En sainct Luc 4. lors qu'vn maling-esprit disoit, *Laisse-moy, qu'y a il entre moy & moy Iesus Nazarien, es-tu venu pour nous destruire ? ie sçay que tu es le Sainct de Dieu.* Et ailleurs toutesfois & quantes qu'ilz ont asseuré qu'ilz sçauoient qui estoit nostre Seigneur, ilz mentoient: Car comme disent tous les Theologiens, nommément Sainct Augustin, *libro de quæstion. noui & veteris testamenti.*

Quod dæmones clamant, quid nobis & tibi Iesu fili Dei, magis ex suspicione, quam ex cognitione dixisse credendi sunt. Quand les diables crioient, qu'y a-il entre nous & toy Iesus filz de Dieu, il faut croire qu'ilz ont plustost dit par coniecture que par asseurance & certaine cognoissance. Il mentoit donc puis qu'il n'auoit pas certaine cognoissance de la diuinité de nostre Seigneur. Aussi effrontément le diable mentit parlant à nostre Seigneur Iesus-Christ, lors qu'au desert il se vanta d'estre seigneur de tout le monde, & qu'il auoit puissance de donner les Royaumes & la gloire d'iceux : Voila donc comme en la presence de Dieu mesme, le diable n'est pas empesché de mentir. Pourroit-il donc par la presence des saincts personnages ou des Anges mesme, estre plus estroictement forcé à dire verité? rien moins. Nous lisons à l'Epistre canonique de S. Iude, qu'vn diable parlant à l'Ange qui estoit Ambassade de Dieu, commis & enuoyé pour faire les obse-

ques du corps de Moyse, non seulement il ose mentir, mais aussi blasphemer. *Cum Michael Archangelus altercaretur cum diabolo, non est ausus inferre iudicium blasphemiæ.* Lors que Sainct Michel Archange alterquoit contre le diable sur le corps de Moyse, il n'a osé donner iugement sur le blaspheme. Que ne dira-il point, bon Dieu, en la presence du plus sainct homme du monde? Il ne se peut trouuer deux personnes plus sainctes qu'Adam & Eue en l'estat d'innocence, neantmoins le diable ment en leur presence, afin de les seduire, *Eritis sicut dii*, vous serez comme dieux (leur dit-il) en la presence de Moyse qui estoit Lieutenant de Dieu estably le dieu de Pharaon, le diable fait mille menteries: En la presence de Micheæ Prophete de Dieu, le diable ment par la bouche d'vn sorcier, qui démentāt le Prophete, luy donne sur la joüe. Il est donc clair comme le Soleil que ny par la presence des Saincts, ny des Anges, ny de Dieu mesme, le diable n'est pas em-

pesché de mentir, ny contrainct de dire verité. Reste maintenant de voir si ceste proposition qui maintient que le diable est forcé par l'Exorcisme de dire verité, peut auoir fondement sur la vertu & puissance de l'Exorcisme, en quoy il se faut souuenir que l'Exorcisme, comme nous auons dit cy deuant, n'a esté estably directement que pour l'expulsion des diables, *Dęmones eiicite*, qui me fait dire que quelque adjuration ou exorcisme qui puisse interuenir, le diable n'est pas tousiours contrainct de dire infailliblement verité. Secondemēt que lors qu'il est adjuré il ne parle pas seulement ny tousiours par la force de l'Exorcisme & puissance diuine, mais il peut lors par malice & pour faire des troubles en vne ville, parler de luy mesme, & ainsi des mensonges, & mesler des faussetez auec la verité. Ie me veux icy seruir de ceste triuiale maxime de Logique, *Si quod magis videtur inesse non inest, quod minus videbitur inesse non inerit*. Si la chose où il y a plus

d'apparẽce qu'elle ſoit, n'eſt point, celle où il y a moins d'apparence, ne pourra eſtre, comme ſi le ſoleil ne produit de la chaleur en plain midy, moins en produira-il en ſon leuãt. Or il y a bien plus d'apparence que l'exorciſme produiſe ſes effects aſſeurément pour l'expulſion des diables, que pour les forcer infailliblement de dire verité, conſideré que la propre fin de l'Exorciſme, eſt l'expulſion & non la contraincte de dire verité. Neantmoins l'on void tãt & tant d'Exorciſmes manquer à l'expulſion, à plus forte raiſon ils peuuent bien manquer à extorquer la verité. Ie diray dauantage, quand la puiſſãce de cotraindre les diables ſeroit auſſi biẽ ãnexee à l'exorciſme comme le pouuoir de les expulſer, ce qui n'eſt pas, la puiſſance de les cõtraindre ne produiroit pas ſes effects pl' aſſeuremẽt, que la puiſſãce de les chaſſer feroit les ſiẽs, Or l'on void en tãt d'experiẽces, & *meſme* en ce Dioceſe que pluſieurs Exorciſmes biẽ & deumẽt faits ne produiſent aucun effect

touchant l'expulsion, & ne peuuent contraindre les diables de sortir à moindre raison, ilz les pourroient contraindre de dire tousiours infailliblement verité. Voila pour la premiere raison, à laquelle il n'y a point de responce, & aussi peu au discours suyuant. Ceste pretendue force & contraincte, par laquelle le diable seroit forcé de dire verité, est vn signalé miracle dépendant de la puissance absoluë & extraordinaire de Dieu, par consequent n'arriue pas ordinairement, & ce seroit tenter Dieu de le demander & desirer absoluëment. Que si cela est arriué quelquesfois, ç'a esté par vn trait occult de la prudence diuine, pour des causes à luy seul cogneües, comme plusieurs choses miraculeuses sont aduenuës en l'enfance & adolescence de l'Eglise, auquel temps ceux qui receuoient la Foy Chrestienne estoient incontinent illustrez du don des langues. Semblablement par le lauement du sainct Baptesme, le sainct Esprit en quelque forme visible

visible descendoit, & mesme les baptizez estoient quelquesfois guaris de maladies incurables, ainsi que Constantin de la lepre. Ce n'est pas à dire qu'on en doiue autant attendre maintenãt en cas pareil. Tout de mesme, si quelquesfois en la Primitiue Eglise, ou depuis par les saincts personnages, les diables ont esté aucunesfois forcez de dire verité, ce n'est pas vne consequẽce qu'ilz le soyẽt maintenant toutesfois & quantes qu'ilz sont exorcizez. Et pour entiere resolution de toute sorte d'effects miraculeux, il faut se resoudre selon la doctrine de S. Gregoire homel. 29. escriuant sur les parolles de nostre Seigneur, qui en sainct Marc 16. dit, *Signa autem eos qui credituri sunt, hęc sequentur, in nomine meo dęmonia eiicient, linguis loquentur nouis, serpentes tollent, & si mortiferum quid biberint, non eis nocebit, super ęgros manus imponent, & bene habebunt.* Ceux qui croyront (dit nostre Seigneur) seront accompagnez de ces graces & marques admirables, à sçauoir

qu'en mon nom ilz expulseront & chasseront les diables, parleront diuersitez de langues d'vne science infuse, ietteront aussi & tueront les serpens effroyables de leur seulle parole, & aualleront le poison mortel, sans endurer aucune lesion. Sur quoy sainct Gregoire dit, Mais quoy, mes freres, iaçoit que maintenant vous n'ayez point telles prerogatiues & graces, estes-vo⁹ banis de la foy? Croyez vous point? Ah, ie vous asseure que si. Bien est vray que ces merueilles furent necessaires en l'enfance de l'Eglise, Car afin que la multitude des croyans print son accroissement, & que la foy fust solidement plantee, les aames des Chrestiens deuoient estre nourries par la merueille des miracles. Et tout ainsi que no⁹ arrousons vn arbre iusques à ce que nous voyons qu'il aye jetté des solides racines, mais quand il est bien affermy, l'arrousement cesse: ainsi la rousee des miracles a esté necessaire en ce premier commencement de l'Eglise, mais depuis la frequence d'iceux a cessé pour le re-

ſpect des effects, encor que la puiſſance ſoit touſiours demeuree en l'Egliſe, mais l'experience monſtre aſſez que les effects n'en ſont pas iournaliers ny ordinaires, ains ſeulement ſelon la volõté de Dieu & l'exigence du bien public de l'Egliſe, il en faut autant iuger de toute la puiſſance qui a eſté donnee à l'Egliſe ſur tous les diables, pour eſtre pratiquee par les Chreſtiens, ſoit touchant l'expulſion d'iceux, ou la puiſſance de les cõtraindre de dire verité, & cõclure que ny pour l'vn ny pour l'autre ſubiet les effets n'en ſont pas infaillibles: Et par conſequent ainſi que le diable n'eſt pas touſiours cõtraint de ſortir quãd il eſt exorcizé, moins peut il eſtre contraint touſiours de dire verité, veu que ce n'eſt pas la propre fin ny le propre effect de l'Exorciſme. La 2. raiſõ pour mõſtrer apertemẽt la vanité de ceſte ꝓpoſitiõ qui ẽſeigne que le diable dit touſiours verité eſtãt exorcizé, eſt que ce ſeroit ouurir la porte à toute ſorte de reꝓche & de deshõneur parmy vn peuple,

d'autant que le diable ne peut prendre plus de contentement à chose du monde, selon la signification de son nom, cõme à calomnier les humains, a publier les fautes occultes, descouurir les pechez cachez, esuenter les salletez secrettes, & seroit luy donner vn moyen de diffamer vn-chacun, chose qui luy seroit fort aggreable, ioint que comme les hommes sont subiects à passion, vn meschant & vindicatif Exorciste feroit scãdaliser ceux que bon luy sembleroit, pour son plaisir, ou pour se venger feroit aussi reueler les pechez occultes, & jetteroit la honte & l'ignominie sur le front des personnes, ainsi que bon luy sembleroit, mettroit le peuple à toute heure en grande perplexité, & causeroit des diuisions, donc souuent il pourroit surgir de grandes iniures, reproches, inimitiez, troubles, vacarmes, & en fin de dangereuses seditions suffisantes pour en venir aux mains, & mettre vne ville en combustion qui la pourroit abysmer dans vne

entiere ruine. Tierce raison sera que cet erreur donne vn grand aduantage, & exalte merueilleusement le regne du diable, & par consequent preiudicie au salut, bannit la charité Chrestienne du cœur de ceux qui croyent que le diable toutesfois & quantes qu'il est exorcizé ne dit que verité, & soubz ceste fausse croyance, reçoyuent pour infaillible verité tout ce que dit ce diable, lequel estant asseuré qu'il est insinué par ce moyen en la croyance du peuple, dira quelques choses veritables, accusera des hommes coulpables de crimes enormes dignes du feu & de la roüe, afin qu'apres pour vne verité il dise plusieurs mensonges, & parmy quelques coulpables il enueloppe vn innocent & paruienne, s'il peut, à rendre les iuges coulpables de l'effusion du sang d'iceluy, d'ailleurs le peuple receuant tout ce qui sort de la bouche d'vn possedé pour chose vraye, s'imprime de sinistres oppinions, a mille inquietudes en l'âme, va forgeant mille

faux iugemens en son esprit des vns & des autres, lesquelz n'estants fondez que sur le recit du diable, sont bien souuent iniques & iniustes, & de là s'ensuyuent à tous propos, les discours, les blasphemes les mesdisãces & vne vicieuse, mais plustost abominable habitude de n'auoir autre propos en la bouche, autre deuis, autre colloque, aux compagnees, aux tauernes, aux chemins, aux rencontres, aux refectiõs, & souuẽt en l'Eglise, sinon de ce qu'a dit le diable lors que l'on l'exorcizoit, les absens brusloient d'ardeur de sçauoir ses responces, les presens prenoient plaisir à leur en conter : Quelle plus grande gloire pourroit desirer vn diable parmy vn peuple Chrestien, qu'en tous lieux & toutes occasions estre mis sur les rangs, sur le tapis, sur le brelan, & tenu comme vn Oracle de verité. Apres ces raisons il ne sera hors de propos d'inserer quelques histoires cõfirmatiues de ceste doctrine. S. Hierosme en la vie de S. Hilarion, fait vne assez notable des-

cription d'vn possedé presenté audict Sainct, duquel il n'y pouuoit auoir doubte aucune qu'il ne fust agité du maling-esprit, & l'auoit esté dés son enfance, l'asseurance fut qu'estant interrogé en langue Syriaque, puis apres en langue Grecque, respondit aux mesmes lãgues, encor que le possedé n'en sçeust vn seul mot. Or comme le diable se mist à raconter plusieurs faicts de magie, & pratiques de sortileges detestables, par lesquelz il disoit auoir prins possession de cet homme, encores que Sainct Hilarion cogneust fort bien que certainément & pour le vray vn sorcier peut enuoyer vn diable dans le corps d'vne personne, non pas quand il luy plaist, mais quand Dieu le permet au diable. Le Sainct homme ne voulut pas croyre le diable, disant qu'il estoit en ce corps par la pratique d'vn sorcier, à raison que les hommes peuuent estre possedez par plusieurs autres voyes & moyés, que par malefice, & que le diable

n'est pas croyable, dont S. Hilarion sans prendre garde à ses parolles, luy dist, *Non curo quomodo intraueris, sed vt exeas in nomine Domini nostri Iesu Christi impero.* Ie ne me soucie pas par quelle façon ny comment tu y es entré, mais ie te commande au nõ de nostre Seigneur Iesus-Christ de sortir. Le mesme S. Hilarion (pour preuue plus manifeste que le diable ment estant exorcizé) deliurant vne ieune fille possedee du maling-esprit, lequel criant & hurlant, confessoit qu'il sentoit par la force de l'Exorcisme, de cruelles gesnes & tortures, en quoy il pouuoit dire vray, mais ne laissa pas de mentir au mesme temps, disant qu'il ne pouuoit sortir, & que contre sa volonté il estoit detenu par certains caracteres & escriteaux qui estoient soubz le sueil de la porte du logis de ceste ieune fille, c'estoit vne feinte & vne menterie, car les diables ne peuuent estre contraincts, ny liez, ou detenus par aucuns caracteres, mais seulement ilz font semblant de l'estre, pour tromper

ceux qui ſe veulent ſeruir d'eux & qui les croyent, & de fait la menterie fut deſcouuerte, car il ſortit ſans que l'on euſt oſté les caracteres qu'il auoit enſeignez. D'abondant il fait encor vne autre menterie, lors qu'il fut interrogé par S. Hilarion, *Dic quare auſus es ingredi in puellã Dei, Vt eam inquit, ſeruarem virginem, Tu ſeruares proditor caſtitatis, cur non potius in eum qui te mittebat ingreſſus es? Vt quid? (reſpõdit) in eum intrarem qui habet collegam meum amoris demonem.* Dy moy qui t'a fait ſi hardy d'entrer en ceſte fille de Dieu, afin (diſt-il) que ie conſeruaſſe ſa virginité: que tu la conſeruaſſes proditeur de chaſteté (dit S. Hylarion) que n'as-tu pluſtoſt poſſedé celuy qui t'a enuoyé? Et qu'ay-ie affaire de prẽdre poſſeſſion de celuy qui eſt deſia en la domination d'vn de mes compagnons, à ſçauoir vn demon de luxure. Conſiderez mes cheres aames, l'hiſtoire, volontiers qu'il dit vray, quand il dit qu'il y auoit des caracteres ſoubz le ſueil de la porte, mais il ment diſant que

cela le detient en sorte qu'il n'en puisse sortir. Il ment quand il dit qu'il est là pour garder sa virginité. Aussi S. Hilariõ sans faire aucun estat & sans auoir égard à tout ce que disoit le diable, proceda formellement à l'expulsion, & ne voulut seulement que l'on cherchast soubz le sueil de la porte, pour experimenter s'il disoit vray. S. Ierosme en dõne la raison, *Ne videretur ipse sermoni eius accommodasse fidem asserens fallaces esse dæmones, & ad simulandum calidos*, De peur qu'il ne semblast (dit S. Ierosme) que sainct Hilarion n'eust condescendu en quelque croyance aux parolles du diable, affirmant que les diables sont pleins de tromperies & infiniement rusez à simulations & menteries. Voila vn diable exorcizé, adiuré par vn sainct homme, qui neantmoins prononce des menteries. Il est donc aussi vray qu'vn diable exorcizé peut mentir, qu'il est faux que l'Exorcisme le contraigne tousiours de dire verité. Ie me suis apperceu que durant les grands bruicts

qui couroiēt par tout ce Diocese des resposes des diables exorcizez, & que chacun en frappoit de sō marteau, plusieurs se sont mis à lire curieusement l'histoire de Verrine, laquelle ilz iugeoiēt aduācer beaucoup la croyāce qu'ils pēsoiēt qu'on deuoit auoir aux parolles du diable, mais ç'a esté faute de cōsiderer l'intētion du R. pere Michaëlis, car ce qu'il a escrit touchāt ceste estrange histoire, en vn faict si extraordinaire, ce n'a pas esté pour enseigner ny decider aucun point de Theologie, moins encor pour déterminer, a sçauoir si les diables exorcizéz disent tousjours verité, & s'il les faut croire: mais sō intētion fut de representer naifuemēt les choses cōme elles se sont passees en vn fait si nouueau, si rare, & si horrible, escriuant lors en qualité d'Historiographe, & nō de Docteur, decidāt des poincts de doctrine, & faut prudēmēt cōsiderer cecy ē la lecture de ceste histoire, resoudre que iaçoit que le contenu en icelle fust vray, en qualité d'histoire, que cela estant aduenu par vne voye extraordinaire, il ne

s'ensuit pas qu'il en faille faire vne maxime de doctrine & vne ordinaire, & que le semblable arriue en tous Exorcismes. Nous apprendrons du mesme reuerend pere Michaëlis, quelle est son oppinion touchant le fait des Exorcismes, quand il escrit cõme docteur, enseignant au Cha. 8. du discours des esprits inseré à la fin de l'histoire de Verrine, là il dit ces parolles parlant de l'Exorcisme, & de la puissance de chasser les diables. En somme il appert par l'Euangile que tout ce que Iesus Christ en faisoit en leur endroit, c'estoit seulement pour cet effect, qui est de les chasser & rendre odieux & abhominables aux hommes, aussi n'a-il baillé autre puissance aux Apostres sinon de les chasser, comme il appert en S. Math. où il est dit que les ayant esleuz pour ses Apostres, il les enuoya, leur donnant puissance sur les esprits immondes, à cet effect de les expulser & chasser : pareillement apres sa Resurrection les enuoyant par tout le monde, il n'oublia de leur bailler

puissance sur les diables, mais il declare que c'estoit seulement pour l'effect susdit, à sçauoir de les chasser, disant: *In nomine meo dæmonia eiicient.* Qu'on lise les actes des Apostres, & ne trouuera on autre chose d'eux, sinon qu'ilz chassoient les malings-esprits, & depuis eux en l'Eglise de Dieu iamais vn homme de bien ne surpasse ceste limitte, & ceux qui ont passé plus outre en cela ont monstré & se sont declarez n'estre de l'Eglise de Iesus Christ, mais de l'escolle de Sathan. Voila les mesmes termes dudit R. pere Michaëlis, où vous voyez comme il habille ceux qui voudroyent vser de l'Exorcisme, soubz esperance & croyance de contraindre le diable de dire infailliblemẽt verité. Mais en la queüe est le venin le plus dangereux & mortifere, ceste nouuelle & inaudite Theologie ne se contente pas d'enseigner que le diable exorcizé dit tousiours verité, qu'il le faut croire, mais encor qu'il faut receuoir les parolles du diable, & qu'il faut

croyre à ce qu'il dit comme s'il procedoit de la bouche de Dieu. Ie croy qu'il ne faut point long discours pour faire recognoistre l'horreur de ce blaspheme, & combien ceste proposition est iniurieuse à l'honneur de Dieu, Car il est vray que nous honorons tousiours celuy à la parolle duquel nous croyons, & d'autant plus que nous croyons choses estranges, hautes & incõprehensibles, non pour autre sujet que pour le respect de celuy qui nous les dit, d'autãt plus nous l'honorõs: Si qu'vn des pl' signalez hommages que nous pouuons rendre à Dieu, est de croire indubitablement tout ce qui procede de sa bouche, quoy que repugnãt à la raison humaine, il faudra donc si ceste proposition a lieu qu'il faille croire vn diable exorcizé de tout ce qu'il dit, comme s'il procedoit de la bouche de Dieu, qu'il soit mis en mesme rang d'honneur que Dieu; Or ne sçay-je s'il se peut dire rien de plus irraisonnable, consideré que Dieu n'entre iamais en comparaison auec les crea-

tures, moins encor auec les diables, & nõmément en tel sujet qui est de dire verité, & estre tousiours creu. Au surplus la cõparaison de la parolle de Dieu & celle des creatures, en quelque chose que ce soit, est du tout inepte, celle de Dieu lors qu'elle est pratique efectüe toutes choses qu'elle pronõce si elles ne sont, celle des creatures ne peut rien effectuer. Que tous les Anges & Archanges, Cherubins & Seraphins, & toutes les puissances celestes crient d'icy au iour du Iugement, *Fiat musca*, vne mouche soit faite, il n'en sera rien pour leur parolle, & Dieu ayãt dit vne seulle fois, *fiat lux*, la lumiere soit faite, à l'instãt s'en est ẽsuiuy l'effect. Maintenãt de comparer la foy & croyãce q̃ l'on doit auoir à la parolle d'vn diable exorcizé, à celle de Dieu, i'estime qu'il n'y à si ignorãt entre les Chrestiẽs, qui de prime face ne iuge qu'il n'est riẽ tãt iniurieux à Dieu; joint que la parolle qui ꝓcede de la bouche de Dieu oblige toutes creatures raisõnables à y croire, sur peine

d'infidelité & crime de leze Maiesté diuine, encor que toutes les conceptions & ratiocinatiõs angeliques & humaines s'y opposassent, & nous persuadassent le contraire, si donc la parolle d'vn diable exorcizé doit estre creüe comme celle qui procede de la bouche de Dieu, elle nous oblige à pareille subjection, & quiconque ne croyt à ce conte vn diable exorcizé, est infidelle, Qui ne void combien est grande ceste absurdité!

RESPONSES AVX

raisons sur lesquelles cet erreur prend son fondement.

Chap. 10.

LE fondement de toute doctrine doit estre l'authorité & la raison, parquoy ceux qui manquent d'authorité faut qu'ilz ayent recours à la raison vraye, s'il est possible, ou pour le moins apparente, en ce subject l'authorité manque tant de

l'escriture

l'escriture saincte, que des Docteurs, à ceux qui voudroient soustenir que le diable dit tousiours verité quand il est exorcizé, & qu'il le faut croire, cela les occasionne de le bastir sur vn fondement de sable, composé de quelque vray-semblãce, dont la premiere raison exaltãt à merueilles les Exorcismes, fait esclatter par tout la puissance de l'Eglise sur les diables, & ce pauure vulgaire emporté par vn indiscret honneur qu'il veut rendre à la dignité de l'Exorcisme, pensant faire vn acte de pieté, va discourant que nous voulons abolir l'vsage de l'Exorcisme, & qu'il ne faut donc plus croire aux Exorcismes, & effacer cet ordre du nombre des autres. Nous auons cy deuant dit & disons encor pour response, qu'il faut croire à l'Exorcisme, selon la puissance que nostre Seigneur Iesus-Christ a donnee & limittee à son Eglise, mais qu'il se faut donner garde de dilater leur force, efficace & energie plus loing que nostre Seigneur ne l'a ordonné. Or on ne trou-

uera iamais qu'il aye parlé de la puissance de contraindre les diables de dire tousjours verité, comme cy deuant nous l'auons monstré tres-clairement, mais de dire que nous diminuons aucunement la vigueur de l'Exorcisme, c'est nous imposer & ne sçauoir bonnement que c'est de l'Exorcisme, & iusques où s'estend son efficace & sa vigueur. Il faut donc considerer en cecy que comme les choses naturelles sont par l'autheur de la nature destinees à quelques effects rares & mesmement admirables, & limitez en telle façon, que qui s'en voudroit seruir à autres effects, il abuseroit de la vigueur & force naturelle existente en la chose. Ainsi pour le regard des vertus supernaturelles donnees & instituees de nostre Seigneur Iesus-Christ à certaines sacrees ceremonies ou Sacremens, ou choses sacramẽtalles, vne chacune d'icelles a son pouuoir limitté, & de s'en seruir à autre fin & pour la production d'autres effects que ceux ausquelz elles ont esté desti-

nees, c'est en abuser lourdemẽt. Vn exẽple familier fera entendre cecy. La pierre d'Emant a vne vertu merueilleuse pour attirer le fer, mais qui s'en seruiroit pour faire attraction de la moindre paille d'or, d'argent, d'estain & autres mineraux, il abuseroit de la force naturelle d'icelle, trauailleroit en vain, & se feroit mocquer de luy, de mesme nous disons & auons mõstré que la force & vigueur de l'Exorcisme est d'expulser les diables, & à cet effect nostre Seigneur l'a limittee, parquoy ce seroit s'en seruir abusiuement que d'en rechercher absoluëment & infailliblemẽt d'autres effects. Que si quelques saincts personnages en ont aucunes fois vsé à autre fin, ç'a esté par priuilege special, & souuent par diuine reuelation, ce qui ne doit estre imité, mais admiré. Quãd donc nous enseignons que l'Exorcisme n'a pas la vigueur de contraindre le diable de dire tousiours verité, nous ne faisõs aucun tort à l'excellẽce de l'Exorcisme, & ne diminuõs non plus sa force,

que nous ferions de celle de l'Emant, difant qu'il n'a pas la vigueur d'attirer de l'or comme du fer. Et pour parler des chofes facrees, l'on void par plufieurs experiences des chofes auoir efté miraculeufes en vne façon & en vn temps, qui ne l'ont pas efté en autre fuject & en autre temps. Le ferpent d'Ærain guariffoit les playes mortelles des ferpens, & ne guariffoit pas de moindres maladies; L'Arche renuerfoit quelquesfois les ennemis, & les murailles des villes les plus fortes par fa feulle prefence, & d'autres fois fa prefence eftoit inutille ; Elizee apres auoir receu le manteau de fon maiftre, frappe vne fois fur les eaux du Iourdain, & il ne fait rien, il frappe pour la feconde fois, & les eaux fe diuifent. Le mefme Prophete voyoit bien fon feruiteur Giefi prendre les prefens de Naaman Syrien, par la lumiere de Prophetie, & ne veid pas la mort de l'enfant qu'il auoit impetré par fes prieres à fon hofteffe. La Pifcine n'en guariffoit qu'vn, fa vertu mi-

4. reg. 5 & 4.

raculeuſe eſtant limittee à cela, & qui plus eſt, la preſence de noſtre Seigneur ſouuent ne pouuoit eſtre ſupportee par les diables, & neantmoins vne autre fois le diable l'aborde au deſert, & (ſelon quelques Docteurs) le tranſporte par l'air : La pronuntiation du ſeul nom de S. Anthoine quelques-fois chaſſoit les malings-eſprits, & d'autres fois il eſtoit battu & outragé par iceux : Les parolles ſacramentalles au Sacrifice de la Meſſe prononcees ſur le pain de froment & ſur le vin, s'enſuit ceſte miraculeuſe tranſſubſtantiation, & pronõcees ſur du pain d'orge, ou ſur quelque autre liqueur que du vin, rien n'eſt effectué : Bref toutes choſes par la ſageſſe de noſtre Dieu ſont limitees, & non pas indifferentes à produire toutes ſortes d'effects miraculeux, & en tout temps. Il ne faut donc trouuer eſtrange ſi nous diſons que l'Exorciſme, iaçoit que quelques-fois il ſoit miraculeux, pour expulſer les diables, ſelon ſon inſtitution, & auſſi (quoy que rarement)

par priuilege special, pour forcer le diable de cõfesser verité (selon l'intelligence cy dessus declaree) neantmoins on ne peut se promettre asseurément que telz effects arriueront toutesfois & quantes que l'on exorcisera les diables. Les exemples ne sont que trop familieres, que les Exorcismes continuez & reiterez plusieurs fois bien souuent sont vains & de nul effect, encore qu'en toutes choses nous ne vouliõs l'approuuer. Bodin en sa Demonomanie liu. 2. ch. 3. fait mention d'vne fille natifue prés d'Amartin, laquelle ayant esté possedee dés son enfance du maling esprit, fut amenee à Paris, l'an 1552. là où le Docteur Picquart, homme de grand renom, & plusieurs autres Theologiens la veirent, & firent tout ce qu'ilz sçauoient pour sa deliurance, mais ilz n'y profiterent de rien. Ie pourrois alleguer les exemples domestiques, que nous en auons, si tous ceux
à ce Diocese ne les cognoissent, mais
de recherchér exemple ailleurs, le saint

Euangille nous en suppeditte vn suffisant en Sainct Mathieu 17. Sainct Marc & Sainct Luc 9. ausquelz lieux il se lit comme vn ieune enfant possedé fut presenté par son pere aux Apostres qui estoient demeurez en bas, tandis que nostre Seigneur estoit en la montaigne pour l'effect de son admirable Transfiguration; Il y a de l'apparence que les Apostres se comporterent pour l'expulsion & rejection de ce diable, de mesme façon & maniere qu'ilz auoient fait aux autres, lesquelz ilz auoient tant vaillamment & genereusement chassez, qu'eux mesmes en estoient tombez en grande admiration, & neantmoins ilz ne peurét remporter ny auoir la victoire de cestuy-cy, dont le pere & les Iuges qui la estoiét presens, prenans subject de calumnier les Apostres, altercant alencontre d'eux; iusques à ce que nostre Seigneur Iesus-Christ descendant, & s'informant du subject de la dispute, le pere de l'enfant possedé du diable dist.

Maiſtre ie t'ay amené mon filz qui a vn eſprit muet, qui par tout ou il le prend, il le deromp, & lors il eſcume & grince les dents, & déſeiche. & i'ay requis tes Diſciples qu'ilz le iettaſſent hors, & ilz n'ont peu: Seroit-il bien poſſible que l'Exorciſme manquaſt d'efficace & ſe pratiquaſt en vain touchant l'expulſion, & qu'il euſt touſiours infailliblement la force de contraindre les diables de dire infailliblement verité! Il faut donc croire & reuerer le ſainct vſage de l'Exorciſme, mais ſelon les limittes de la doctrine de l'Egliſe, & ne s'eſtonner ſi touſiours les effects ne s'en enſuyuent, car ſi les Apoſtres meſme y ont manqué, eſt-ce de merueille ſi en ce ſiecle confit en toute abomination & atheiſme, le diable ne peut eſtre touſiours contrainct de ſortir, moins encor contraint à dire verité? Ce ſujećt nous incite à vne petitte digreſſion pour traicter de la cauſe qui a empeſché que les Apoſtres ne ſoient venus à bout de l'expulſion de ce diable, qui pourra ſeruir de leçon à ceux qui en-

treprennent ce combat contre les diables. Nostre Seigneur en a taxé le pere de l'enfant, le peuple qui y estoit, & puis apres ses Apostres. *O generation incredule,* dist le Sauueur, & à ses Apostres qui l'interrogeoient en secret pourquoy ilz ne l'auoient peu chasser, *propter incredulitatem vestram,* vostre incredulité en est cause. Il est donc requis en ce faict de la disposition de la part du peuple, de la part des Exorcistes, & de la part du pere: encor que quelquesfois la grandeur de la Foy & sincerité de l'Exorciste peut suppleer au defaut de tout le reste ; Neantmoins l'indisposition du pere, ou de la mere, ou du possedé apportent vn grand desaduantage à cet effect, & peut empescher l'expulsion du diable, & est fort bon que l'Exorciste recognoisse si la personne est vrayement & serieusement deuote & penitente en ces lucides interualles, si elle deplore sa condition miserable, si elle gemit souuent pour ses pechez, sonder finement s'il y a point de

son consentement, ou de ses progeniteurs, s'elle est fort dolente apres les bouffees, le diable ayant cessé de l'agiter, de peur de se mettre à exorcizer quelque enchanteur ou affronteur, au lieu d'vn vray possedé, comme il est arriué quelquesfois, ainsi qu'il se void en l'histoire de Mathieu de l'an 1589. liu. 2. Narat. 3. feillet 163. qui est de Marthe Brossier, laquelle ie veux bien inserer en ce lieu, pour la commodité de ceux qui ne pourroient auoir les liures.

VNe ieune fille de Remorentin nommee Marthe Brossier, ayant leu & releu, auec autant de curiosité que d'oisiueté, le discours du diable de Laoan, laissa tellement aller son imagination à ce qu'elle lisoit, & imprima si profondémét ceste histoire, que dés lors (comme Vibius Gallus deuint fol par sagesse, considerant l'essence, & imitãt les mouuemés de la follie) elle pareut auoir les mesmes eslancemens & transports des demoniaques, encore qu'il n'y ait rien si difficille

à contrefaire que le diable: Iacques Grossier son pere, homme d'ailleurs remuant, factieux & desireux des choses nouuelles, ayant remarqué en sa fille des mouuemens furieux auec telle stupidité & frayeur, qu'elle donnoit de la commiseration & de l'estonnement aux plus resolus, & de la crainte aux plus foibles, feignit de croire ce qu'il vouloit porter à la croyance des peuples qui accouroiẽt à voir ce nouueau demon. *Il* publia par tout que sa fille estoit possedee du maling esprit, la fit voir au Theologal d'Orleans, qui en creut quelque chose, & voyant que son dessein entroit en credit, la pourmena par les lieux plus celebres en deuotion de tout le Diocese; mesme à nostre Dame des Ardillieres, à Angers, & à Clery & par ce qu'il disoit pour mieux estre creu, qu'elle parloit des langues incogneües & intelligibles aux sçauans seulement, quelqu'vn demanda à ceste fille comme le demon estoit entré en son corps, elle respondit que c'estoit

pour la gloire de Dieu,responſe qui donna incontinent de la reputation à ce jeu, & fut receüe auec admiration de ceux qui n'entendoient ny l'intention de la demande,ny la ruſe de ceſte pipeuſe, dés lors on diſt qu'elle parloit & entendoit le Grec , & comme en ces occaſions le bruict ne laiſſe rien paſſer ſans le charger de quelque nouuelle fauſſeté , on y adjouſta qu'elle parloit l'Ebrieu , l'Arabe, & le Caldee, ſi qu'il fut impoſſible d'oſter ceſte creance au peuple, que Marthe eſtoit veritablement poſſedee du diable,il ne reſtoit plus que de la faire declarer telle par le iugement de l'Egliſe, on la meine à cet effect à Angers, l'Eueſque hõme graue & docte , & qui ſçauoit qu'en telles occurrences il faut ſouſtenir l'oppinion auſſi ferme à rejetter qu'à receuoir , & qu'il n'y a rien où les hommes s'affectionnent tant qu'à donner cours aux choſes nouuelles , & qui ont quelque ſujeƈt d'admiration , ne voulut point entrer inconſiderément aux Exor-

cismes, qu'il n'eust veu de quelle legion & soubz quel drappeau marchoit ce diable. Pour ce faire il fist loger ceste fille en tel lieu, qu'on luy pouuoit rẽdre conte à toute heure de ses actions, en l'examen desquelles il se promettoit de tirer la verité, & de la faire triompher du mensonge & imposture : Il ordonna encore la façon de sa conduicte, & de sa nourriture, son breuuage estoit de l'eau beniste, qu'elle beuuoit pour de l'eau commune, par ce que on luy presentoit en vn vase commun, & quãd on luy donnoit de l'eau cõmune dans vn Benistier, elle entroit en fureur comme vne bacante, l'Euesque commanda qu'on luy apportast vn Reliquaire de la vraye Coix, au lieu duquel on presente à Marthe vne clef enueloppee dignement dedans vn taffetas, soudain elle fait l'endiablee, par ce qu'elle auoit ouy dire que le diable a en horreur la Croix, & que les demons que l'Empereur Iulian auoit fait venir par les enchantemens, s'enfuirent

aussi tost qu'il eut faict ce signe de la Croix: l'Euesque commande à son Aumosnier de luy apporter son grand liure d'Exorcismes, on luy donne vn Virgile, en lisant les premiers vers du premier liure, *Arma virumque cano*, voila Marthe qui se couche, se debat, pensant que ces parolles profanes fussent les plus espouuantables de l'Exorcisme, ceste piperie descouuerte, l'Euesque se contenta d'auoir trompé le diable qui vouloit tromper le monde, & la renuoya auec menaces de pis si elle reuenoit en son Diocese: on la meine à Orleans, où elle fut encores esprouuee par deux subtilz moyẽs: Par le premier, on luy presenta vn Despautere relié à la vieille façon, Marthe estime que ce soit le fleau des diables, & fremit à la seulle veüe des deux aix de la couuerture, & des deux fermans de cuiure, on l'ameine, on luy commande de lire dedans, elle tombe par hazart sur des vers de mots rudes & syllabes aspres & scabreuses sans significatiõ, qu'elle print

pour les plus violentes conjurations de l'Exorcisme, & les ayant à demy prononcees, se renuerse & voltige en terre. Par le second, comme on dit que les demons se plaisent aux parfums, s'engressent aux vapeurs, on luy presente vn parfum composé de drogues & d'herbes si puantes, qu'aussi-tost que la vapeur fut portee au nez de ceste miserable, assize & liee en vne chaire, où elle joüoit des pieds, elle s'escria pressee du feu & d'vne si extresme puanteur, *Pardonnez-moy Messieurs, i'estouffe, il s'en est allé*. Sur quoy l'Official d'Orleans recogneut l'imposture, & deffēdit aux Ecclesiastiques de son Diocese de l'exorcizer, à peine de suspēsion. Apres qu'elle eut couru quinze mois le pays, menee & pourmenee de parroisse en parroisse, comme vn Ours, & qu'elle fut mieux asseuree en ses piperies à faire les saux & les mouuemens des demoniaques, Iacques Brossier son pere iugeãt qu'elle en sçauoit assez, & qu'il estoit temps de la faire voir sur le grand Thea-

tre de la France, la conduict à Paris, & la promene par les Eglises, pour auoir des aumosnes, le peuple crie incontinent aux Exorcistes, estime impieté de laisser mastinner si tyramniquement par le diable vne creature de Dieu, & aux premiers saulx que Marthe fait, dit qu'elle estoit tourmentee de trois diables qu'on entendoit bruire en son ventre, & de ce broüissement ordinaire aux Hypochondriaques & aux filles qui ont les pasles couleurs, il faisoit vne espece de diablerie: L'Euesque de Paris est prié & conjuré de proceder à l'Exorcisme, & pour ce assemble les plus sçauans Theologiens & Medecins de l'Vniuersité de Paris, pour auoir leur aduis: l'assemblee se faict à la Salle de l'Abbé de saincte Geneuiefue, en laquelle Marthe se presente d'vn pas aussi rompu que son front, & tient si bonne mine qu'on a plus de pitié de sa condition, que d'enuie de faire punir son imposture, elle est interrogee en Latin, en Grec, en Anglois, & à tout cela son

demon

demon n'eſt pas aſſez ſçauant pour y reſpondre: l'Eueſque deſireux que l'iſſue de l'action fuſt à la gloire de Dieu pere de verité, & à la cõfuſion du diable autheur de menſonge, commanda qu'elle fuſt menee en vne Chappelle, par ce qu'elle auoit dit qu'elle n'eſtoit pas en lieu pour reſpondre: Là tous les aſſiſtans ſe mirent en prieres, & Marthe à genoux, à la premiere adjuration du Preſtre exorcizant, elle ſe laiſſa tomber à la renuerſe, remuãt les flancs comme vn cheual qui a couru, tournant les yeux, & tirant la langue, on luy met des Reliques de la vraye Croix en la bouche, elle ne bouge & les endure: On luy preſente le Chaperon d'vn Docteur, elle dit qu'on la trauaille cruellement, le rejette ne le pouuant ſouffrir. L'Eueſque pria les Medecins d'en dire leur aduis, ilz s'accordent à ceſte opinion, que ce n'eſtoit que feinte: il y en eut quelques autres qui eſtimans tous les ſignes des demoniaques de l'Euangille ſe rencontrer en Marthe, & que ces mon-

uemens ne dépendoient point des causes naturées & materielles, deuoient estre rapportees aux materielles & surnaturelles, donnerent leur aduis au contraire, & prenant Dieu sur cet effect à tesmoin de leur conscience, declarerent que ceste fille estoit demoniaque, & que le diable habitoit en elle : Les Exorcismes se continuerent encor deux iours, mais tous les Medecins ne s'y trouuerẽt pas, quand elle entendoit quelque parolle mysterieuse du Verbe fait chair, ou de la reuerence du S. Sacremẽt, elle faisoit des soubresaulx si soupples, qu'en quatre ou cinq eslancemens, elle se trainoit sur le dos, depuis l'Autel iusques à la sortie de la Chappelle ; vn Capucin qui auoit leu la responce que S. Ambroise fait aux Arriens, *Qu'il est impoßible de feindre d'estre demoniaque*, marry de l'incredulité des Medecins, dist auec vn peu d'emotion,

S'il y a quelqu'vn qui soit incredule, s'il veut l'arrester, le diable l'emportera.

Marescot ne craignāt point d'estre ēporté par ceste sorte de diable, dit qu'il prenoit ce hazard, & mettant son genoüil sur celuy de Marthe, & sa main à son col, luy commanda de demeurer, ledit effort la rendit immobille, & luy fist dire que son demon s'en estoit allé. Le mesme Capucin qui n'y alloit pas si finement, & qui aymoit mieux faillir par simplicité que par contradiction, demanda à Marthe ce qu'il auoit faict ceste nuict, tu as prié Dieu, ce n'estoit pas grande reuelation, de dire qu'vn Capucin eust prié Dieu. On continuë les prieres, elle ne bouge, Marescot fait semblant de s'en aller, elle croyant qu'autre que luy ne broüilloit son jeu, reuient à ses premieres fureurs, lesquelles cesserent incontinent que Marescot mist la main, protestant auec ses autres compagnons *qu'il* n'y auoit rien contre nature, *ny par dessus* ses loix. Ceux qui sçauent beaucoup admirent peu de choses, & ceux qui ne sçauent rien sont en grande malaise &

admirent tout. Quelques ignorans esgarans leur iugement par des sentiers obliques, affirmoient le contraire ; mais les plus iudicieux remarquoient bien que Marthe ne pouuoit si bien se contraindre en son imposture, que ses yeux, son front, ses sourcilles, & l'air de son visage, duquel l'on tire les muettes parolles de l'âme, ne descouurissent qu'il n'y auoit point de diablerie. L'Euesque pria les Medecins, autres que ceux qui auoyent veu & iugé le iour precedent, de dire leur aduis, il y en eut vn qui asseura qu'elle auoit le diable au corps, par ce qu'elle tiroit la langue, & enduroit la piqueure d'vne espingue, vn autre dit qu'il y remarquoit plusieurs signes de fiction, & qu'il falloit attendre trois moys pour en bien parler, le reste confirma le premier rapport, & soustint que toutes les actions de Marthe estoient feintes & simulees, d'autant mesme que ses mouuemẽts plus violens & plus rapides se faisoient sans alteration de poux, de respiration, ny de

couleur. La Cour de Parlement voyant que tout le peuple couroit apres Marthe, & craignant que la superstition, qui va deuant & commence tousiours l'impieté, ne partist les oppinions & les affections, pour en faire quelque dangereuse sedition, commanda que Marthe fust mise entre les mains du Lieutenant Criminel : Les Ecclesiastiques disoient que les demoniaques ne sont pas de la iurisdictiõ temporelle, que c'est à l'Eglise, qui a le pouuoir d'en cognoistre, & qui tient non de l'influence des astres, mais de l'inspiration du verbe Eternel la vertu de les chasser, quand elle les a cogneus : Les Prescheurs ne s'en peuuent taire, ilz recourent au Roy, lequel ordonne que le Parlement soit obey: de là sort vn Arrest de la grand' Chambre de Tournelle, par lequel il est enjoinct au Lieutenant *de* robbe courte de mener & conduire *Marthe* & ses sœurs, auec Iacques *Brossier* son pere, en la ville de Remorantin, auec deffence de vaguer ny sortir hors de la

ville ſans ordonnance du Iuge du lieu. Ainſi le diable fut condamné par Arreſt.

La Cour eut pitié de ceſte pauure fille qui la ſupplioit de la renuoyer à Remorantin, promettant qu'on n'entendroit iamais parler d'elle.

Mais c'eſt choſe eſtrange que les Apoſtres ſoyent taxez d'incredulité, qui auoient eſté ſi long temps à l'eſcolle de Ieſus-Chriſt : Sainct Hylaire traicte icy les Apoſtres trop rudement quand il dit, que comme le peuple perdit la Foy, lors que Moyſe eſtoit à la montaigne, ainſi firent les Apoſtres durant l'abſence de noſtre Seigneur: Bien plus probablemẽt les autres Docteurs recognoiſſent la Foy auoir perſeueré aux Apoſtres, toutesfois qu'elle n'eſtoit grande aſſez pour ſuppleer le deffaut de la Foy qu'il y auoit en ce meſchant peuple incredule, & le peu de croyance qui eſtoit au pere du poſſedé. Ie me ſouuiens d'auoir leu en l'vn des plus doctes de ce ſiecle, que par aduenture le reſte des Apoſtres furent ſaiſis de

quelque pointe d'enuie, voyant nostre Seigneur mener auec luy a la montaigne seulement S. Pierre, S. Iacques & S. Iean, & enflez d'vn petit vent d'ambition, minuterent l'interrogation que tost apres ilz firent à nostre Seigneur. *Quis maior est in regno cęlorum* ? Qui est le plus grand au Royaume des Cieux ? Et que pour ce seul suject le diable ne fist cas de leur commandement, tant il faut peu de chose pour rendre vn fidelle incapable de chasser le diable, & rendre les Exorcismes vains & de nul effect. Cela aussi peut arriuer par la seulle volonté de Dieu, n'y ayant aucun deffaut du party des humains pour des causes à luy seul cogneües, mais tousiours à l'aduancement de sa gloire, & souuent pour vne plus grande vtilité du possedé. Car il ne faut pas auoir mauuaise oppinion de tous ceux qui sont agitez des malins esprits, veu qu'ilz peuuent estre en la grace de Dieu, & mourir en icelle. Ie finiray ceste responce par vn aduertisse-

ment salubre que donne Tostatus sur la matiere des Exorcismes : *Non solere exorcismis omnes molestias & vexationes quas dęmones inferunt hominibus repelli, sed solum illas ad quos expellendos exorcismi ab Ecclesia ordinantur vt sunt molestię, quas inferunt manendo in corporibus & illa vexando siue dum interius manent, siue dum exterius obsident, & illa regulariter sanantur per exorcismos, maleficia autem dæmonum & alia mala quæ nobis inferunt, contra quæ non ordinantur directe exorcismi non curantur per exorcismos nisi raro.* Les Exorcismes n'ont pas coustume de chasser toutes sortes de vexations par lesquelles les diables molestent les hommes, mais ilz les deliurent seulement des maux & incursions pour le respect desquelles les Exorcismes sont destinez & ordonnez de l'Eglise, comme sont les ennuis & fascheries que les diables apportent demeurans aux corps humains, soit qu'ilz les vexent au dedans les possedant, ou au dehors les obsedant,

pour le regard desquelles la guarison se fait ordinairement par les Exorcismes: Mais les malefices & autres mal-heurs que les diables jettent sur nous, contre lesquelz les Exorcismes ne sont pas directement ordonnez, les humains n'en peuuent estre guarantis que bien rarement par les Exorcismes. D'icy il est facille à colliger que les Exorcismes n'ont efficace sinon aux choses pour lesquelles ilz ont esté ordonnez, parquoy n'y ayant aucune authorité de saincte escriture, ny ordonnance de l'Eglise qui les ayent destinez à autre chose qu'à l'expulsion des diables, c'est en vain qu'on pense les faire seruir pour contraindre infailliblement les diables de dire verité. Donc reserrant les Exorcismes au pouuoir qui leur est limitté de l'Eglise, ce n'est pas abolir les Exorcismes, voila pour la response à la prmiere raison. La seconde est vn babil indiscret voillé du masque d'vn zele de la punitiõ des sorciers, ceste pretenduë raison est:

Il n'y a rien plus ſainct & aduantageux tant à l'honneur de Dieu, qu'au bien public, que la punition des ſorciers & magiciens : c'eſt donc vne choſe bonne d'en auoir la cognoiſſance. Or voila fort bien ratiociné, mais cela ne peut cõclure que le diable diſe touſiours verité, & qu'il le faille croire. Il eſt vray qu'il n'y a rien tant prejudiciable à la Religion Chreſtiẽne, ny tant pernicieux à la proſperité des Royaumes & Republiques, que les ſorciers & magiciens, parmy les humains il n'y a point de ſupplices aſſez atroces pour punir telle peſte de gens, mais d'en penſer extorquer ou receuoir les denonciations, accuſations, ou teſmoignages contre les hommes, par les parolles d'vn diable, & en vertu de cela proceder, il n'eſt pas licitte ny iuridic. Premieremẽt ce ſeroit ſe mettre au hazard de faire le procez à vn innocent en lieu d'vn criminel, car le diable ayant pouuoir de mentir, voire eſtant bien exorcizé, comme nous auons

prouué, il ne manquera iamais d'accuser quelque innocent, & pour le faire auec plus de creãce, il pourra bien en accuser quelque coulpable, & mieux vaudroit que plusieurs coulpables demeurassent impunis, qu'vn innocent perist. Secondement ce seroit faire le diable membre de la societé humaine, & l'incorporer à la Republique. Nous voyõs qu'en fait de crime, si l'accusé peut verifier que le denõciateur ou tesmoing, soit son ennemy capital, il sera receu en ses recusatiõs, & ses reproches iugees pertinẽtes. Or le pl⁹ grãd & cruel ennemy qu'aye le gẽre humain en general & vn-chacun en particulier, c'est le diable, parquoy il ne doit estre receu pour accusateur ou tesmoing cõtre les hõmes: l'aduoüe que c'est vne chose tres profitable à la republique d'auoir cognoissãce de telle peste de gẽs, afin d'en faire punitiõ, & en exterminer la race, aussi seroit-il expedient d'auoir la cognoissance de tous les forfaits cachez, comme homicides, adulteres, larrecins,

enfondremens nocturnes, traysons, monopolles, factions, conspirations, & plusieurs autres meschancetez qui preiudicient à la prosperité du public & du particulier : Mais d'en rechercher la cognoissance chez le diable , & tenir tout ce qu'il diroit pour chose constante & auerée , ce seroit faire contre ce qu'enseigne S. Paoul: *Non esse facienda mala, vt inde eueniant bona.* Il ne faut point faire de mal, pour penser en tirer du bien: Ioinct que les villes & lieux qui auroient vn demoniaque, seroient heureux , car nul crime ne demeureroit incogneu, & sans auoir tant de peine de faire informatiõs, vn-chacun seroit accusé par vn diable, les Enquesteurs pourroient bien vendre leurs offices & estats. Or il est apres toutes ces choses à remarquer qu'il se faut bien donner garde de mettre en execution aucune chose que commande le diable , car il n'y a rien qui apporte tant de contentement au diable , que de se voir obeyr en quelque façõ par vn Chre-

stien, & pour tromper plus finement les ignorans, il demandera des ieusnes, des prieres, des oraisons, des pelerinages, des processions, de grand nombre de Messes, & autres actions de pieté, afin que soubz ce pretexte il soit obey, de quoy il se faut donner garde: Que si les choses qu'il demande sont du nombre des actions qui se peuuẽt obmettre sans peché mortel, & ausquelles l'on n'a point d'obligatió, il n'en faut tenir conte: si l'on y est obligé, on ne les doit pas obmettre, mais il ne faut pas y estre conuié en aucune façon pour le dire du diable. Bodin liu. 3. ch. 6. en recite vne histoire qui aduint en France à Confollent sur Vienne, en la maison d'vn nommé Caplant, l'an 1458. d'vn diable qui se disoit l'âme de la defuncte, qui gemissoit & crioit en se complaignant bien fort, & admonnestoit de faire plusieurs prieres & voyages, reuelant beaucoup de choses occultes, & veritables; Mais quelqu'vn bien aduisé luy dist, Si tu

veux que l'on te croye, dy, *Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.* ce qu'il ne voulut faire, & s'enfuyt fremissant de despit qu'il auoit d'estre mocqué.

DV POVVOIR DE

nuire qu'ont les diables, & des maux qu'ilz enuoyent.

Chap. II.

LE diable estant vn ennemy iuré & irreconciliable de l'hõme, & de tout ce qui est creé pour l'vtillité d'iceluy, a tousjours la volonté bandee à nuire le plus qu'il pourra, & faire plus de dommage à l'homme qu'il luy sera possible : Occasion qu'il employe tout son pouuoir au degast de tout ce qui est vtille & profitable à la prosperité spirituelle ou temporelle des humains : Tantost il s'attaque au bien public & tantost au particulier, selon toutesfois qu'il luy est permis

par le bon plaisir de Dieu, sa puissance est extresmement grande, & s'il n'estoit retenu de la part du bon Dieu, il feroit d'estranges desastres, car il peut former pluyes, gresles, tempestes, orages sur la terre, & sur la mer, gaster les fruicts, les grains, les vignes, réuerser & foudroyer villes, chasteaux, forteresses, faire descendre du feu d'enhaut pour brusler maisons, forests, bledz, peut infecter l'air pour faire mourir hommes & bestes, frapper de plusieurs & diuerses sortes de maladies les personnes, qui mesme sont incurables, & iaçoit qu'il puisse effectuer tous ces maux de luy-mesme, sans l'entremise d'aucun, lors qu'il luy est permis de Dieu, Neantmoins il prend plaisir à y employer le ministere des maudicts sorciers, pour les tenir en son seruice, & leur faire croire qu'ilz peuuent quelques choses par leurs caracteres, & autres instrumens de magie, encor que tout cela ne soit autre chose qu'vn signal, & que ce soit le diable qui

operetout, ayant pacté & accordé auec le sorcier, & que les caracteres n'ayent d'eux aucune vigueur ny efficace. Secondement c'est vne ruze du diable de se seruir du ministere des hommes, pour consentir aux maux qu'il fait afin d'auoir des complices, pour les rendre criminelz de leze Majesté, & multiplier par ce moyen le nombre des damnez; Ouy, mais il semble que ce sont les sorciers qui addressent les mal-heurs où bon leur semble; Rien moins, car s'ilz auoient le pouuoir d'offenser tous ceux ausquelz ilz desirent du mal, & qu'ilz voudroient bien outrager, il y auroit mille fois plus de malefices qu'il n'y a, Mais il arriue seulement que le diable nuist à ceux sur lesquelz Dieu luy a donné permission, pour punition de leurs iniquitez; ou pour la preuue de leur patience, ou pour l'augmentation de sa gloire, & ce par vn secret de sa prouidence, qui ne nous appartiēt de sonder. Or quoy que le diable face, tousiours son dessein est d'attenter

au ſalut de l'homme s'il peut, & d'autant que le bien eſt plus noble, il a plus d'enuie d'y apporter du dommage : parquoy il eſſaye d'auoir permiſſion de nuire, ou aux biens de fortune, ou endommager les hommes en leur ſanté ou en leur renommee, ou en leur vie, ou en leur âme & conſcience : l'on en void ſouuent des experiences aſſez en la ſaincte eſcriture; Premieremēt pour le reſpect de la ſanté, en l'hiſtoire de Iob l'on void qu'il n'y a ſorte de maladie dont le diable n'aye infecté Iob, *Egreſſus igitur Sathan a facie domini, percuſſit Iob vulnere peſſimo, a planta pedis, vſque ad verticem capitis.* Et Sathan ſortit de la face de Dieu, frappa Iob de tres-mauuaiſes playes, depuis la plante des pieds, iuſques au ſommet de la teſte, c'eſt à dire de maladies deſeſperees & incurables, comme de feu ſacré, d'ereſipelles, changres, deffaillance de cœur, lepre, galles, demengeſon, ladreries, la goutte, la maladie pediculaire, conuulſions d'entrailles, douleur de reins, vlce-

res aux poulmōs, pleuresies, phlegmon, tristesse & douleur en l'âme, faim canine, douleur de costé, fieure hectique: Que s'il a peu amasser toutes ces maladies, & encor plusieurs autres que ie ne nomme point, pour trauailler le corps d'vn si sainct hōme, que ne pourra-il pas faire, luy estant permis de Dieu, contre la santé des autres? principalement en ce siecle meschant & miserable, où vous diriez que le maling-esprit a la bride laschee de telle façon, que ie ne sçay s'il la pourra auoir dauantage du temps de l'Antechrist! Dauantage au saint Euangile, comme en sainct Luc 8. le diable rendit vn homme trauaillé d'vne maniaque passion, appellee des Medecins Lycantropie: Et vne femme en S. Luc 13. affligee d'vne conuulsion de l'espine du dos, de sorte qu'elle ne se pouuoit dresser, Mais comme plus nous allons en auant vers le declin du monde, l'on experimente des choses plus monstrueuses & estranges arriuer aux personnes par

l'artifice subtil & incomprehensible des diables, soit par eux mesmes seuls, ou par l'entremise des dęmonolatres sorciers, tant enuers les demoniacles qu'autres personnes maleficiez, comme entre autres choses maintes histoires nous enseignẽt, des effects horribles & prodigieux arriuez en plusieurs endroicts : les vnes, que l'on a veu des personnes rendre par la bouche tãtost de la liqueur comme de l'vrine, tãtost comme le pus, ou matiere d'vne apostume. Les autres histoires font foy que l'on a veu rendre par vomissement des pierres, des morceaux de bois & de fer, des os, des coquilles, des espines, des cheueux, des pelottons de poil, & par le conduit de l'excrement les mesmes choses, & outre des anguilles viuantes de longueur monstrueuse, & par le conduit de l'vrine, principalement aux femmes, l'on a veu rendre des lesars tous viuans en grande quãtité, & qui plus est, l'õ a trouué des cousteaux, des éguilles, & autres ferremens dans les cuisses,

dans les iambes de plusieurs personnes, qui leur causoient des douleurs infinies, iusques à ce qu'elles fussent tirees. Or que toutes ces choses la peussent arriuer naturellement de la corruption des humeurs, il y a bien peu d'apparence, parquoy il faut qu'il y aye de l'artifice du diable : Or pour autant que nous auons eu experience en ce Diocese de partie de telz accidens extraordinaires, i'en diray succinctement ce qu'il m'en semble: En premier lieu ie confesse ingenuëmēt que par l'amas de mauuaises humeurs il se peut engendrer plusieurs choses estranges dans les parties & lieux internes du corps humain, comme des pierres, des cheueux, de petits os, des coquilles, des pelottons de poil, des lesards, ainsi que Gallien dit, *lib.* 2. *Ad glancum,* & Celse, *lib.* 5. *cap.* 6. parquoy il n'y a pas de doute, puis que telles choses se peuuent former naturellement, que le diable ne le puisse faire, & encor auec plus de dexterité, & en moins de temps que par na-

ture il n'arriueroit, puis les faire sortir en tel temps & lieu que bon luy sembleroit. Mais ie ne me pourrois iamais persuader que par aucunes corruptions d'humeurs se peussét engédrer au corps humain, eguilles, cousteaux, ou ciseaux, ny autre chose qui soit de la substance de metaux qui sont faicts par l'artifice humain, neantmoins le diable ne manque point de moyen de pouuoir effectuer cela: comme pour exemple particulier, Faire trouuer vn cousteau, vn nombre d'eguilles dans la cuisse contigu a l'os ou dedans le bras, cela ne luy est impossible.

Tout cecy peut arriuer en diuerses façons par l'artifice du diable, ayant pacté & contracté auec les sorciers. Premierement, ils peuuent tromper & charmer de telle façon les sens exterieurs, que les assistans iugeront estre chose veritable ce qui n'est que prestige & illusion, cóme sont les basteleurs & sorciers, quád pour donner plaisir aux grands ou aux curieux

ilz tirent de la bouche d'vn Laquais vne cinquantaine d'aulnes de roulleau de toutes couleurs, ou de crottes de cheures, ou de la fiente de cheual. Le diable peut aussi en ce fait consolider l'air circonuoisin de la bouche de celuy qui vomist, de façon qu'il luy donnera la forme telle qu'il luy plaira, soit de grenoüilles, de couleuures, ou de quelqu'vnes des choses susdites, & pourra mesme à l'attouchemẽt le rendre solide, mais le plus souuent quelque temps apres, cela s'esuanoüit & se resoult en l'air, & est le diable fort aise de mettre les hommes par ce moyen en grande admiration, & les induit, s'il peut, à reseruer curieusement telles villanies. Dauantage les choses susdites peuuent estre sans fiction, par l'action du diable imperceptible, mises & introduictes dans la bouche de la personne, afin de soudain estre vomis, ou mesme enfoncees plus auant, peuuent estre posees & logees aux autres lieux & parties internes du corps, & là encloses,

auec succession de temps sont vomis ou se vuident par le siege & par apostumes, & l'experience en a esté faite par des doctes Medecins, & tres-experts Chirurgiens, qui donnent vn tesmoignage d'auoir operé en la guarison de telz accidens. Maistre Ambroise Paré Medecin du Roy, liure 2. chapitre 17. de sa Chirurgie, recite vne estrange hystoire d'vn Berger, auquel les volleurs auoyent faict aualler vn cousteau d'vn demy pied de long, duquel le manche estoit de corne, qui luy demeura dedans le corps durant l'espace de six moix, apres lequel temps leua vne apostume en l'eine au berger, de laquelle ledict Paré tira le cousteau. Certes il fut necessaire que le cousteau passast depuis le gosier iusques à l'eine par des conduicts merueilleusement angustes & estroicts, ce qui ne pourroit estre arriué sans vne dilatation mesnagee par la sagesse de nature, Que si telle chose peut arriuer naturellemēt, il n'est pas difficile au diable d'effectuer le sēblable,

& encor de plus prodigieux. Ie declareray entre autres moyens à luy faciles, décrits par les autheurs, pour venir à bout de toutes les choses susdites : A sçauoir que le diable assopisse l'homme d'vn profond sommeil, de sorte qu'il luy oste tout sentiment de douleur, & durand ce temps la il peut dextrement faire ouuerture au corps, en telle partie qu'il luy plaist, & placer au dedans, voire prés des os, ceste dure matiere de fer ou d'autre substance, & en mesme temps refermer la playe, & la consolider si bien, qu'il n'y paroisse aucune cicatrice. Que si on dit qu'encor que cela soit croyable pour le respect des parties charmeuses & autres qui facilemẽt se peuuent dilater & consolider, mais impossible aux parties estroictes qui ne se peuuent dilater, encor moins diuiser ny reconsolider, comme aux intestins, a l'orifice de l'estomach, au gosier, aux arteres, & autres parties semblables. Ie respons qu'encor que la chose semble plus difficille pour le re-

ſpect de telles parties, que neantmoins elle n'eſt pas abſoluëment impoſſible, d'autant que iaçoit que les medicamens valides à cõſolider telles parties ſont incogneus aux hommes, ilz ſont tres-notoires au diable; & encor que telles parties ne ſe dilatent pas ordinairement que pour leurs functions naturelles, neantmoins lors qu'il y arriue de l'effort, elles peuuent eſtre outre meſure dilatees & reſerrees, comme on void en l'hiſtoire ſuſdite. Voila quand pour la ſanté, laquelle il peut intereſſer en mille façons, qui ſeront incogneuës à tous les medecins du monde, & où ilz perdront toute la ſcience & experience. Que ſi cet ennemy de l'homme ne peut attenter à la vie ou à la ſanté, ne luy eſtant permis de Dieu, il attaque la renommee, ſçachant que c'eſt vne choſe tres-chere, & où il a moyen d'vſer de plus de ruſes: Car en premier lieu il cognoiſt les pechez des hommes, tant occults & cachez qu'ilz ſoyent, & luy eſt facille d'en reueler &

descouurir quelques-vns veritables, que les coulpables mesmes recognoistront telz, & par ce moyen s'insinuer à la creãce du pauure & ignorant vulgaire, afin qu'apres il puisse diffamer qui bon luy semblera. Secondement, il cognoist l'humeur & disposition des hommes, qui prennent plaisir, principalement en ce siecle, à oüyr blesser la renommee d'autruy : outre le diable sçait les picques & inimitiez qui sont entre les personnes, & n'ignore pas que facilement les hommes adjoustent foy à tout ce qui se dict au prejudice de la renommee de ceux ausquelz ilz ne sont pas bien affectez, parquoy le diable est fort aise quand il rencontre le moyen de leur imprimer vne sinistre oppinion les vns des autres, dont souuent il pourroit arriuer de grãds inconueniens, le maling-esprit mena geant en secret vne confirmation de ce qu'il auroit dit en la ceruelle de ses auditeurs. Or par ce qu'au Chapitre suyuant traictant des illusions, nous preten-

dons d'en amener quelques hyſtoires, ie n'en reciteray qu'vne pour teſmoignage de la ruſe & malice dont il ſe ſert pour attëter contre l'honneur des perſonnes, & pour monſtrer comme il empoigne toutes occaſions à ce ſubject; Herodote liu. 2. rapporte qu'vn iour le Roy Pheron ayant en colere tiré vn coup d'arc dans le fleuue du Nil, deuint comme aueugle, & 11. ans apres que ceſte fortune luy fut arriuee, il cõſulta l'Oracle qui eſtoit en la ville de Buti, lequel reſpõdit qu'il recouuriroit la veüe pourueu qu'il lauaſt ſes yeux de l'vrine d'vne fẽme qui n'euſt eſté cogneüe que de ſon mary ꝓpre: parquoy faiſant experience de celle de ſa propre fẽme, qui ne luy apporta nulle commodité, par apres en experimenta de plusieurs autres en grãde multitude, iuſques à ce que par l'artifice du diable qui l'auoit priué de l'acte de la veüe, ſe lauãt les yeux de l'vrine d'vne volõtiers la plus infidelle à ſon mary, de tout le pays, recouurit la veüe, qui occaſionna le Roy de faire vn

estrange carnage de toutes celles dont il auoit fait experience de l'vrine, car les enfermant dans vne petitte ville, les fist brusler & consommer en cendre, auec la ville, & espousa celle dont il se persuadoit auoir esté guary. Il n'y a point de doubte que ce ne fust vn artifice du diable qui luy rendit l'acte de sa veüe quand il voulut, pour diffamer les femmes, dõt il y en pouuoit auoir grand nombre de fort femmes de bien, quand à la pudicité: Sur tout cecy le vulgaire s'estõne, comme la puissance de nuire si cruellement est concedee aux diables, & qui plus est, que bien souuẽt ilz s'attaquent aux plus gens de bien. L'oppinion des Roys qui vinrent visiter ce grand Monarque Iob en l'extremité de sa maladie, estoit qu'il n'y auoit point d'affliction sans peché, ny de peine sans coulpe, mais elle fut reprouuee par le iugemẽt de Dieu, lequel affligea Iob, encor qu'il luy dõnast loüãge d'estre droict & entier : C'est pourquoy les Hebrieux tiennent comme vne

doctrine tres-certaine & indubitable, que les afflictions qui aduiennent aux gens de bien seruent à faire preuue de leur fermeté, & à redoubler leurs felicitez & benedictions, ou bien seruent de purgatiōs en ce monde, pour les pechez qui sont commis par les plus saincts personnages, afin qu'ils puissent ioüyr d'vne entiere felicité apres ceste vie : Et les plaisirs & richesses que Dieu dōne quelques-fois aux meschans, est pour le loyer du bien qu'ilz font en ce monde, car il n'y a si meschant homme dont Dieu ne tire sa gloire, & qui ne face quelque bien, afin qu'ilz soyent tourmentez apres ceste vie des peines qu'ilz meritēt, & par ce moyen que les offenses soyent punies, & que les vertus reçoiuent leur plain & entier loyer. Qui est ce beau secret de la saincte escriture, c'est à sçauoir que Dieu fait iustice, iugement & misericorde : Iustice, quand il donne le vray loyer aux bōnes œuures : Iugemēt, quand il decerne la peine selon le merite

du forfaict: & Misericorde, quand il donne le loyer plus grand que la vertu, & la peine moindre que le forfaict. On peut donc tenir pour maxime indubitable, que l'affliction des bons leur tourne à grand bien, & que le loyer du meschant luy tourne à ruine: Ce que les Stoiciens disent en vn mot, *Qu'il ne peut rien aduenir de bien aux meschans, ny de mal aux gens de bien.* Et S. Paul aux Romains 8. *Scimus enim quoniam diligentibus eum omnia cooperantur in bonum*, Car nous sçauons que toutes choses succedent à bon heur a ceux qui aiment Dieu, & quoy qu'il leur puisse arriuer, soit prosperité, soit aduersité, le tout en fin reüssit à l'aduantage de leur salut, & quelques fois le plus meschant n'est esleué en honneur & prosperité, que pour seruir à la gloire de Dieu.



DES PRESTIGES

& illusions dont se seruent les diables pour tromper les humains.

Chap. 12

CEla est constant entre tous les Theologiens, que le diable par prestiges & illusions en mille façons peut tromper & decevoir, tant les sens interieurs en la phantasie & imagination, qu'exterieurs en la representation des esprits; Mon dessein n'est pas de descrire les diuers moyens, par lesquelz il peut faire paroistre les choses autres qu'elles ne sont, mais seulement de proposer quelques exemples qui feront foy de sa tromperie & deception, afin qu'aux occasions & rencontres de telles illusions, l'on se puisse donner garde d'y estre trompé, prenant l'illusion & le phantosme pour la verité. S. Augustin, au 18. de la Cité de Dieu, ch. 18. recite comme de son temps il y

auoit de meschantes sorcieres,qui soubz pretexte de pieté, donnoient du formage aux passans, lesquelz apres l'auoir mangé, se persuadoient & leur estoit aduis estre metamorphosez en cheuaux,& paroissoient telz à ceux qui les voyoiēt, de maniere que mesmement on leur faisoit porter la somme, comme à bestes brutes, & quelque temps apres retournoient à leurs pristines formes. Autant en arriua au pere d'vn nommé Prestantius, *lequel ayant mangé de ce formage*, demeura gisant *en son lict*, & quelque temps apres, racontoit qu'ayant esté transmué en cheual,il auoit seruy durant ce temps la à porter des viures à l'armee, & le tout bien recogneu,on trouua qu'il estoit ainsi. Ia Dieu ne plaise qu'aucun bon Catholique estime que ces transmuations ayent esté veritables, mais plustost vrays prestiges & illusions, formees en la phantasie & imagination de ces personnes la, par l'artifice du diable, lequel supportoit luy-mesme la pesanteur

teur des fardeaux, & deceuoit la veüe de ceux qui les regardoient, soit en enuironnant le corps humain de la forme brutale imprimee en l'air, ou vitiant l'organe de la veüe, de sorte que l'on cuyde voir la chose qui n'est point. A ce propos conuient fort bien ce que les autheurs prophanes escriuent, des compagnons de Diomedes, conuertis, ce sembloit, en oyseaux, & ceux d'Vlisses, par ceste grande sorciere Circé, en diuerses formes d'animaux. Semblablement l'histoire, ou plustost fable, des Arcades, qui passants à nage vn certain fleuue, sembloient estre conuertis en loups, & le repassans receuoient forme humaine, mais il estoit facille à la puissance du diable de subtilement faire disparoir les cōpagnons de Diomedes, & supposer en leur place les susdicts oiseaux, par vn mouuement si leger & imperceptible, qu'on eust iugé vne vraye transmutation d'iceux: Ainsi qu'il arriua lors qu'on voulut sacrifier Iphyginie fille d'Agamenon

où le diable trauailla si subtilement, qu'il transporta inuisiblement la fille bien loing de là, & substitua en sa place vne biche : voila comme il trompa les pauures idolatres. Eusebe en l'histoire Ecclesiastique, liu. 7. ch. 13. recite vne histoire semblable, que certains iours de l'an les Payens auoyent accoustumé d'offrir vne victime fort solemnelle, ou par l'artifice du diable l'holocauste estoit enleué inuisiblement, pour faire croire au pauure peuple qu'elle estoit transportee au ciel, encor que le diable jettast ladicte victime ordinairement dans vn estang qui estoit tout proche, ce qui fut descouuert par la priere d'vn nommé Asterius, lequel par son oraison impetra de Dieu que les yeux de ce peuple fussent désillez, & qu'il pleust à la Majesté diuine que l'holocauste appareust sur les eaux où elle auoit esté jettee par la finesse du diable. Or en tout cecy il est à remarquer que quelques fois le diable faict en sorte, que l'homme estime de soy-

mesme, & qu'il luy soit aduis auoir reuestu la forme brutale, & se void en ceste hideuse representation, encor que les autres qui le voyent n'y appperçoiuent rien autre chose que la forme humaine: d'autres fois il semble tel aux autres, mais toutes-fois non pas à tous : vne familiere histoire descrite par Palladius, en l'histoire Lausiacque, lequel raconte qu'vne certaine femme fut de telle façon & maniere ensorcelee par art magic, qu'il luy sembloit & a tous ceux qui la voyoient, voire mesme à son propre mary, qu'elle estoit veritablement conuertie en vne iument, mais estant amenee deuant sainct Machaire, elle ne luy sembla autre qu'vne femme, le diable n'ayant pas eu le moyen de luy charmer les yeux, comme aux autres, & soudain par sa feruente priere, elle apparut à tout le monde telle qu'elle estoit en sa realité. En quoy il apparoist que le diable peut bien charmer les yeux de beaucoup, mais non pas de tous ny en

toutes occasions, ainsi qu'il arriua vn iour à ce grand sorcier Troisechelles, lequel se voullant gosser d'vn Curé, & le rendre honteux deuant ses Parroissiens, Ainsi que ce Curé s'en alloit à l'Eglise, son Breuiere soubz son bras, *Voyez*, dist le sorcier, *cet hypocrite, qui fait semblant de porter vn Breuiaire, & porte vn ieu de cartes*, Le Curé voulant monstrer que c'estoit vn Breuiaire, trouua que c'estoit vn jeu de cartes, ce luy sembloit, & tous ceux qui estoyent presens le pensoyent ainsi, tellement que le Curé jetta son Breuiaire, & s'en alla tout confus en soy-mesme : Tantost apres il suruint quelques autres qui amasserent le Breuiaire, qui n'auoit ny forme ny semblance de cartes : En quoy on apperçoit que plusieurs actions de Sathan se font par illusions, & neantmoins qu'il ne peut pas esbloüir les yeux d'vn-chacun, car ceux qui n'auoyent point esté au commencement, quand le sorcier esbloüit les yeux des assistans, ne voyoient qu'vn Breuiaire, &

les autres voyoient des cartes figurees. En fin ce pere de mensonge se plaist & se delecte à toutes sortes d'impostures, & pour ce subject maintes fois il exhibe des representations mensongeres, ainsi qu'il se lit en la vie sainct Germain, & rapporté par Delrio, Que certains demons auoyent accoustumé de se trouuer en vne chambre d'vne Hostelerie, & là tout du long des nuicts banquettoyent, sans que personne leur portast à boire ny à manger, & lors que l'hoste les regardoit ou quelque autre, il leur estoit aduis voir tous les voisins & voisines assis à table, tant le diable representoit dextrement l'effigie de tous les voisins, afin de les diffamer, & imprimer vne oppinion à l'hoste & à ceux qui pouuoyent auoir ceste illusion, qu'ilz estoyent sorciers, mais sainct Germain descouurit la fraude & tromperie du diable. Il peut aussi representer en visions nocturnes plusieurs & diuerses formes d'hommes, de bestes, comme chiens, chats, loups, selon son

plaifir, pour inquieter & efpouuanter ceux qui n'ont pas la ceruelle bien tymbree, & qui fouuent fe forment eux-mefmes des impreffions fantaftiques, par lefquelles il leur eft aduis que toufiours il y a quelque phantofme deuant leurs yeux, encor qu'il n'y aye rien, & à telle forte de perfonnes le diable ne laiffe iamais l'efprit en repos, & les molefte par mille fortes d'inquietudes, leur reprefentant en fonge diuerfes illufions qu'ilz tiennent pour chofes veritables, ainfi qu'il eft porté en la 2. partie du decret, caufe 26. queft. 5. au Canon Epifcopi.

OR ayant conclud ce difcours par ce Canon, afin qu'il ne fēblaft à quelqu'vn que voulußions nous en feruir comme aucuns l'ayans mal entendu l'ont voulu faire, qui s'en font feruis à l'aduantage & pour la iuftification du crime des forciers: Il nous a femblé à propos d'inferer icy la naifue intelligence & l'explication de ce Canon, afin de donner contentement, & fatisfaire à plufieurs per-

sonnes, qui pourroyẽt tomber en erreur par la lecture d'iceluy, veu que de prime face il semble fauoriser la fausse oppinió de ceux qui disent & escriuent que tout ce qui arriue aux sorciers n'est rien que pure illusion, & vehementes imaginations que les sorciers & sorcieres se persuadent estre veritables : Or pour autant qu'il y a grãde varieté en plusieurs exemplaires du texte de ce Canon, ie pense auoir choisy le plus seur, suyuant iustement l'impression de Gratien, faite par le commandement de Gregoire XIII. qui est en ceste forme.

QVE les Euesques & autres Pasteurs a eux inferieurs, s'estudient laborieusement, afin de desraciner totallement de leurs Parroisses le pernicieux art inuenté par le diable, de sorcelerie & de magie, que s'ilz trouuent homme ou femme sectateur de ce crime, qu'ilz ayent a le reietter de leurs Parroisses auec honte & ignominie, car l'Apostre dit, Euite l'homme heretique apres la premiere ou seconde correction, consideré qu'il est subuerty.

Et de fait telles gens sont subuertis & corrompus, & sont detenus soubz la captiuité du diable, ayant delaissé le Createur, & recherché l'aide & le secours ou le suffrage du diable, parquoy la saincte Eglise doit estre purgee de telle peste.

Il ne faut aussi mettre en oubly que certaines meschantes femmes se sont addõnees, à rebours de bien, à suyure sathan, si que estans seduictes & trompees par les illusions & phantosmes des diables, croyent & professent que durant la nuict elles se trouuent auec Diane deesse des Payens, ou auec Herodias, & autre innombrable multitude de femmes, & en ce faict croyent semblablement estre portees sur certaines bestes, par le moyẽ desquelles, durant la nuict trauersent grande espace de terre & de lieux, & qu'elles obeissent aux commandemens de ladite deesse, cõme à vne Dame souueraine, estans appellees certaines nuits à son seruice: Et a la mienne volonté que ces meschantes se contentassent de seu-

les perir, & se damner en ceste diabolique perfidie, & n'en attirassent pas grande multitude apres eux a l'abisme de ceste infidelité, car (ô mal heur) vn grand nombre de populaire par leur artifice est trompé & deceu par ceste fausse oppinion, croyant les choses estre veritables, & par ceste fausse croyance se detournoient de la vraye foy, & se plongeoient en l'erreur des Payẽs, lors qu'elles croyẽt faussement y auoir de la diuinité en autre chose qu'en vn seul Dieu : Parquoy les Prestres par les Eglises qui leur sont commises doiuent auec toute instance prescher le peuple de Dieu, à ce qu'il cognoisse que toutes ces choses sont fausses, & iugent que telz fantosmes sont imposees aux pensees des fidelles, non pas par vn diuin, ains par vn maling esprit, car sathan mesme se transfigure en Ange de lumiere, & lors qu'il a conquesté la pensee de quelconque femme que ce soit, & l'a subjuguee par l'infidelité, soudain il se transforme en representa-

tions & similitudes de diuerses personnes, si que trompant par illusions la pensee qu'il tient captiue, & luy represen-tant tantost choses ioyeuses, tantost tristes, tantost des personnes cogneües, & tantost d'incogneües, la meine par toute sorte de déuoyemens, & iaçoit que le seul esprit patisse, l'infidelle croit que le tout arriue au corps & non à l'esprit. Car qui est ce qui ne peut estre mis hors de soy par songes & visions nocturnes, & void en dormant ce que iamais n'auoit veu en veillant? Or qui est celuy tant fol & hebeté qui voudroit iuger que toutes ces choses qui se passent seulement en l'esprit arriuassent aussi au corps, consideré que Ezechiel le Prophete a veu les visions du Seigneur en esprit, & non en corps; & l'Apostre S. Iean a veu & oüy les secrets de l'Apocalipse en esprit, & non en corps, comme luy-mesme soudain le dit, *I'ay esté en esprit*, & S. Paoul n'ose dire auoir esté rauy en corps; il faut donc annoncer à tous & vn-chacun

publiquement que quiconque croit telles choses & autres semblables, pert la Foy. Or qui n'a pas la droicte Foy n'est pas de Iesus Christ, mais de celuy auquel il croit, c'est à dire du diable, car il est escrit de nostre Seigneur, *Toutes choses ont esté faictes par luy* : En fin quiconque croit que quelque creature puisse estre faite ou changee en mieux ou en pis, ou estre metamorphosee en autre espece ou similitude, sinon par le Createur qui a fait toutes choses, & par lequel toutes choses sont faites, sans doute il est infidelle, & pire qu'vn Payen : Voila la teneur du Canon, dont s'ensuyt la naysue explication.





EXPLICATION DV CANON EPISCOPI. 26. quest. 5.

Dedié a Monsieur de Haupitois.



Omme toutes choses sacrees, & toute escriture mal entenduë a accoustumé d'engendrer des erreurs, plusieurs ayant mis les yeux a la lecture du Canon Episcopi, inseré en la cause 26. quest. 5. s'en sont voulu seruir à l'aduantage des sorciers & sorcieres, & entre autres hommes de lettres, Alciat, Ponzinibius, Duarenus, & Wierius, de sorte que du texte de ce Canon ont voulu mal à propos inserer que tout ce qui arriue aux sorciers & sorcieres, & ce qu'ilz confessent en Iustice,

ſont pures illuſions qui leur ont eſté communiquees & repreſentees en ſonge par l'artifice ſubtil du diable, choſe dequoy ilz ne ſeroyent puniſſables, n'y ayant en cela ny du faict ny du conſentement des ſorciers : qui eſt vn erreur qui monſtre aſſez que telles perſonnes n'entendirent iamais le vray ſens dudict Canon, ny l'intention de ceux qui l'ont laiſſé à la poſterité, & font tout ainſi comme celuy qui voulant prouuer que toute ſorte de monnoye ſe fait auec le burin, en monſtreroit vne piece de cet artifice, pour penſer conclure qu'il ne s'en pourroit faire par autre moyen : Neantmoins cela ne pourroit cõuaincre qu'il ne s'en peuſt baſtir, ou la iettant en moule, ou bien l'eſtampant au marteau. Ainſi le texte de ce Canon diſant, que quelques meſchantes femmes auoyent eu de telles illuſions, & ſi fort imprimees en leurs imaginations, qu'elles croyoiẽt & maintenoient opiniaſtrement auoir eſté reallement & de faict tranſportees ſur cer-

taines bestes par le milieu de l'air, auec vne vitesse admirable, & s'estre trouuees en de grandes assemblees, où elles voyoient, ce leur sembloit, nombre infiny d'hommes & femmes, tant de morts que de viuans, & entre autres la Deesse Diane & Herodias. Or iaçoit que toutes ces choses fussent pures illusions & songes, & qu'en cela les femmes fussent trõpees, croyant que la chose leur estoit arriuee veritablement, de là nul ne peut conclure que tout ce qui arriue aux sorciers leur soit seullement communiqué en songe & illusion, par ce qu'vne mesme chose peut arriuer à vne personne en songe, & à luy mesme ou à vn autre en realité d'effect; Aussi ceste determination du Canon Episcopi, ne dispute ny ne conclud rien en cet endroict là du transport reel ou imaginaire des sorciers ou sorcieres par l'aide du diable, mais seulement il condamne & parle des folles erreurs & fausses opinions qu'auoyẽt ces femmes touchant la representation

de Diane & d'Herodias, qui ne pouuoit estre que par illusion, non plus que celle des bestes, qui n'estoyent rien que diables mesmes en forme d'animaux, lesquelz au profond dormir de ces femmes se representoyent à leur imagination auec vne telle efficace de charmes, quelles se persuadoient apres le resueil, que le tout s'estoit passé veritablement, & que telles choses leur estoyent arriuees reelement & de faict en plain iour, & recuilloyent de là vne indicible *volupté*, desirant que souuét la mesme chose leur arriuast, parquoy elles tomboyent en de grands erreurs & apostasie de la Foy, croyant oppiniastrement que les bestes, dont la representation leur estoit exhibee en songe, fussent realement quelques animaux naturelz, & que Diane & Herodias fussent quelques diuinitez dignes d'adoration, & de cœur, d'âme, & d'affection les adoroient, se precipitant en l'erreur des Payens, qui croyoient pluralitez de dieux, comme le texte du

Canon le porte par mots expres, *Si errore paganorum inuoluuntur cum aliquid diuinitatis aut numinis extra vnum Deum arbitrantur*, & s'enueloppent en l'erreur des payens, lors qu'ilz croyent y auoir de la diuinité en quelque autre chose qu'en vn seul Dieu. Et de faict il y a vne fort grande difference entre les crimes de ces meschantes femmes qui pululoient en ce siecle là, & les abominations des sorciers & sorcieres de nos siecles, & ceste difference rendra tout manifeste que le Canon n'entendit iamais parler que precisement de l'enormité des crimes que commettoient les meschantes femmes de ce temps là, si bien que l'intention du Canon disant que toutes ces choses arriuoient par illusion, n'est que de parler des erreurs de ces folles femmes oppiniastres, desquelles le diable se joüoit, mais non pas de la sorcelerie & magie, qui se pratique par les pactions transigees auec le diable, ainsi que font les sorciers & sorcieres de nos siecles. Or voicy la
difference

difference manifeste: Celles dont parle le Canon, Premierement, croyent pluralité de diuinitez, à sçauoir Diane & Herodias, & comme adjouste sainct Augustin, *tom. 3. lib. De spiritu & anima, cap.* 28. la deesse Minerue, & les sorciers des siecles derniers sçauent assez qu'ilz rendẽt l'honneur & la veneration deüe à vn seul Dieu, au diable. Secondement les meschantes femmes condamnees par le Canon, croyoient & faisoiẽt profession de maintenir choses totallement impossibles, comme, Qu'elles marchoiẽt en solemnelle cheuauchee & pompe Royalle auec Herodias, laquelle ne pouuoit estre reuoquee des enfers, pour estre reellement presente aux lieux où ces femmes disoient auoir esté transportees, moins encor pouuoient estre là reellemẽt les fausses diuinitez de Diane & Minerue, qui ne furent iamais que vaines inuentions des Payens, & resueries des Poetes: Mais aux confessions des sorciers & sorcieres des siecles poste-

rieurs de ce Canon, rien n'y est compris d'impossible & qui ne puisse reellement & de faict arriuer par la force & artifice du diable (Dieu le permettant) excepté la metamorphose, que quelques sorciers se persuadent leur arriuer en loups ou autres animaux; finalement celles que le Canon a cõdamnees croyoient qu'elles cheminoient reellement auec lesdites deesses & la meschante Herodias; en quoy elles se trompoient, & se rendoient coulpables d'vn sot & intolerable erreur : Mais celles du depuis & de nos siecles confessent & recognoissent qu'elles sont transportees reellement & de faict par l'aide, assistence & ministere du diable, en quoy il n'y a nulle tromperie ny illusion. Ioinct qu'elles commettent plusieurs abominations où celles qui sont condamnees par le Canon ne songerent iamais: car les sorciers & sorcieres de nos siecles, de franche volonté & librement renoncent à Dieu, & à la profession de foy qu'elles

ont faite au sainct Bapteſme, & allant touſiours de mal en pis, & tombant d'abyſme en abyſme, & d'abomination en abomination, ſi elles peuuent par quelque moyen recouurer la ſaincte Euchariſtie ſacree, en font par vn horrible ſacrilege & deriſion, preſent & offrande au diable : Semblablement foullent aux pieds par deteſtation le venerable ſigne de la Croix, & commettent mille autres ſortes de prophanations de toutes les choſes ſacrees : Dauantage confeſſent ingenuëment les ſorcieres, que ſouuent elles ſouffrent charnelle copulation auec le corps dont le diable ſe ſert, pour leur apparoir, ſoit en forme d'homme, ou en forme meſme de quelque ſordide animal. Reçoiuent de la main du diable reellement & non par illuſion, venins, poudres, poiſons, & l'inſtruction de toutes ſortes de caracteres & ſignes de malefices, dont ilz nuyſent aux hommes, aux beſtes, aux bleds, aux fruicts qui ſont ſur la terre, & conſpirent auec le diable

à la ruine & extermination de toute la proſperité de l'homme, & de tout ce que Dieu a fait pour ſon ſeruice & vtilité. Or de toutes icelles abominations, par leſquelles celles des ſiecles poſterieurs le Canon, ſurpaſſent celles de ce temps la : le Canon Epiſcopi n'en touche pas vne ſeulle parolle. Parquoy ceux qui s'en ſont voulu ſeruir, & qui le voudroient encor maintenant, en faueur des ſorciers & ſorcieres des ſiecles poſterieurs de ce Canon ne l'entẽdent point: Or il eſt à noter que celuy qui a eſté cõpilateur de ce Canon, ſoit Gratien au lieu preallegué, ſoit Burchardus, a pris le fondement d'iceluy, du Concille d'Ancyre en Galatie, tenu viron l'an 314. lors que la perſecution des Chreſtiens ceſſa, apres l'occiſion de Maximin, ainſi que tient le vulgaire, non ſeulement des autheurs recens, Mais auſſi des autheurs recitez par Delrio, *diſq. mag. lib.* 5. *ſect.* 16. Et neantmoins la teneur de ce Canon, ny la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ny la ſeculiere des Magiſtrats ciuils & polli-

tiques n'y ont iamais eu eſgard, car plu-
ſieurs ſouuerains Pontifes de Rome qui
ſont la bouche de l'Egliſe, ont touſiours
commandé aux inquiſiteurs de la Foy,
qu'ilz procedaſſent ſeuerement & dili-
gemment à l'extermination de ceſte
peſte de gens, & ont iugé leurs crimes,
non pour illuſions & fantoſmes, mais
pour reelles abominations & crimes
commis veritablement en la ſorte &
maniere qu'ilz ont eſté confeſſez par
iceux. On le void ainſi aux Bulles d'In-
nocent 6. addreſſees aux inquiſiteurs
d'Alemaigne, de Iule 3. aux inquiſiteurs
de Cremoſne, d'Adrien 6. aux inquiſi-
teurs de Lombardie. Pareillement, ainſi
en a eſté vſé par toutes les barres & Iu-
riſdictions Eccleſiaſtiques de France,
d'Eſpaigne, d'Italie, d'Alemaigne, ſans
que iamais les Papes ny les Conciles
ayent ſongé à l'abrogation de ce Ca-
non: Donc la definition de l'Egliſe eſt,
que nonobſtāt ledit Canon, *les ſorciers*
& ſorcieres des ſiecles poſterieurs d'ice-

luy ſont coulpables reellement & de fait des crimes dont ilz ſont attaints, conuaincus, & confez, & n'appartient à aucun Magiſtrat laic de iuger alencontre, ou reuoquer en doute, ſi les choſes ſont reelles ou illuſoires, mais ilz doiuent ſeulement trauailler pour auoir verification du faict, & s'enquerir, *Quid ſit de facto, & non quid de iure*, Parquoy la teneur du Canon doit eſtre entenduë des erreurs que commettoient, & de l'apoſtaſie de foy où eſtoyent tombees ces femmes, dont il eſt fait mention cy deſſus,& ne ſe peut eſtendre aux ſorciers & ſorcieres qui depuis ont ſurgy, & par trop (ô malheur) pululé.

Au reſte, le principal & le plus difficille en ce faict eſt tant facile à prouuer, que ce ſeroit vne temerité & vne aſnerie de vouloir aller alencontre, car tous ceux qui ont contredit la realité de tout ce qui paſſe au faict des ſorceleries, & à l'endroict des magiciens de nos ſiecles, & qui ont opiniaſtré que c'eſtoient tous

ſonges & illuſions, ç'a eſté faute de ſçauoir la vigueur & la force naturelle des diables, ou meſme vne ignorance des exemples, tant ſacrees que prophanes, qui font foy & verifient tres-manifeſtement, que le tranſport des corps, tant des hommes que des beſtes, de lieu en autre, voire de prouince ou de pays extreſmement eſloignez, eſt tres-facile & aiſé, & dépend de la puiſſance naturelle des Anges, tant bons que mauuais.

Pluſieurs grands Docteurs pour la preuue de ce, produiſent & amenent l'exemple de noſtre Seigneur, qui eſt en ſainct Mathieu & ſainct Luc 4. chap. 4. où il eſt dict que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt permiſt & le voulut ainſi, eſtre tranſporté par deux fois en l'air par vn diable (ie ne voudrois toutesfois me ſeruir de cet exẽple) Mais l'exemple qui eſt contenu en ſainct Mathieu 8. & ſainct Luc 6. me ſemble beaucoup plus pregnant, où l'on void que les diables ont

transporté d'vne vitesse admirable, & precipité vn grand troupeau de pourceaux dans la mer. Que si on recherche des exemples de cecy, des choses executees par le ministere des bons Anges, l'on en trouue deux magnifiques, l'vn aux actes des Apostres, chap. 8. de Philippe Diacre, qui du desert, par le ministere d'vn Ange, fut transporté en vn pays lointain, iusques à la Prouince des Azotiens: L'autre en Daniel 14. où il se lit que le Prophete Abacuc fut transporté iusques en Babilone, pour porter la refection au Prophete Daniel, estant lors entre les griffes des Lions. Que si on disoit que les exemples executez par le ministere des bons Anges, ne sont à propos pour conclure le pouuoir des diables, afin de faire le transport reel & veritable des sorciers & sorcieres, pour se trouuer en leurs maudites assemblees, ce seroit estre du tout ignorant en Theologie, qui enseigne que la force, puissance & vigueur & toutes autres perfectiõs

naturelles qui estoient en tous les Anges en general, au point de leur creatiõ, sont demeurees en leur integrité, aussi bien en la personne des diables, apres auoir peché, comme aux bons Anges, apres leur confirmation en beatitude, & qu'il ne soit vray, l'experience maistresse de toutes choses, en fait foy, tout le monde cognoist l'histoire de Simon magicien, descrite par S. Clement *const. Apost. lib. 6.* & Egesipe *lib. 3. De excidio Ierosolim.* lequel auec l'admiration de toute la ville de Rome, se faisoit transporter en l'air par le ministere des diables, en la presence mesme de S. Pierre. A quoy i'adiousteray seulement ce que rapporte Nangiac. historiog. lequel escrit qu'en l'an 1045. Berengarius heretique & sorcier, en la mesme nuict qu'il chanta à l'Eglise de Tours vne leçon à Matines, il se trouua reellement & de faict transporté à Rome par le ministere d'vn diable.

Ie ne suis pas ignorant que quelques

protecteurs de l'oppinion contraire alleguent des raisons & experiences sur ce faict, qui semblent de prime face colorer leur opiniastreté, comme, qu'il seroit bien impossible qu'vne femme se peut absenter reellement & de faict durant la nuict , & se tirer d'aupres de son mary , pour se trouuer à telles assemblees, sans qu'il s'en apperceust aucunement par tant de fois, joignant à ce aucunes experiences qui se trouuent par les histoires, que quelques femmes accusees d'auoir esté certains iours aux nocturnes assẽblees des sorciers, ont neãtmoins verifié qu'elles estoient lors du tẽps limité couchees pres de leur mary.

A cela ie responds qu'il est facile au diable en deux sortes d'vser de ses artifices, ruses, & cautelles : La premiere rendant le mary de telle façon assopy dans vn profõd sommeil, qu'il ne se puisse esueiller , bien qu'il se fist vn grand bruit dans la maison durant l'absence de sa femme sorciere : Et faut iuger le sem-

blable du mary sorcier, la femme de-
meurant à son lict. Secondement, le dia
ble peut supposer au costé du mary en
la place de la femme, ou de la femme au
lieu du mary, vn corps qu'il bastira de
l'air, & le formera en la façon de ceux
dont se seruent les Anges, pour l'execu-
tion de leurs apparitions, de sorte que
mesme arriuant le resueil, il est aduis à
celuy qui demeure que la persõne transf-
portee soit prés de luy, encore que ce ne
soit qu'vn fantosme basty si dextrement,
que mesme il soit rendu tellement quel-
lement solide. D'abondant il y a mille
histoires tres-veritables qui confirment
la realité de ce transport, & de toutes les
choses qui se passent en telles maudites
assemblees : Principalement celles qui
nous apprennent que telles diaboliques
congregations se trouuent aucunes fois
dissipees, ou par l'expresse volonté de
Dieu, ou par la vertu du signe de la † faict
par quelqu'vn nouuellemẽt trãsporté sai
sy de l'horeur des execratiõs qui s'y font,

&'lors l'on trouuoit en ce lieu des tables toutes dressees, & force vaisselle d'argent, dessus laquelle par apres estoit recogneüe l'estampe, dont on iugeoit facilement auoir esté portee par ceux qui y estoient reellement presens. Dauantage, ceste peste de gens ont accoustumé de remarquer fort naifuement tous les lieux circonuoisins de l'endroit où se tient ceste detestable assemblee, les arbres, les hayes, les riuieres, les maisons, & recognoissent ceux qui ont assisté aux banquets, mesmement on en a trouué souuent en lieux fort esloignez de leur propre demeure, que le diable auoit laissé tomber par la volonté diuine, en les transportant, tantost tombant dans quelque halier ou buisson, tantost au milieu des chemins, toutes nuës, les exposant à l'ignominie, risee, & mocquerie de ceux qui les trouuoyent, & qui est de plus, l'experience maintesfois a fait foy que quelques vnes de ces abominables, apres le retour de ces in-

fernales & diaboliques aſſemblees, eſtoyent laſſees, fatiguees, & de telle façon debilitees de leurs forces naturelles, que par l'eſpace de cinq ou ſix iours ne pouuoient ſeulement ſe ſouſtenir, ſi qu'elles eſtoient contrainctes de garder le lict, tant eſtoient extenuees des trauaux que le diable leur auoit faict ſouffrir.

Toutes ces choſes ſont encor manifeſtemẽt auerees, par la conformité des confeſſions d'vne infinité de ſorciers & ſorcieres, qui ſont extrémement eſloignez de pays & de nation les vnes des autres, qui neantmoins declarent s'eſtre veües & cogneües auſdites aſſemblees. Ces raiſons monſtrent aſſez euidemment que ce qui ſe paſſe à l'endroict des ſorciers & ſorcieres n'eſt pas ſeulement par ſonge & imagination vehemente, ou illuſion diabolique, mais en action reelle & veritable.

Et afin de conclure ceſte preuue i'adiouſteray que le naturel des ſonges, im-

preſſions imaginaires & illuſions des diables ne ſont pas en la puiſſance des hommes pour en eſtre exempts quand il leur plaiſt, veu meſme qu'à pluſieurs ſaincts perſonnages contre leur volonté, cela peut arriuer. Or l'on void que les ſorciers & ſorcieres, auſquelz Dieu a fait la grace de ſerieuſement ſe conuertir, ont vne parfaicte deliurance de telle ſubiection au diable, & ne leur arriue iamais tandis que leur volonté demeure ſaine & entiere d'eſtre tranſportez par le miniſtere du diable, n'ayant plus de iuriſdiction ſur eux. Finalement ceux qui voudroiẽt par vne trop aheurtee opiniaſtreté ſouſtenir que ce qui arriue aux ſorciers ſoit par ſonges & illuſions, offenceroyent grandement contre la reuerence qu'ilz doiuent à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine leur mere, laquelle conduicte du Sainct-Eſprit, ne puniſt iamais des crimes imaginaires & illuſoires, & ne condamne d'hereſie, ſinon ceux qui en ſont reellement & de faict

coulpables. Or desia de plusieurs centeines d'annees l'Eglise a tousiours condamné les sorciers & sorcieres, comme vrayement criminelz d'heresie, & de plusieurs autres grands & enormes forfaicts, & les a liurez & mis entre les mains des Magistrats seculiers, pour leur donner punition de mort, comme il apparoist & est euident par vn million de sentences des subalternatiues Cours, & d'Arrests des Cours Souueraines, qui ont condamné les sorciers aux gibets & au feu, non pour des songes ou illusions.

Parquoy la teneur de ce Canon se doit restraindre & appliquer precisément à ceste espece de femmes, que nous auons declaree cy deuant, qui souffroient telles illusions, comme il est porté par le Canon : & neantmoins y croyoient, cōme à choses veritables, donc iustemēt estoyent condamnees & iugees coulpables d'heresie & d'apostasie de la Foy, iaçoit que ceste opiniastreté & mes-

chante oppinion eust prins son origine de l'illusion du diable, car pour le crime d'heresie, il suffit librement consentir & accepter volontairement vn erreur & y demeurer opiniastre, comme si vn certain Catholique auoit songé entendre prescher ou enseigner qu'il n'y a point de Purgatoire, ou la saincte Eucharistie sacree n'estre que du pain, puis à son resueil il creut auoir entendu cela reellement, ou par quelque diuine reuelation, & se resouuenant des raisons imaginaires qu'il se persuaderoit auoir entenduës en dormant, de là donneroit consentement à telles propositions heretiques, & les maintiendroit oppiniastrement, il seroit formellement heretique : Ou bien celuy qui ayant vne illusion en songe, par laquelle il luy seroit aduis auoir copulation charnelle auec la femme d'autruy, si apres le songe passé, à son resueil s'en resouuenant, il receuoit en l'âme quelque plaisir ou complacence, à raison de la volupté qu'il luy

seroit

seroit aduis auoir perceüe en cet adultere imaginaire, il se rendroit lors coulpable formellement d'adultere, par la complacence subsequente le songe, Ainsi est-il des erreurs & sottises où s'ahurtoient ces femmes dont parle le Canon, prenant pour choses veritables les fausses diuinitez de Diane & d'Herodias, & autres sottises qui leur auoyent esté communiquees par diabolique illusion : Et pour n'auoir voulu aquiescer aux remonstrances des Prelats de l'Eglise, sont condamnees iustement comme heretiques, & pires que Payens : & de mesme authorité tous ceux & celles qui adhereront à tels erreurs des Payens, de recognoistre & croire pluralité de dieux, ainsi que conclud le texte du Canon. Mais pour autant qu'il est fait mention dans ledit Canon de trois exemples, i'ay pensé que ie ne deuois les obmettre, Ce sont les visions communiquees à Ezechiel, à S. Iean, & à S. Paoul; desquelles le Canon n'entendit iamais

prouuer que generalement tout transport ou reuelation arriuast seulement en esprit, car l'allegation d'exemples particuliers ne peut inferer vne conclusion generale, & iaçoit que les susdites reuelations fussent arriuees à ces saincts personnages, seulement en esprit, & non corporellement, l'on ne peut de là conclure, que toutes autres reuelations & choses supernaturelles ne puissent arriuer reellement & corporellement, comme il apparoist manifestement au transport d'Abacuc, cy dessus mentionne: joint que plusieurs Prophetes, & les Apostres mesme, ont eu des visions corporelles & reelles, ainsi que S. Pierre, lors qu'estant esueillé par l'Ange & tiré de prison, ses chaines & menottes luy tombant des mains, ce fut reellement, quoy que miraculeusement, certes lors S. Pierre ne dormoit ny ne songeoit, moins encor le Prophete Abacuc, & Daniel ne mengea pas en songe ce qui luy fut porté, mais reellement & de fait.

Et pour parler serieusement d'Ezechiel & de sainct Paul, selon la doctrine de S. Ierosme, tom. 4. sur le 3. chap. d'Ezechiel : Ce Prophete a esté reellement transporté depuis le bord du fleuue de Chobar, iusques aux faux-bourgs de Babilone, & de là en Ierusalẽ, voicy le texte de ce grand Docteur, *Transferturque Propheta, non vt quidam existimant, in spiritu, sed in corpore.* Le Prophete est transporté, mais non comme estiment aucuns, en esprit, ains en corps ; Et pour le regard de S. Paoul, la narration du rauissement de S. Paoul monstre clairement que le transport de son corps reel & veritable pouuoit pour lors estre arriué, veu qu'il asseure auoir esté en doute si son corps auoit esté transporté iusques au troisiesme ciel, comme il apparoist au texte de la seconde aux Corinthiens, chap. 12. vers. 14. où il dit, *Siue in corpore, siue extra corpus, nescio, Deus scit.* Soit que cet homme duquel i'ay parlé aye esté rauy en son corps, ou sans son corps, ie ne sçay, Dieu

le sçait. Or iamais n'eust esté en doubte s'il auoit esté rauy auec son corps ou sans son corps, s'il n'eust creu cela pouuoir arriuer par vn transport reel & veritable de son corps ; de maniere que ces exemples ne fauorisent en rien ceux qui voudroient employer le Canon en la faueur & deffence des sorciers & sorcieres des siecles posterieurs de ce Canon, & la lecture d'iceluy ne doit rendre aucun du Magistrat tiede à conclure à la punition & extermination de telle peste de gens, ny refroider le zele & l'ardeur que tout Magistrat doit auoir à purger les Republiques de ce mal-heureux chancre, qui se dilate & se glisse inuisiblement au grand preiudice du Christianisme, & aduancement du regne de Sathan, & en partie par aduenture par l'indulgence de ceux qui sont obligez pour le deuoir de leur charge, d'exterminer ce mal. O que ie crains que tant pour ceste impieté, que pour trop d'autres qui regnent impunément en la France, la menace du

Prophete Esaïe ne nous arriue, cha. 47. *Veniet super te malum, & nescies ortum eius, & irruet super te calamitas quam non poteris expiare, veniet super te miseria quam nescies.* Le mal viendra sur toy, & ne sçauras ny la source ny son origine, calamité impetueuse se ruera sur toy, de laquelle tu ne te pourras dépestrer ny purger, telle misere viendra subitement sur toy, a laquelle tu n'eusses iamais pensé, & lors que plongez pour nos demerites au profond de telles angoisses, la calamité nous contraindra d'implorer l'aide & le secours de nostre Dieu : I'apprehende grandement la response de la Majesté diuine qui suit au mesme texte d'Esaïe, *Sta nunc cum incantatoribus tuis & cum multitudine maleficiorum tuorum, in quibus laborasti ab adolescentia tua, si forte quid prosit tibi, aut si possis fieri fortior.* Or te tien maintenant auec tes enchanteurs & deuins (esquelz tu as pris peine dés ton adolescence) si par aduanture tu en pourras auoir quelque profit, ou si tu en pourras estre plus

forte, & en receuoir de la consolation: Mais la bonne & rigoureuse Iustice que nostre bon Roy & ses equitables Magistrats feront desormais de ces diables incarnez sorciers & sorcieres, les enuoyant par les flammes temporelles aux eternelles, me donne vne esperance que nous serons preseruez des maux & calamitez denoncees par le Prophete. Ainsi soit-il.

FIN.



APPROBATION Des Docteurs de Sorbosne.


OVS soubz-signez Docteurs en la sacree faculté de Theologie, en la fameuse Vniuersité de Paris, certifions auoir entierement veu & leu ce present liure intitulé, *Refutation de l'erreur du vulgaire touchant les responses des diables exorcizez*, composé par R. P. Sanson Birette, Prieur du Conuent des Peres Augustins à Barfleur, & Docteur en Theologie de la susdicte faculté, & n'auons rencontré aucune chose audict sien Traicté, qui ne soit entierement conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, no-

ſtre vnique & ſaincte Mere, & aux ſaints Decrets de ſes Conciles generaux, & des ſaincts Peres, & pour ce l'auons iugé deuoir eſtre tres-vtile au public, pour deſabuſer ceux qui ſe perſuaderoyent des reſponces du diable inſpiritant les corps humains, & exorcizé autrement qu'il n'eſt couché en ce preſent liure, & qu'il n'eſt enſeigné par les Prelats, Paſteurs, & Docteurs de ladite ſaincte Egliſe Romaine. Fait à Paris en nos eſtudes, ce *ſecond* iour de May, l'an de grace Mil ſix cens *& dix-ſept.*

Signez,

G. Froger. & Le Roux Regent.

APPROBATION du Prouincial des Augustins.

NOVS soubz-signé Prouincial de l'Ordre de Sainct Augustin, en la Prouince de France, veuë l'approbation des Docteurs de la Sorbosne de Paris, du present liure intitulé, Refutation de l'erreur du vulgaire touchant les responces des diables exorcizez, composé par Reuerend Pere Maistre Sanson Birette, Religieux du mesme Ordre, Docteur en Theologie, iadis Prouincial, & pour lors Prieur de nostre Couent de Barfleur, permettons l'impression dudit liure, comme tres-vtille & profitable, pour détromper les abusez surpris par quelque faux entendre sortis de la bouche de quelques ignorans. Donné à Barfleur en nostre visite, le dernier de Iuin, 1617. Signé,

Frere Iean le Iean Prouincial indigne.



ADVIS DE MONSIEVR DV VAL DOCTEVR en Theologie, & Lecteur du Roy, à Paris.

MOnſieur noſtre Maiſtre,
Ie vous ſupplie de m'excuſer ſi pluſtoſt ie n'ay reſpondu à la voſtre, vn monde d'affaires que i'ay iournellement ſur les bras m'en a empeſché, ie vous diray donc par celle-cy, que non ſeulement ceux qui ont fait le reſcript pour maintenir qu'il ne falloit pas croire au diable, quoy que forcé par les coniurations, vous ont de l'obligation, Mais meſme le corps general de l'Egliſe ayant combattu ceſte oppinion que ie tiens tres-dangereuſe & erronee, & de laquelle ie ſçay par experience le contraire, par toutes les voyes qu'il ſe peut par ſermons & par collo-

ques particuliers, c'eſt vn erreur qui n'eſt pas ſeulement en voſtre contree de Vallongnes, mais en pluſieurs endroicts de ce Royaume, lequel il eſt à propos de rembarrer, pour ce qu'il pourroit occaſionner des iugemens fort temeraires, & des calomnies ſur les plus gens de bien, & pour le regard de voſtredit liure, Monſieur le Doyen de la faculté en pleine aſſemblee l'a baillé à lire à vn honneſte & celebre Docteur, lequel auec vn autre le ſignera & approuuera, apres en auoir fait ſon rapport à noſtredite faculté, ie dys publiquement le merite du ſubiect que traictiez en ce liure, & l'occaſion encore qui vous auoit mis la plume à la main, ſi bien que chacun en fut fort ſatisfait, ie croy qu'il rapportera voſtredit liure à la prochaine aſſemblee, & apres il le faudra mettre ſur la Preſſe, pour detromper ceux qui ſe pourroyent trop precipitamment laiſſer gaigner par ceux qui deuoyent conſeruer tout le contraire, Ie vous remercie

donc, Monsieur nostre Maistre, par celle-cy, & vous asseure que ie me sens vous auoir vne obligation non-pareille, qui sera l'endroict où apres m'estre recommandé à vos prieres, ie demeureray à tousiours,

Vostre tres-affectionné seruiteur & confrere A. du Val.

De Paris, ce 16. de Ianuier, 1617.





PERMISSION DE MONSEIGNEVR L'EUESQUE DE CONSTANCES.

NOVS Nicolas de Briroy, par permißion diuine Euesque de Constances, apres auoir veu l'approbation des Docteurs de la Sorbosne, du liure composé par Frere Sanson Birette Religieux de l'Ordre sainct Augustin, du Conuent de Barfleur, intitulé, Refutation de l'erreur du vulgaire touchant les responses des diables exorcizez, *Auons permis a Iean le Cartel nostre* Imprimeur *à Constances, le mettre soubz la* Presse. *Donné aux Moustiers, ce 2. Iuillet, 1617.*

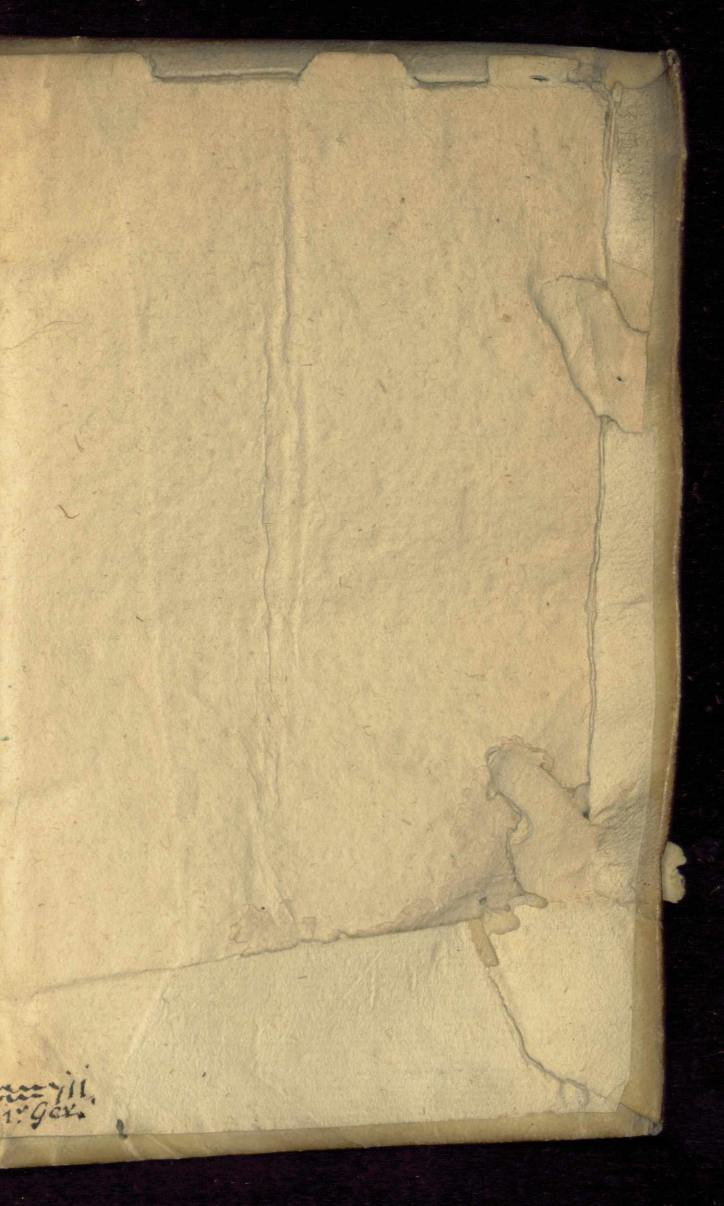
Signé,

N. DE BRIROY, E. de Constañ.

FAVTES A L'IMPRESSION.

I'esperois, lisez *ie penserois*, 5. feuil. de l'Epist. pa. 2.
Proposant, lisez *supposant*. f. 10. p. 2.
Liure 2. lisez 22. f. 15. pag. 2.
Deleros, lisez *cæteros*, f. 19. page 1.
Exibant, lisez *exierant*, f. 20. page 2.
Eiicerat, lisez *eiecerat*, ibid.
Meilleure, lisez *miliesme*, f. 25. p. 2.
Ainsi, lisez *aussi*, f. 40. p. 2.
Audiens, lisez *audiendus*, f. 57. pag. 2.
Arbitrium, lisez *arbitrum*, f. 72. pag. 1.
D'inuiter, lisez *d'immiter*, f. 78. p. 1.
Et y ayant, lisez, *& Elie ayant*, ibid.
Bons, lisez *vos*, f. 79. p. 2.
Sont, lisez *soyent*, f. 80. p. 2.
Ilz inferoient, lisez *ilz n'oseroient*, ibid.
Vains, lisez *bannis*, f. 89. p. 2.
Iaçoit, lisez *ioint*, f. 90. p. 2.
Pratiquee, lisez *pratique*, f. 96 pag. 1.
Materielles, lisez *immaterielles*, f. 105. p. 2.
D'Eresipettes, lisez *d'Eresipelles*, f. 113. pag. 1.
Tycantropie, lisez *Licantropie*, ibidem, pag. 2.
Mengeant, lisez *mesnageant*, f. 117. p. 2.
Pharaon, lisez *Pheron*, f. 118. pag. 1.
Com. lisez *Tom* f. 129. pag. 1.
Gralatie, lisez *Galatie*, f. 130. pag. 2.
Anciens, lisez *Autheurs*, ibid.
145. lisez 1045. feuil. 133, p. 1.

FIN.


yll,
1.º Ger.

